Affiché le 01/10/20
Retiré le

Daniel ZIMMERMANN
Directeur Proximité – Solidarité

République Française

VILLE DE GUEBWILLER
(68500)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

.=.=.=.=.=

DU 16 JUILLET 2020 AU 28 SEPTEMBRE 2020

Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre chaque acte mentionné dans le présent recueil pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le signataire de l'acte, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de celui-ci et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- séance du 28 septembre 2020

DECISIONS DU MAIRE

- Décision autorisant la signature d'un bail précaire portant sur les locaux vacants – 10 rue des Vignerons – IME St-Joseph – 01/08/2020 au 31/07/2023 (Décision n°D2020-12 du 27 mai 2020) Page 1
- Décision autorisant la signature d'un avenant à une convention d'occupation précaire d'un logement – Période complémentaire du 15 juillet au 31 décembre 2020 – 2 rue Jules Grosjean - DIDA (Décision n°D2020-13 du 24 juillet 2020) Page 2
- Décision portant sur l'acquisition d'un manège type carrousel (Décision n°D2020-14 du 9 septembre 2020) Page 3
- Décision portant sur la reconstruction du pont Lebouc (Décision n°D2020-15 du 9 septembre 2020) Page 4
- Décision portant sur le nettoyage des bâtiments communaux (Décision n°D2020-16 du 9 septembre 2020) Page 5
- Décision portant sur le diagnostic de l'éclairage public (Décision n°D2020-17 du 15 septembre 2020) Page 6
- Décision autorisant la signature d'une convention entre la Ville et les Domaines Viticoles Schlumberger (Décision n°D2020-18 du 10 septembre 2020) Page 7
- Décision portant acceptation de don ou legs d'archives (Décision n°D2020-19 du 22 septembre 2020) Page 8
- Décision portant acceptation de don ou legs d'archives (Décision n°D2020-20 du 22 septembre 2020) Page 9

ARRETES DU MAIRE

- Arrêté portant accord d'un permis de construire modificatif – APPART HOME (n°A2020-379) Page 10
- Arrêté portant accord d'un permis de démolir – Mme LITSCHGI (n°A2020-384) Page 13
- Arrêté portant accord d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions – Région Grand Est (n°A2020-386) Page 15
- Arrêté portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP – SCI KDK (n°A2020-391) Page 17
- Arrêté portant accord d'un permis de construire – SCI KDK (n°A2020-392) Page 19
- Arrêté portant accord d'un permis de démolir – M. BLUMSTEIN (n°A2020-393) Page 22
- Arrêté portant accord d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP – Mme BLEC (n°A2020-418) Page 24
- Arrêté portant accord d'un permis de construire – Mme BLEC (n°A2020-419) Page 26
- Arrêté portant accord d'un permis de construire modificatif – SG CINEMA LE FLORIVAL (n°A2020-427) Page 28
- Arrêté portant sur le transfert d'un permis de construire – SCI ALLIANCINE (n°A2020-428) Page 30
- Arrêté portant accord d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP – Ville de Guebwiller – 1 rue de la Gare (n°A2020-429) Page 32
- Arrêté portant accord d'un permis de construire – Ville de Guebwiller – 1 rue de la Gare (n°A2020-430) Page 34
- Arrêté portant accord d'un permis de démolir – Ville de Guebwiller (n°A2020-441) Page 36
- Arrêté portant accord d'un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes – M. et Mme FEHR (n°A2020-481) Page 38
- Arrêté portant accord d'un permis de construire modificatif – M. SPAETH (n°A2020-493) Page 41
- Arrêté portant accord d'un permis de construire modificatif – M. SCHMITT (n°A2020-494) Page 43
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rues du Rempart/Jules Grosjean (n°A2020-679) Page 45
- Arrêté portant accord d'un permis de construire modificatif – M. DAROS (n°A2020-680) Page 47
- Arrêté de délégation de signature – Directeur Général Adjoint (n°A2020-685) Page 49
- Arrêté de délégation de signature - Agents communaux titulaires (n°A2020-687) Page 50
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Fête foraine (n°A2020-708) Page 51

- Arrêté portant accord d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP – Bois Fleuri (n°A2020-717) Page 52
- Arrêté portant accord d'un permis de construire comprenant des démolitions – Bois Fleuri (n°A2020-718) Page 55
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Parkings Mairie, Grosjean et IEAC (n°A2020-736) Page 58
- Arrêté portant accord d'un permis de construire – Région Grand Est – Rue des Chanoines (n°A2020-738) Page 60
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Brigitte Schick (n°A2020-739) Page 62
- Arrêté portant délégation pour assurer la présidence de la commission Finances et Affaires Générales (n°A2020-740) Page 64
- Arrêté portant délégation pour assurer la présidence de la commission Développement Durable, Urbanisme et Commerces (n°A2020-741) Page 65
- Arrêté portant délégation pour assurer la présidence de la commission Culture, Education et Jeunesse (n°A2020-742) Page 66
- Arrêté portant délégation pour assurer la présidence de la commission Sports et Animation (n°A2020-743) Page 67
- Arrêté portant délégation pour assurer la présidence de la commission Social, Santé et Sécurité (n°A2020-744) Page 68
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue St-Antoine (n°A2020-745) Page 69
- Arrêté de délégation de signature - Agent communal titulaire (n°A2020-750) Page 71
- Arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur du Musée (n°A2020-751) Page 72
- Arrêté portant accord d'un permis de construire modificatif – M. DROUIN (n°A2020-752) Page 73
- Arrêté portant autorisation préalable de pose d'enseignes n°AP 068112200004 – TOP SHOP (n°A2020-753) Page 75
- Arrêté portant accord d'un permis de démolir – M. ROTA (n°A2020-754) Page 76
- Arrêté portant ouverture partielle d'un parking multi-modal – Avenu Foch (n°A2020-755) Page 78
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Jean-Baptiste Weckerlin (n°A2020-756) Page 80
- Arrêté portant accord d'un permis de construire – M. BUTTERLIN (n°A2020-757) Page 82
- Arrêté portant autorisation préalable de pose d'enseignes n°AP 068112200005 – Ressemelage Parisien (n°A2020-758) Page 84
- Arrêté portant autorisation préalable de pose d'enseignes n°AP 068112200007 – Restaurant chez Raphy (n°A2020-759) Page 86
- Arrêté portant autorisation préalable de pose d'enseignes n°AP 068112200009 – CCRG – Parc de la Neuenbourg (n°A2020-760) Page 87
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Jean-Baptiste Weckerlin (n°A2020-770) Page 88
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rues de l'Orphelinat/St Valentin (n°A2020-771) Page 90
- Arrêté de délégation temporaire de signature – M. BRAUN (n°A2020-773) Page 92
- Arrêté permanent n°356 portant règlement de la circulation et du stationnement de type zone bleue – Parking Mairie (n°A2020-775) Page 93
- Arrêté fixant le tarif des vacations funéraires (n°A2020-780) Page 96
- Arrêté portant délégation au policier municipal pour certaines opérations funéraires (n°A2020-781) Page 97
- Arrêté portant obligation du port du masque rue de la République – Afterwork - apéro (n°A2020-783) Page 98
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue des Chanoines (n°A2020-784) Page 100
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Route de Soultz (n°A2020-787) Page 102
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la Marne (n°A2020-788) Page 104
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-789) Page 106

- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-791) Page 108
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – RD430/Pénétrante (n°A2020-792) Page 110
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue des Chanoines (n°A2020-793) Page 112
- Arrêté portant délégation de signature – Etat Civil (n°A2020-794) Page 113
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Gal de Gaulle (n°A2020-795) Page 114
- Arrêté portant retrait d'un permis de construire pour une maison individuelle – M. FRETZ (n°A2020-796) Page 116
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Gal de Gaulle (n°A2020-798) Page 118
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue des Dominicains (n°A2020-799) Page 120
- Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes - Musée (n°A2020-800) Page 122
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue des Chanoines (n°A2020-802) Page 125
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de l'Eglise (n°A2020-803) Page 125
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue des Chanoines (n°A2020-804) Page 127
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Vieil Armand/Chemin du Vallon (n°A2020-805) Page 129
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rues Pierre Bucher et St-Michel (n°A2020-806) Page 131
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-808) Page 133
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rues de la République et de Lucerne (n°A2020-809) Page 135
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Mannberg (n°A2020-810) Page 137
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Place de la Breilmatt (n°A2020-811) Page 139
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Chemin du Kitterlé (n°A2020-812) Page 141
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Théodore Deck (n°A2020-813) Page 143
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-814) Page 145
- Arrêté de procédure de déclassement du domaine public dans le cadre de la concession d'aménagement Carto-Rhin confiée à CITIVIA SPL – Ouverture d'une enquête publique et désignation du commissaire enquêteur (n°A2020-815) Page 147
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-816) Page 150
- Arrêté portant nomination d'un mandataire de la Régie de recettes - Musée (n°A2020-817) Page 152
- Arrêté relatif au permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie (n°A2020-818) Page 153
- Arrêté portant composition du Comité Technique (n°A2020-821) Page 155
- Arrêté portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (n°A2020-822) Page 156
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-831) Page 157
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Albert Schweitzer (n°A2020-832) Page 159
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Canal (n°A2020-833) Page 161
- Arrêté portant désignation de la PRADA (n°A2020-834) Page 163
- Arrêté portant désignation du délégué à la protection des données personnelles (n°A2020-835) Page 164
- Arrêté de délégation de signature - Agent communal titulaire (n°A2020-836) Page 165
- Arrêté de délégation de signature – Agents communaux titulaires (n°A2020-838) Page 166
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Jean Schlumberger (n°A2020-840) Page 167
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Jean Schlumberger (n°A2020-841) Page 169

- Arrêté autorisant l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire – Section GRS (n°A2020-842) Page 171
- Arrête autorisation préalable de pose d'enseignes n°AP 06811200010 – La Cave des Grands Crus (n°A2020-843) Page 172
- Arrête autorisation préalable de pose d'enseignes n°AP 06811200011 – CASA DOLCE (n°A2020-844) Page 173
- Arrête autorisation préalable de pose d'enseignes n°AP 06811200008 – La Boule de Pain (n°A2020-846) Page 175
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-849) Page 176
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Parking mairie (n°A2020-850) Page 178
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Ancien Quartier de la Monnaie (n°A2020-851) Page 180
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Bois Fleuri (n°A2020-853) Page 182
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Rempart (n°A2020-856) Page 184
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rues de l'Hôtel de Ville/Rempart (n°A2020-857) Page 186
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Chemin du Liebenberg (n°A2020-858) Page 188
- Arrêté portant autorisation de fermeture tardive – Hôtel de l'Ange - 26/09/2020 (n°A2020-859) Page 190
- Arrêté de délégation de signature – Agent communal titulaire (n°A2020-861) Page 192
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-862) Page 193
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Avenue du Mal Foch (n°A2020-866) Page 195
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Avenue du Mal Foch (n°A2020-867) Page 197
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Place Hôtel de Ville (n°A2020-868) Page 198
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Parking des Dominicains (n°A2020-870) Page 200
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Parkings Centre/Bourcart (n°A2020-872) Page 202
- Arrêté autorisant l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire – Association COBF (n°A2020-873) Page 204
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Association Geek Corp (n°A2020-875) Page 205
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Manifestations Dominicains (n°A2020-876) Page 206
- Arrêté portant autorisation d'ouverture des locaux du Château de la Neuenbourg (n°A2020-880) Page 208
- Arrêté de délégation de signature - Agent communal titulaire (n°A2020-885) Page 210
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République/Place de la Liberté (n°A2020-887) Page 211
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-888) Page 213
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rues du Centre et J. Schlumberger (n°A2020-890) Page 215
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Avenue du Mal Foch (n°A2020-891) Page 217
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Théodore Deck (n°A2020-892) Page 219
- Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique (n°A2020-893) Page 221
- Arrêté portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (n°A2020-894) Page 222
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Théodore Deck (n°A2020-895) Page 223
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-896) Page 225

- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue des Bouleaux (n°A2020-897) Page 227
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Emile de Bary (n°A2020-899) Page 229

=.=.=.=.=.=.=

Les actes complets ainsi que les pièces annexes peuvent être consultés à la mairie – Direction Générale des Services – aux heures d'ouverture des bureaux.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020

Approbation du procès-verbal du 15 juillet 2020 :
Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal du conseil municipal du 15 juillet 2020, après acceptation des modifications demandées au point n°03-07/2020.

➢ **Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal**
« Information »

Le conseil municipal prend acte des décisions prises entre le 08 juin 2020 et le 28 septembre 2020.

➢ **Conseil – Commission Communale des Impôts Directs**
Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal approuve la liste des personnes suivantes pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Daniel BRAUN	Estelle HASSENFORDER
Hélène CORNEC	Isabelle SCHROEDER
Didier LOSSER	Pierre LOTZ
Anny CHRISTMANN	Olivier ABTEY
Claude MULLER	Stéphane PAWLOW
Claude REIBEL	Nathalie ANGELINI
Laurence HEBERLE	Benjamin RENOUX
César TOGNI	Carlos GONZALEZ
Dominique CAUTILLO	Didier BRUOT
Jean-Marie ROST	Geneviève JAFFEUX
Claude PLACET	Christian GRAWEY
Fabrice LATRA	Corinne SCHWARTZ
Anna PIZZULO	Gilles ROTHENBURGER
Hélène FRANÇOIS-AULLEN	Perrine WIESSER
Josiane BRENDER-SYDA	Pierre PHILIPPE
Michel WALLER	Nadine MCEVOY

➢ **Grands Projets – Action Cœur de Ville – Opération de Revitalisation du Territoire**
Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal décide d'inscrire la Ville de Guebwiller dans une démarche d'Opération de Revitalisation de Territoire multi-sites, valide la délimitation pour Guebwiller et tel qu'il figure en annexe, du secteur d'intervention défini dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU. Il décide d'entreprendre en collaboration avec la CCRG un travail de rédaction de la convention ORT visant à définir des actions « matures » qui seront intégrées à la convention ORT et décide de délibérer sur la convention d'ORT avant la fin du 1er semestre 2021. Le conseil municipal valide le principe d'une participation financière de la commune selon les projets et les modalités à définir et désigne M. Claude MULLER en qualité de représentant de la commune appelé à siéger au comité de projet ORT.

➢ **Grands Projets – Carto-Rhin – CITIVIA - CRAC 2019**
Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal approuve le Compte Rendu Annuel de la Collectivité (CRAC) 2019 de l'opération d'aménagement Carto-Rhin présenté par la SPL CITIVIA ainsi que la participation d'équilibre complémentaire de 383 K€. Il autorise M. Le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

➢ **Finances – Noël Bleu 2018 – Facturation consommations électriques**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal autorise M. le Maire ou son représentant à procéder aux versements des sommes dues.

➢ **Finances – Accord-Cadre – Fourniture énergie électrique et gaz naturel**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'accord cadre pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution et à accomplir toutes les formalités en résultant.

➢ **Finances – Autorisations de Programme et Crédits de Paiement – Modifications**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal adopte la révision n°8 des autorisations de programme et des crédits de paiement et autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.

➢ **Finances – Budget principal 2020 – Décision modificative n°2**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal adopte la décision modificative n°2 du budget principal 2020 équilibrée en dépenses et en recettes à 1 123 770 €, soit à 16 700 € pour la section de fonctionnement et à 1 107 070 € pour la section d'investissement.

➢ **Finances – Budget annexe Gendarmerie 2020 – Décision modificative n°2**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal adopte la décision modificative n°2 du budget annexe Gendarmerie 2020 équilibrée en dépenses et en recettes à 84 900 €, soit à 24 900 € pour la section de fonctionnement et à 60 000 € pour la section d'investissement.

➢ **Finances – Budget annexe Réhabilitation des Friches 2020 – Décision modificative n°2**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal adopte la décision modificative n°2 du budget annexe réhabilitation des friches 2020 équilibrée en dépenses et en recettes à 0,00 €.

➢ **Finances – Taxe locale sur la consommation finale d'électricité – Modalités de gestion**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E.

HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal décide, qu'à compter du 1er janvier 2021, le Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin est substitué à la commune de Guebwiller pour la perception de la TCFE sur son territoire et autorise M. le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

➢ **Finances – Mécénat – Convention type**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal approuve la convention-type de mécénat et autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

➢ **Finances – Amortissements des biens – Modalités**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal approuve les modalités d'amortissement.

➢ **Foncier – Cession terrain – 12 route d'Issenheim (ex. filatures Frey)**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal approuve la cession partielle de 3 parcelles en cours d'inscription auprès du Livre Foncier, issues de la parcelle cadastrée section 12, parcelle 414/39 située route d'Issenheim,

Parcelle	Contenance	Acquéreur
/39	23m²	SCI KZ A – 4, rue des Prés – 68210 DANNEMARIE
/39	49m²	SCI Immovette – 21, rue Henri Schwartz – 68200 MULHOUSE
/39	92m²	M. Véli KARAKUS – 14, route d'Issenheim – 68500 GUEBWILLER

Le conseil municipal approuve les conditions particulières suivantes :
- la vente est consentie moyennant le prix de 1 000 € l'are,
- les frais, droits, émoluments à l'exception du P.V.A. sont à la charge des acquéreurs.

Il autorise M. le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les formalités s'y rapportant et signer l'acte authentique.

➢ **Urbanisme – Ravalement de façades – Attribution de subventions**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal décide l'attribution d'une subvention de :
- 6 000 € à M. ESSER pour les travaux réalisés au 2 rue de Murbach / 12 rue François Stockhausen,
- 785,42 € à Mme BIECHELIN pour les travaux réalisés au 8 rue Jean Jaurès,
- 4 472 € à M. SUHR pour les travaux réalisés au 164 rue de la République.

Il autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à leurs versements.

➢ **Travaux – Voirie – Conventionnement**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal valide la réalisation des trois projets présentés ainsi que leurs enveloppes budgétaires et donne son accord par la passation de convention de co-maîtrise d'ouvrage déléguée avec la CCRG dans le cadre de ces 3 opérations de travaux. Il autorise M. le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tous les documents nécessaires à la réalisation de ces projets.

➢ **Culture – Règlement intérieur et nouveaux horaires – Musée Théodore Deck**

Voix Pour : 33

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal valide les horaires d'ouverture qui opéreront à partir du jeudi 1er octobre 2020 et approuve le règlement intérieur du Musée Théodore Deck. Il dit que son application sera effective dès le 1er octobre prochain.

➢ **Culture – Avenant convention – Les Dominicains de Haute-Alsace**

Voix Pour : 33

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal valide la prorogation d'un an de la convention pluriannuelle d'objectifs avec les Dominicains de Haute-Alsace, Centre Culturel de Rencontre et décide d'attribuer une subvention de fonctionnement pour 2021, d'un montant de 75 000 euros. Il autorise M. le Maire ou son représentant à procéder au versement de la subvention.

➢ **Personnel communal – Modification du tableau des effectifs**

Voix Pour : 33

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal décide de créer au tableau des effectifs de la commune :

- un emploi permanent d'attaché(e) de conservation du patrimoine, à temps complet, à compter du 1er octobre 2020,
- un emploi permanent de chargé(e) de projet Action Cœur de Ville, relevant du grade d'attaché territorial, à temps complet, à compter du 1er octobre 2020.

Il décide de procéder au recrutement de fonctionnaires ou de contractuels sur ces emplois permanents et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

➢ **Personnel communal – Indemnité rupture conventionnelle**

Voix Pour : 33

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal approuve l'instauration de l'indemnité de rupture conventionnelle et autorise le cas échéant M. le Maire ou son représentant à signer toutes conventions de rupture conventionnelle.

N°D2020 - 12

DÉCISION DU MAIRE

Décision autorisant la signature d'un bail précaire portant sur des locaux vacants – 10, rue des Vignerons

--oOo--

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 29 avril 2014 et 11 février 2015, par lesquelles l'assemblée délibérante a délégué à M. le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Ville de GUEBWILLER est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 10, rue des Vignerons d'une surface au sol d'environ 2 393m², actuellement vacant et libre de toute affectation immédiate, ayant accueilli jusqu'au mois de juin 2019 l'école élémentaire Rebzunft ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition de cet ensemble immobilier à l'Institut Saint-Joseph situé 16, rue de la Commanderie – 68500 GUEBWILLER, le temps de la rénovation de ses locaux aujourd'hui relativement vétustes et inadaptés à ses besoins, dans le cadre exclusif d'un Institut Médico-Éducatif ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui est celle de conclure un bail précaire entre la Ville de GUEBWILLER et l'Institut Saint-Joseph pour la mise à disposition de ces locaux :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé la signature d'un bail précaire d'une durée de trois années entières et consécutives à compter du 1er août 2020 pour se terminer le 31 juillet 2023, avec l'Institut Saint-Joseph de Guebwiller. Ce bail porte sur la location d'un ensemble immobilier de 2 393m² comprenant un bâtiment composé d'un rez de chaussée et d'un 1er étage, d'une annexe qui fait office de préau, ainsi que d'une cour. Est toutefois exclu du présent contrat, un logement situé au rez de chaussée du bâtiment, actuellement occupé par l'ancienne concierge de l'école Rebzunft.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel de 3 500 € par mois, soit 42 000 € par an.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller.

Guebwiller, le 27 mai 2020
Le Maire : Francis KLEITZ

Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200527-D2020-12-AR
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

N°D2020 - 13

DÉCISION DU MAIRE

Décision autorisant la signature d'un avenant à une convention d'occupation précaire d'un logement
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 (n°07-07/2020), par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à M. le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention d'occupation précaire signée en date du 10 avril 2019 entre l'association DIDA représentée par Mme Hélène FRANCOIS-AULLEN, trésorière et la Ville de GUEBWILLER ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire signée en date du 28 novembre 2019 entre l'association DIDA représentée par Mme Hélène FRANCOIS-AULLEN, trésorière et la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT que la Ville de GUEBWILLER est propriétaire d'un bâtiment situé 2, rue Jules Grosjean composé de 2 logements dont l'un est vacant et le second occupé jusqu'au 15 juillet 2020 par une famille d'origine syrienne ;

CONSIDÉRANT que cette dernière sollicite un temps de mise à disposition complémentaire suite aux mesures de confinement de ce printemps, ayant retardé la finalisation de l'ensemble des démarches administratives ;

CONSIDÉRANT que ce logement ne fait l'objet dans l'immédiat d'aucune autre attribution ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé la signature d'un avenant à la convention d'occupation précaire ci-dessus mentionnée, pour une mise à disposition sur une période complémentaire de 5 mois et 15 jours, rétroactivement au 15 juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 d'un logement sis 2, rue Jules Grosjean, à M. Mme AL KUTEIFAN sous couvert de l'association DIDA (10, rue Émile de Bary – 68500 GUEBWILLER).

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition complémentaire est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller, à M. le Comptable assignataire de la Trésorerie de Soultz-Florival et à l'Association DIDA.

Guebwiller, le 24 juillet 2020
Le Maire :

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200724-D2020-13-CC
Date de télétransmission : 12/08/2020
Date de réception préfecture : 12/08/2020

Décision D-2020-14

VILLE DE Guebwiller

DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'acquisition d'un manège type carrousel

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil réglementaire ;

CONSIDERANT

Qu'un marché de fourniture et de service a été lancé au mois de mai 2020 portant sur l'acquisition d'un manège type carrousel

DECIDE

Article 1er : Après analyse des offres, le candidat retenu est CONCEPT 1900 ENTERTAINMENT, place Doumer à SAINT-GOBIN pour un montant de 170 000,00 euros HT.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 09 septembre 2020

VILLE DE GUEBWILLER 68500

Le Maire
Francis KLEITZ

Conseiller régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200909-D2020-14-AR
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020

Décision D-2020-15

VILLE DE Guebwiller

DECISION DU MAIRE

Décision portant sur la reconstruction du pont Lebouc

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT ;

CONSIDERANT

Qu'un marché de travaux a été lancé au mois de juin 2020 portant sur la reconstruction du pont Lebouc

DECIDE

Article 1er : Après analyse des offres, le candidat retenu est OLRY ARKEDIA, 1 rue du Heilgass 68230 TURCKHEIM pour un montant de 588 000,00 euros HT.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 09 septembre 2020

VILLE DE GUEBWILLER 68500

Le Maire
Francis KLEITZ

Conseiller régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200909-D2020-15-AR
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020

Décision D-2020-16

VILLE DE Guebwiller

DECISION DU MAIRE

Décision portant sur le nettoyage des bâtiments communaux

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil réglementaire ;

CONSIDERANT

Qu'un marché de fourniture et de service a été lancé au mois de juin 2020 portant sur le nettoyage des bâtiments communaux à savoir :
- le centre médico-sportif
- le gymnase Facchin
- la Maison Ritter
- la médiathèque municipale
- le musée Théodore Deck
- le pôle médical

DECIDE

Article 1er : Après analyse des offres, le candidat retenu est ACM NETTOYAGE, 66 faubourg du Florival 68720 ZILLISHEIM pour un montant annuel de 46 722,68 euros HT.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 09 septembre 2020

Le Maire
Francis KLEITZ

VILLE DE GUEBWILLER 68500

Conseiller régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200909-D2020-16-AR
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020

Décision D-2020-17

VILLE DE Guebwiller

DECISION DU MAIRE

Décision portant sur le diagnostic de l'éclairage public

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil réglementaire ;

CONSIDERANT

Qu'un marché de fourniture et de service a été lancé au mois de mai 2020 portant sur le diagnostic de l'éclairage public.

DECIDE

Article 1er : Après analyse des offres, le candidat retenu est EECI, 42 rue du Maubeuge à PARIS pour un montant de 29 503,00 euros HT comprenant :
- tranche ferme : inventaire technique et état de lieux
- option 1 : cartographie
- option 2 : ingénierie financière

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 15 septembre 2020

VILLE DE GUEBWILLER 68500

Le Maire
Francis KLEITZ

Conseiller régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200915-D2020-17-AR
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

N°D2020- 18

DÉCISION DU MAIRE

Décision autorisant la signature d'une convention

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 (n°07-07/2020), par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à M. le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Guebwiller est propriétaire d'une parcelle forestière n°9, cadastrée section 17 n°8 ;

CONSIDÉRANT qu'elle participe au développement et au soutien de l'agriculture locale ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé la signature d'une convention avec Monsieur Thomas BEYDON-SCHLUMBERGER, Gérant des Domaines Viticoles Schlumberger, définissant les clauses d'utilisation et d'entretien d'une piste sur une parcelle forestière communale afin de permettre de desservir la parcelle agricole (n°4 section 14) de l'exploitant.

ARTICLE 2:

La convention est établie par l'Office National des Forêts – Délégation territoriale à STRASBOURG. Les frais de rédaction s'élevant à 180,00€ TTC, ces derniers sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de circulation est consentie et accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 9 ans moyennant le paiement d'une redevance annuelle forfaitaire de 700€ TTC.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller.

Guebwiller, le 10 septembre 2020
Le Maire :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200910-D2020-18-CC
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

VILLE DE Guebwiller

D2020-19

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant acceptation de don ou legs d'archives

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

Vu le code général des collectivités territoriales ; article L.2122-22, relatif à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7 du 4 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

DÉCIDE

Article 1 :

Le don d'un ouvrage manuscrit rédigé par Monsieur Alfred de Bary et présentant l'histoire de la famille de Bary de Guebwiller, de Monsieur Peter KOECHLIN, propriétaire du document, est accepté. Ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller.

Guebwiller, le 22 septembre 2020

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Le Maire :

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200922-D2020-19-AU
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

VILLE DE Guebwiller

D2020-20

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant acceptation de don ou legs d'archives

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

Vu le code général des collectivités territoriales ; article L.2122-22, relatif à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7 du 4 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

DÉCIDE

Article 1 :

Le don d'un porte-clé à l'effigie de la Fête d'automne de Guebwiller, de Monsieur Daniel ZIMMERMANN, propriétaire de l'objet, est accepté. Ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller.

Guebwiller, le 22 septembre 2020

Le Maire :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200922-D2020-20-AU
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

MAIRIE
DE GUEBWILLER

Arrêté A2020-379

REÇU LE

SOUS-PRÉFECTURE DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 03 Décembre 2019 et modifié le 03 Mars 2020	
Par :	APPART HOME représentée par Monsieur RIETSCH Michel
Demeurant à :	129 route de Strasbourg 67600 SELESTAT
Pour :	Mise en place de 20 car-ports sur 20 places de stationnement existantes, ajout d'un local poubelle fermé, suppression de deux emplacements de parking PMR par des emplacements de parking standards et modification des surfaces de jardins
Sur un terrain sis à :	RTE DE SOULTZ Cadastré : 1144, 1143

[redacted]

Surface plancher initiale :	1 371,76 m²
Surface plancher finale :	1 371,76 m² (**inchangée**)
Logements créés :	20 (**inchangés**)

Date d'affichage en Mairie : 06/12/2019

SPR

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU le permis de construire initial délivré par arrêté A2019-1042 en date du 02 octobre 2019 à APPART HOME, représentée par Monsieur RIETSCH Michel,

VU la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 04 décembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 30 décembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service ERP Nord en date du 17 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 janvier 2020,

CONSIDERANT QUE les pièces modifiées en date du 03 mars 2020 répondent aux préconisations émises par l'Architecte des Bâtiments de France notamment en ce qui concerne le traitement, la composition et les volumes du local poubelle ainsi que des car-ports,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis des Services Techniques en date du 04/12/2019, avis de la CCRG en date du 30/12/2019, avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/01/2020 et avis du SDIS en date du 17/01/2020) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Article 3 : Les prescriptions émises par les services d'ENEDIS-ARE en date du 16/07/2019 (puissance de raccordement de 180 kVA triphasé) et CALEO en date du 28/06/2019, dans le cadre du permis de construire initial, sont maintenues.

Fait à GUEBWILLER, le 11 mars 2020.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

REÇU LE
- 2 AVR. 2020
SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté A2020-384

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD D'UN PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 23 Décembre 2019	
Par :	Madame Anne-marie LITSCHGI
Demeurant à :	49 rue Théodore Deck 68500 GUEBWILLER
Pour :	Démolition d'une ancienne menuiserie et des hangars attenants. Conservation d'un mur de séparation entre les parcelles.
Sur un terrain sis à :	45-47 RUE THEODORE DECK Cadastré : 09115, 09110

référence dossier
N° PD 68112 19 00007

Logement démoli : 0

Date d'affichage en Mairie : 03/01/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-3, L421-6 et R421-26 à R421-229,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 07 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 07 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 09 janvier 2020,

VU l'avis Favorable d'ENEDIS - ARE en date du 09 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Agence territoriale routière de Thur Doller-Florival en date du 07 février 2020,

VU l'avis Favorable du SDIS Service Prévention Industrie - Habitation en date du 11 février 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 mars 2020,

VU la demande de Permis de démolir susvisée,

ARRETE

SPR

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis des ST en date du 07/01/20, avis de CALEO en date du 07/01/20, avis de la CCRG en date du 09/01/20, avis d'ENEDIS-ARE en date du 09/01/20, avis de l'Agence Routière Centre en date du 07/02/20, avis du SDIS en date du 11/02/20 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/03/20) devront être respectées impérativement, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 12 mars 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE
- 8 AVR. 2020
SOUS-PRÉFECTURE DE GUEBWILLER

Arrêté A2020-386

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 21 Août 2019 et complété le 25 Octobre 2019 puis modifié le 11 Décembre 2019	
Par :	REGION GRAND EST représentée par Monsieur Jean ROTTNER
Demeurant à :	1 Place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG
Pour :	Création d'une nouvelle entrée et d'un nouveau bâtiment d'accueil à l'établissement (fonctions de loge d'accueil, sanitaire PMR et salle de réunion). Modification des clôtures et réaménagement du parvis.
Sur un terrain sis à :	5 RUE DES CHANOINES Cadastré : 1190, 11330

référence dossier	
N° PC 68112 19 00020	
Surface plancher créée :	28,00 m²
Logement créé :	0

Date d'affichage en Mairie : 30/08/2019

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée portant sur un établissement recevant du public,

VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat de l'Autorisation de Travaux sur Etablissement Recevant du Public n° AT 068 112 19 00012 en date du 12 mars 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2019,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans le rapport et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/12/19 devront être respectées, cf copie ci-annexée.

Fait à GUEBWILLER, le 12 mars 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER
Adjoint à l'Urbanisme.

SPR

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE
- 2 AVR. 2020
SOUS-PREFECTURE
THANN-GUEBWILLER

Arrêté A2020-391

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 10 Décembre 2019	
Par :	SCI KDK représentée par Monsieur KLEIN Pierre
Demeurant à :	81 rue Théodore Deck 68500 GUEBWILLER
Pour :	Construction d'une clinique vétérinaire
Sur un terrain sis à :	RUE THEODORE DECK Cadastré : 09112, 09110

référence dossier

N° AT 68112 19 00023

Surface plancher créée : 298,10 m²

Date d'affichage en Mairie : 13/12/2019

SP

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

VU le décret n°94-86 du 26/01/1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU le décret n°73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande de Permis de construire n° PC 068 112 19 00033 portant sur un établissement recevant du public et liée à cette présente Autorisation de Travaux n° AT 068 112 19 00023,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la DDT Bureau Accessibilité lors de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 28 janvier 2020,

VU la saisine du SDIS Service ERP Nord par courrier en date du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT l'absence de réponse du SDIS dans le délai de deux mois à compter de la date précitée et, par conséquent, bénéficiant d'un avis réputé Favorable du SDIS depuis le 10 février 2020 comme en dispose l'article R111-19-25 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans le rapport et avis de la DDT du Haut-Rhin – Bureau Accessibilité en date du 28/01/2020 devront être respectées impérativement, cf copie ci-annexée.

Fait à GUEBWILLER, le 20 mars 2020.

Le Maire,

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ,
Conseiller Régional.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE
- 2 AVR. 2020
SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté A2020-392

VILLE DE Guebwiller

MAIRIE DE GUEBWILLER

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 10 Décembre 2019	
Par :	SCI KDK représentée par Monsieur KLEIN Pierre
Demeurant à :	81 rue Théodore Deck 68500 GUEBWILLER
Pour :	Construction d'une clinique vétérinaire
Sur un terrain sis à :	RUE THEODORE DECK Cadastré : 09112, 09110

référence dossier
N° PC 68112 19 00033

Surface plancher construite : 298,10 m²

Logement créé : 0

Date d'affichage : 13/12/2019

SPR

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat de l'Autorisation de travaux sur Etablissement Recevant du Public n° AT 068 112 19 00023 en date du 20 mars 2020 et lié à cette présente demande,

VU l'arrêté A2020-384 délivré en date du 12 mars 2020 et accordant le permis de démolir n° PD 068 112 19 00007 portant sur la démolition des locaux de l'ancienne menuiserie située sur le terrain d'assiette de l'opération projetée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 20 décembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de **12 kVA monophasé**, en date du 02 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 07 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 12 décembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Service Santé et Environnement en date du 15 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 février 2020,

VU l'avis de l'Agence territoriale routière de Thur Doller-Florival en date du 10 janvier 2020,

CONSIDERANT QUE l'article 22.1.2 du Règlement de la Voirie Départementale s'applique sur le reste du réseau départemental, **hors agglomération** et lieux-dits,

CONSIDERANT QUE le projet prévoit la construction d'une clinique vétérinaire ainsi que la création, **en agglomération**, de deux accès aux véhicules légers, un se faisant depuis la rue Théodore Deck et l'autre depuis la rue Marie Joseph Gilg,

CONSIDERANT QUE la sortie des véhicules ne s'effectuera que sur la rue Marie Joseph Gilg et permettra donc d'assurer une sécurité pour la circulation des véhicules,

CONSIDERANT QUE les accès ainsi créés répondent bien aux dispositions de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme et de l'article UB 10.2 du PLU puisque ces derniers sont aménagés de façon à apporter une moindre gêne à la circulation publique et permettent ainsi d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'ensemble des propriétés voisines disposent déjà d'accès direct sur la rue Théodore Deck sans que cela ne porte préjudice à la sécurité des usagers,

CONSIDERANT, par conséquent et au vu des éléments précités, que l'avis de l'Agence territoriale routière n'a **pas à être pris en compte** et **est écarté**,

VU la saisine de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Santé et Protection Animales et Environnement, par courrier en date du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT l'absence de réponse dans le délai imparti et qu'en application de l'article R423-59 du Code de l'Urbanisme l'avis est réputé tacite favorable depuis le 10 janvier 2020,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis des Services Techniques en date du 12/12/2019, avis de CALEO en date du 20/12/2019, avis d'ENEDIS-ARE en date du 02/01/2020, avis de la CCRG en date du 07/01/2020, avis de l'ARS Grand Est en date du 15/01/2020 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2020) devront **être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 20 mars 2020.

Le Maire,

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ,
Conseiller Régional.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE - 1 AVR. 2020 SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté A2020-393

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UN PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 21 Janvier 2020	
Par :	Monsieur Albert BLUMSTEIN
Demeurant à :	1 rue des Faisans 68740 BLODELSHEIM
Pour :	Démolition d'une ancienne serre / verrière
Sur un terrain sis à :	11 RUE DU VIEIL ARMAND Cadastré : 06196

référence dossier
N° PD 68112 20 00001

Logement démoli : 0

Date d'affichage en Mairie : 24/01/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-3, L421-6 et R421-26 à R421-29,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de démolir susvisée,

VU l'avis d'ENEDIS - ARE en date du 24 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 28 janvier 2020,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 30 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 10 février 2020,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mars 2020,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 28/01/2020 et avis de la CCRG en date du 10/02/2020) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 23 mars 2020.

Pour le Maire et par délégation,

SPR

Claude MULLER
Adjoint à l'Urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE
9 AVR. 2020
SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté A2020-418

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 17 Décembre 2019 et complété le 27 Février 2020	
Par :	Madame Ophélie BLEC
Demeurant à :	10 route de Selestat 67390 HESSENHEIM
Pour :	Transformation d'un local pour l'aménagement d'une micro-crèche
Sur un terrain sis à :	17 RUE DES CHANOINES Cadastré : 06127, 06125, 06103, 06102, 06101

référence dossier
N° AT 68112 19 00024

Surface plancher transformée : 147,00 m²

Date d'affichage en Mairie : 20/12/2019

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

VU le décret n°94-86 du 26/01/1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU le décret n°73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la DDT Bureau Accessibilité lors de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité en date du 28 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service ERP Nord en date du 29 janvier 2020,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (DDT – Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 28/01/2020 et SDIS en date du 29/01/2020) devront **être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 30 mars 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme

SPR

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 17 Décembre 2019 et complété le 27 Février 2020	
Par :	Madame Ophélie BLEC
Demeurant à :	10 route de Selestat 67390 HESSENHEIM
Pour :	Transformation d'un local pour l'aménagement d'une micro-crèche
Sur un terrain sis à :	17 RUE DES CHANOINES Cadastré : 06101, 06102, 06103, 06125, 06127

référence dossier	
N° PC 68112 19 00034	
Surface plancher transformée :	147,00 m²

Date d'affichage en Mairie : 20/12/2019

SPR

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'arrêté A2020-418 délivré en date du 30 Mars 2020 accordant l'Autorisation de travaux n° AT 068 112 19 00024 et lié à la présente demande,

VU la demande de Permis de construire portant sur un Etablissement Recevant du Public susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 20 décembre 2019,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 20 décembre 2019,

VU l'avis Favorable d'ENEDIS - ARE en date du 09 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 13 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de la Santé Grand Est en date du 15 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mars 2020,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 20/12/2019, avis de la CCRG en date du 13/01/2020, avis de l'Agence Régionale de la Santé Grand Est en date du 15/01/2020 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/03/2020) devront **être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 30 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE

Arrêté A2020-427

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD

22 AVR. 2020

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 10 Février 2020	
Par :	SG CINEMA LE FLORIVAL représentée par Monsieur Claude BRASSEUR
Demeurant à :	1 PL JEAN FINIELS 68500 GUEBWILLER
Pour :	Détachement d'une parcelle de 127 m², contenant la maison d'habitation et les bureaux, de l'unité foncière du permis de construire initial en vue de réaliser un transfert partiel au profit de la SCI ALLIANCINE
Sur un terrain sis à :	RUE DE L HOTEL DE VILLE Cadastré : 04408, 04409, 04407

référence dossier	
N° PC 68112 17 00017 M01	
Surface plancher initiale créée :	1 050,00 m²
Surface plancher après modification :	**840,00 m²**
Logement créé :	**0**

Date d'affichage en Mairie : 28/02/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU le permis de construire initial n° PC 068 112 17 00017 délivré le 12 février 2018 par l'arrêté A2018-210 à SG CINEMA LE FLORIVAL représentée par Monsieur Claude BRASSEUR et les plans y annexés,

VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat de l'Autorisation de Travaux sur Etablissement Recevant du Public n° AT 068 112 17 00028 en date du 12 février 2018 et liée à la demande précitée,

VU la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

SPR

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 24/10/2017, avis de la CCRG en date du 26/10/2017, avis d'ENEDIS-ARE en date du 06/11/2017, avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/12/2017, avis des Services Techniques en date du 22/01/2018, avis du SDIS Serive ERP Nord en date du 17/12/2017 et avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibnilité en date du 09/01/2018) émises dans le cadre de l'arrêté A2018-210 du permis de construire initial **sont maintenues et devront être respectées impérativement.**

Fait à GUEBWILLER, le 6 avril 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté A2020-428

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

REÇU LE 22 AVR. 2020 SOUS-PRÉFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 10 Février 2020	
Par :	SCI ALLIANCINE représentée par Monsieur Claude BRASSEUR
Demeurant à :	1 Place Jean Finiels 68500 GUEBWILLER
Pour :	Transfert de la parcelle détachée du permis de construire initial comprenant la maison d'habitation destinée à des bureaux en rez-de-chaussée et un logement à l'étage
Sur un terrain sis à :	RUE DE L HOTEL DE VILLE Cadastré : 04408, 04409, 04407

référence dossier	
N° PC 68112 17 00017 T02	
Surface plancher initiale :	1 050,00 m²
Surface plancher transférée :	**210,00 m²**
Logement transféré :	**1**

Date d'affichage en Mairie : 28/02/2020

SPR

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de permis de construire initiale autorisée le 12 février 2018 à la SG CINEMA LE FLORIVAL représentée par Monsieur Claude BRASSEUR pour l'extension du cinéma Le Florival par la création d'une 5ème salle et l'aménagement de la maison d'habitation existante ainsi que pour la création d'un local d'activité,

VU la demande de permis de construire modificatif autorisée le 6 avril 2020 à la SG CINEMA LE FLORIVAL représentée par Monsieur Claude BRASSEUR pour le détachement d'une parcelle de 127 m² contenant la maison d'habitation et les bureaux de l'ensemble de l'unité foncière du permis de construire initial,

VU la demande de transfert partiel de permis de construire en cours de validité susvisée,

ARRETE

Article 1 : Le permis dont la SG CINEMA LE FLORIVAL représentée par Monsieur Claude BRASSEUR est titulaire (rénovation et aménagement de la maison existante sur une parcelle

d'une contenance de 127 m²) est transféré au bénéfice de la SCI ALLIANCINE représentée par Monsieur Claude BRASSEUR.

Article 2 : La SG CINEMA LE FLORIVAL représentée par Monsieur Claude BRASSEUR demeure bénéficiaire du permis de construire modificatif n° PC 068 112 17 00017 M01 accordé le 6 avril 2020.

Fait à GUEBWILLER, le 6 avril 2020

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE
17 AOUT 2020
SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté A2020-429

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 20 Janvier 2020	
Par :	VILLE DE GUEBWILLER représentée par Monsieur Francis KLEITZ
Demeurant à :	73 rue de la République 68500 GUEBWILLER
Pour :	Rénovation et réhabilitation d'une maison en vue de sa transformation en commerce consacré au vélo
Sur un terrain sis à :	1 RUE DE LA GARE Cadastré : 11307

référence dossier	
N° AT 68112 20 00004	
Surface plancher initiale :	350,00 m²
Surface de plancher supprimée :	87,60 m²
Surface de plancher transformée par changement de destination :	262,40 m²

SPR

Date d'affichage en Mairie : 22/01/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

VU le décret n°94-86 du 26/01/1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU le décret n°73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande de Permis de construire n° PC 068 112 20 00001 portant sur un établissement recevant du public et lié à cette présente Autorisation de Travaux n° AT 068 112 20 00004,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la DDT Bureau Accessibilité lors de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité en date du 18 février 2020,

VU la saisine du SDIS Service ERP Nord par courrier en date du 22 janvier 2020,

CONSIDERANT l'absence de réponse du SDIS dans le délai de deux mois à compter de la date précitée et, par conséquent, bénéficiant d'un avis réputé tacite Favorable du SDIS depuis le 22 mars 2020 comme en dispose l'article R111-19-25 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans le rapport et avis de la DDT du Haut-Rhin – Bureau Accessibilité en date du 18/02/2020 devront être respectées impérativement, cf copie ci-annexée.

Fait à GUEBWILLER, le 14 avril 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE 17 AOUT 2020
SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté A2020-430

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 20 Janvier 2020	
Par :	VILLE DE GUEBWILLER représentée par Monsieur Francis KLEITZ
Demeurant à :	73 rue de la République 68500 GUEBWILLER
Pour :	Rénovation et réhabilitation d'une maison en vue de sa transformation en commerce consacré au vélo.
Sur un terrain sis à :	1 RUE DE LA GARE Cadastré : 11307

référence dossier	
N° PC 68112 20 00001	
Surface plancher initiale :	350,00 m²
Surface de plancher supprimée :	87,60 m²
Surface de plancher transformée par changement de destination :	262,40 m²
Logement suprimé :	1

Date d'affichage en Mairie : 22/01/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

SPR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat de l'Autorisation de travaux sur Etablissement Recevant du Public n° AT 068 112 20 00004 en date du 14 avril 2020 et lié à cette présente demande,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 28 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé, en date du 30 janvier 2020,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 31 janvier 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 10 février 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mars 2020,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 28/01/2020, avis d'ENEDIS-ARE avec une puissance de raccordement de 12 kVA monphasé en date du 30/01/2020, avis des Services Techniques en date du 31/01/2020, avis de la CCRG en date du 10/02/2020 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/03/2020) devront être respectées impérativement, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 14 avril 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté A2020-441

REÇU LE 25 MAI 2020 SOUS-PRÉFECTURE DE THANN GUEBWILLER

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UN PERMIS DE DÉMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 18 Mars 2020	
Par :	VILLE DE GUEBWILLER représentée par Monsieur Francis KLEITZ
Demeurant à :	73 rue de la République 68500 GUEBWILLER
Pour :	Démolition du Pont « Lebouc »
Sur un terrain sis à :	RUE JEAN BAPTISTE WECKERLIN / PONT LEBOUC Domaine public

référence dossier
N° PD 68112 20 00005

Logement démoli : 0

Date d'affichage en Mairie : 08/04/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-3, L421-6 et R421-26 à R421-29,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction des Routes – Agence Routière Centre en date du 1er avril 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du syndicat des Rivières de Haute Alsace en date du 15 avril 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 avril 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 13 mai 2020,

VU la demande de Permis de démolir susvisée,

ARRETE

SPR

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de la Direction des Routes en date du 01/04/2020, avis du syndicat des Rivières de

Haute Alsace en date du 15/04/2020, avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/04/2020 et avis de CALEO en date du 13/05/2020) **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 13 mai 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE 10 JUIN 2020
SOUS-PRÉFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté A2020-481

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 27 Mars 2020, complété le 30 Avril 2020 et modifié le 25 Mai 2020	
Par :	Monsieur et Madame Jeannot et Chantal FEHR
Demeurant à :	479 Chemin des Clos 06220 GOLFE JUAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle d'habitation et d'un garage accolé
Sur un terrain sis à :	Avenue du Maréchal Foch Cadastré : 11350

référence dossier	
N° PC 68112 20 00005	
Surface plancher totale :	109,22 m²
Surface plancher construite :	109,22 m²
Logement créé :	1

Date d'affichage en Mairie : 08/04/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 4 avril 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 14 avril 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement électrique de **12 kVA monophasé**, en date du 23 avril 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Agence Routière Centre - Direction des Routes en date du 24 avril 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 11 mai 2020,

VU l'article UB 7.1 du PLU qui dispose que « Toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains »,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mai 2020,

CONSIDERANT QU'il s'agit d'un avis simple et qu'il peut, par conséquent, **être écarté**,

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la construction d'une maison à toiture 4 pans recouvert de tuiles en terre cuite de couleur rouge nuagé, de façades au crépissage minérale avec des teintes respectant le caractère des lieux avoisinants et s'inscrivant harmonieusement dans l'environnement bâti hétéroclite,

CONSIDERANT QU'un garage traité en toiture terrasse non accessible est accolé à l'avant du volume traditionnel,

CONSIDERANT QUE plusieurs constructions similaires (toiture 4 pans inférieur à 40° de pente, volume en toiture terrasse, etc.) se trouvent dans la même rue et s'intègrent harmonieusement dans l'environnement sans qu'elles ne portent atteinte au site ou aux paysages,

CONSIDERANT de ce qui précède, que l'ensemble des recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France **ne sont pas à prendre en compte** hormis celles concernant le traitement du mur de clôture sur rue, l'enduit des façades et le traitement paysager des abords de la construction,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis des Services Techniques en date du 04/04/2020, avis de CALEO en date du 14/04/2020, avis d'ENEDIS-ARE avec une puissance de raccordement électrique de **12 kVA monophasé** en date du 23/04/2020, avis de la Direction Routière Centre en date du 24/04/2020, avis de la CCRG en date du 11/05/2020) devront **être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées. Seules les recommandations concernant le traitement du mur de clôture, l'enduit des façades et le traitement paysager des abords de la construction, émises dans le cadre de **l'avis simple** de l'ABF en date du 13/05/2020, seront à respecter.

Fait à GUEBWILLER, le 25 mai 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté A2020-493

REÇU LE 16 JUIN 2020 SOUS-PREFECTURE THANN-GUEBWILLER

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 03 Juin 2020	
Par :	Monsieur Christian SPAETH
Demeurant à :	15 rue de la Marne 68500 GUEBWILLER
Pour :	Recalcul des surfaces taxables. Modification de l'agencement du sous-sol et légère modification des façades dû au nouvel agencement du sous-sol.
Sur un terrain sis à :	RUE DES BOULEAUX Cadastré : 2671, 26146, 26159

référence dossier	
N° PC 68112 19 00006 M01	
Surface plancher initiale :	187,95 m²
Surface plancher après modification :	120,60 m²
Logement créé :	Inchangé (1)

Date d'affichage en Mairie : 04/06/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU le Permis de construire initial, n° PC 068 112 19 00006, délivré par arrêté A2019-540 en date du 6 Mai 2019 à Monsieur Christian SPAETH,

VU la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés dans le cadre du permis de construire initial (avis de CALEO en date du 12/03/2019, avis des Services Techniques en date du 21/03/2019, avis d'ENEDIS-ARE en date du 26/03/2019 et avis de la CCRG en date du 08/04/2019) **sont maintenues**.

Fait à GUEBWILLER, le 8 juin 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

SPR

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté A2020-494

REÇU LE 16 JUIN 2020 SOUS-PRÉFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 03 Juin 2020	
Par :	Monsieur Gilles SCHMITT
Demeurant à :	6 B rue de Réguisheim 68500 MERXHEIM
Pour :	Réajustement du calcul des surfaces taxables. Modification de l'emplacement de la porte de service du garage et ajout d'une fenêtre en façade Sud de la maison.
Sur un terrain sis à :	RUE DES BOULEAUX Cadastré : 2671, 26146, 26159

référence dossier	
N° PC 68112 19 00005 M01	
Surface plancher initiale :	316,55 m²
Surface plancher après modification et ajustement :	265,31 m²
Logement créé :	Inchangé (1)

Date d'affichage en Mairie : 04/06/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU le Permis de construire initial, n° PC 068 112 19 00005, délivré par arrêté A2019-539 en date du 6 mai 2019 à Monsieur Gilles SCHMITT,

VU la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés dans le cadre du permis de construire initial (avis de CALEO en date du 12/03/2019, avis des Services Techniques en date du 21/03/2019, avis d'ENEDIS-ARE en date du 05/04/2019 et avis de la CCRG en date du 08/04/2019) **sont maintenues**.

Fait à GUEBWILLER, le 9 juin 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

SPR

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° A2020 - 679

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation dans la Ville de Guebwiller rue du Rempart – rue Jules Grosjean
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par l'entreprise GAÏAL Démolition – désamiantage de COLMAR en date du 17 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de démolition de l'ancien bâtiment administratif Carto-Rhin (ex. Institut Européen d'Art Céramique), rue du Rempart par l'entreprise GAÏAL Démolition - désamiantage pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette propriété ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT - DÉVIATIONS.

a) rue du Rempart :

Du lundi 03 août 2020 à 08h00 au vendredi 28 août 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation et le stationnement des deux roues et véhicules sont interdits rue du Rempart, tronçon compris entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Jules Grosjean, pour permettre le bon déroulement des travaux susvisés.

Seul l'accès des riverains est autorisé mais soumis aux contraintes du chantier. Cette interdiction ne vaut pas pour les véhicules et engins intervenant sur cette zone de travaux.

b) rue Jules Grosjean :

Du lundi 03 août 2020 à 08h00 au vendredi 28 août 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des 2 roues et véhicules est interdite rue Jules Grosjean, tronçon compris entre la rue du Rempart et le parking « Mairie », exception faite des engins et véhicules engagés dans les travaux de démolition.

Une déviation est mise en place par le parking « rue Jules Grosjean », afin d'accéder et quitter le parking « Mairie », pour lequel la circulation et le stationnement restent maintensu sur toute la durée des travaux.

b) Parking provisoire friche Carto-Rhin :

Du lundi 03 août 2020 à 08h00 au vendredi 28 août 2020 à 17h00 (durée estimative), le stationnement des 2 roues et véhicules est maintenu parking provisoire « friche Carto-Rhin » aux conditions et règles habituelles. Toutefois une partie des places de stationnement matérialisée à l'aide de barrières, est neutralisée pour permettre le bon déroulement des travaux de démolition. Selon les contraintes de chantier l'accès à ce parking pourra momentanément être suspendu.

c) Parking rue Jules Grosjean :

Du lundi 03 août 2020 à 08h00 au vendredi 28 août 2020 à 17h00 (durée estimative), des places de stationnement matérialisées par des panneaux et/ou de la rubalise, seront neutralisées parking « rue Jules Grosjean » d'une part pour maintenir le passage des véhicules et deux roues, d'autre part pour permettre le libre accès à la base vie des entreprises et délimiter le chantier de démolition.

L'accès devra impérativement être assuré jusqu'à hauteur de ces travaux aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie. Concernant les véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours, ces derniers en cas d'extrême nécessité sont autorisés à pénétrer dans la zone de travaux.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – DÉVIATIONS - RESTRICTIONS

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par l'entreprise GAÏAL Démolition – Désamiantage dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, au risque de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Cette dernière devra assurer un passage piéton sécurisé sur l'ensemble de cette zone d'intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées. Obligation est également faite au demandeur d'informer par tout moyen à sa convenance les riverains des gênes occasionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 2 juillet 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

REÇU LE

15 JUIL. 2020

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté A2020-680

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 04 Juin 2020	
Par :	Monsieur Stéphane DAROS et Madame Cristina BARDANCA
Demeurant à :	17 rue de la Somme 68500 GUEBWILLER
Pour :	Mise en place d'une liaison via une passerelle en bois entre l'habitation et le grenier. Modification de clôture : installation d'un portail et d'un portillon.
Sur un terrain sis à :	17 A rue de la Somme Cadastré : 02403, 02404

référence dossier	
N° PC 68112 18 00011 M01	
Surface plancher initiale :	141,81 m²
Surface plancher après modification :	141,81 m² (inchangée)
Logement créé :	0 (inchangé)

Date d'affichage en Mairie : 04/06/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU le permis de construire initial délivré par arrêté A2018-747 en date du 17 août 2018 à Monsieur Stéphane DAROS et Madame Cristina BARDANCA,

VU la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

SPR

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés dans le cadre du permis de construire initial sont maintenues, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 2 juillet 2020.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Claude MULLER
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-685**

Arrêté de délégation de signature à Monsieur Daniel ZIMMERMANN, directeur général adjoint

Le Maire de GUEBWILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-19 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ; au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

VU la loi n°83-654 du 13/07/1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'élection du maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2020,

VU la délibération n°7 du conseil municipal du 4 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au maire,

VU l'arrêté du maire du 6 juillet 2020 portant de délégation de signature à Monsieur Hugues LEVI-TOPAL, directeur général des services,

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir la poursuite de la délégation de signature donnée en cas d'absence du directeur général ;

ARRÊTE

Article 1 – En cas d'absence du directeur général des services, délégation de signature est accordée à Monsieur Daniel ZIMMERMANN, directeur général adjoint de la commune de Guebwiller, à l'effet de signer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire :

- Tous les courriers et actes réglementaires et individuels courants à l'exclusion de ceux engageant financièrement la commune au-delà d'un montant de 5 000 € HT
- Tous les courriers relevant de l'organisation générale de services
- Tous les courriers et actes relevant de la gestion individuelle courante du personnel à l'exception de ceux relatifs aux agents des catégories A .

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification à l'intéressé, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de transmission au représentant de l'État, de publication au recueil des actes administratif et de notification à l'intéressée.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, Monsieur le Président du centre de gestion du Haut-Rhin, Monsieur le Receveur Municipal et à l'intéressé .

GUEBWILLER, le 6 juillet 2020

LE MAIRE,

Francis KLEITZ
conseiller régional

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Notifié à l'intéressé le 23 juillet 2020

Spécimen de la signature de M. Daniel ZIMMERMANN

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200706-A2020-685-AI
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-687**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS COMMUNAUX TITULAIRES

Le Maire de GUEBWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

VU l'élection du maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déléguer à des agents communaux, la signature des certaines pièces relevant de l'État civil et des affaires générales,

ARRÊTE :

Article 1 :

M.Daniel ZIMMERMANN	Attaché territorial principal
M. Michel MULLER	Rédacteur principal de 1ère classe
Mme Fanny ROSSIN	Adjoint Administratif 1ère classe
M. Claude FRANCK	Rédacteur territorial
Mme Catherine KASIAK-FRANCK	Rédacteur territorial
Mme Chantal ANSEL	Adjoint Administratif 2ème classe
Mme Sandrine ZILLOX	Adjoint Administratif 2ème classe

Est déléguée sous notre surveillance et responsabilité pour :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- la réception des déclarations de naissance, décès, enfants sans vie, reconnaissance d'enfants, déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- l'établissement de tous les courriers et actes relatifs aux déclarations ci-dessus
- la délivrance toute copie, extraits et bulletins
- la légalisation des signatures
- les certifications conformes de documents présentés à cet effet et nécessaires pour la réalisation de démarches auprès d'une administration étrangère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification aux intéressés, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de transmission au représentant de L'État et de sa publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressé(e)s et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, à Madame la Présidente du Tribunal d'Instance de Guebwiller et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.

GUEBWILLER, le 6 juillet 2020

LE MAIRE,

Francis KLEITZ
conseiller régional

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Nom et signature ROSSIN

Nom et signature Zilliox

Nom et signature FRANCK Claude

Nom et signature Zimmermann Daniel

Nom et signature MULLER Michel

Nom et signature KASIAK-FRANCK

Nom et signature ANSEL Chantal

Nom et signature

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200706-A2020-687-AI
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020

N°A2020 - 708

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
l'exploitation d'une licence de débit de boissons
---°---
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,

VU la demande présentée le 06 juillet par **Mr BOULET Kévin,** 73 route nationale 89160 LEZINNES, agissant en qualité de forain, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la Fête Foraine de Guebwiller, Place de la Breilmatt.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article *(L3334-2 ou L.3335-4)* du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Mr BOULET Kévin est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories, pendant la période du 08 au 19 juillet, les mercredis, vendredis, samedis et dimanches de 14h à 23h, dans le cadre de la Fête Foraine de Guebwiller, Place de la Breilmatt.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **du premier et du troisième** groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guebwiller, le 08 juillet 2020

☞ **la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller**
pour information

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

VILLE DE GUEBWILLER

REÇU LE
17 AOUT 2020
SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté A2020-717

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 30 Janvier 2020 et modifié le 5 Juin 2020	
Par :	Centre Hospitalier de Guebwiller représentée par Madame FIAT Christine
Demeurant à :	2 rue Jean Schlumberger 68500 GUEBWILLER
Pour :	Construction d'un nouvel Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes de 120 lits (EHPAD du Bois Fleuri). Travaux de réhabilitation menés sur la villa du Bois Fleuri. Les bâtiments de la serre horticole et le pigeonnier seront prévus démolis du fait de la création d'un giratoire.
Sur un terrain sis à :	251 RUE DE LA REPUBLIQUE Cadastré : 27130

référence dossier	
N° AT 68112 20 00006	
Surface plancher totale :	6 150,00 m²
Surface plancher construire :	5 090,00 m²

SPR

Date d'affichage en Mairie : 03/02/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

VU le décret n°94-86 du 26/01/1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU la demande de Permis de construire n° PC 068 112 20 00002 portant sur un établissement recevant du public et liée à cette présente Autorisation de Travaux n° AT 068 112 20 00006,

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 et son article 11 visant à suspendre à compter du 12 mars 2020 les délais d'instruction, les délais de recours et de prorogation de la validité des autorisations,

VU l'article 12ter de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et par l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la DDT Bureau Accessibilité lors de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 mars 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service ERP Nord lors de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH en date du 25 juin 2020

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (Avis de la DDT-Bureau Accessibilité en date du 10/03/2020 et avis du SDIS Service ERP Nord en date du 25/06/2020) **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 3 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE
17 AOUT 2020
SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté A2020-718

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 30 Janvier 2020 et modifié le 5 Juin 2020	
Par :	Centre Hospitalier de Guebwiller représentée par Madame FIAT Christine
Demeurant à :	2 rue jean Schlumberger 68500 GUEBWILLER
Pour :	Construction d'un nouvel Etablissement Hospitalier pour Personnes Agéées Dépendantes de 120 lits (EHPAD du Bois Fleuri). Travaux de réhabilitation menés sur la villa du Bois Fleuri. Les bâtiments de la serre horticole et le pigeonnier seront prévus démolis du fait de la création d'un giratoire.
Sur un terrain sis à :	251 RUE DE LA REPUBLIQUE Cadastré : 27130

référence dossier
N° PC 68112 20 00002

Surface plancher totale : 6 150,00 m²

Surface plancher construite : 5 090,00 m²

SPR

Date d'affichage en Mairie : 03/02/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 10 dite « Bois Fleuri »,

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 et son article 11 visant à suspendre à compter du 12 mars 2020 les délais d'instruction, les délais de recours et de prorogation de la validité des autorisations,

VU l'article 12ter de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et par l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,

VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat de l'Autorisation de travaux sur Etablissement Recevant du Public n° AT 068 112 20 0006 en date du 3 juillet 2020 et lié à cette présente demande,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 07 février 2020

VU l'avis Favorable avec prescriptions et réserves à lever de l'Agence territoriale routière de Thur Doller-Florival en date du 20 février 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 500 kVA triphasé maximum, en date du 28 février 2020,

VU l'avis Favorable tacite d'ORANGE en date du 01 mars 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 02 mars 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions et réserves de l'ARS GRAND EST en date du 22 avril 2020,

VU la demande de Permis de construire comprenant des démolitions susvisée, à noter que le pigeonnier sera à conserver dans le cas d'une solution alternative au giratoire,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 07/02/2020, avis de la Direction des Routes – Agence Routière Centre en date du 20/02/2020, avis d'ENEDIS-ARE avec une puissance de raccordement de 500 kW triphasé en date du 28/02/2020, avis de la CCRG en date du 02/03/2020 et avis de l'ARS GRAND EST en date du 22/04/2020) devront être respectées impérativement, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 3 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.
Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° A2020-736

VILLE DE GUEBWILLER

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation dans la Ville de Guebwiller
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande formulée par l'entreprise LINGENHELD T.P. en date du 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation – réaménagement du « Parking Mairie » - phase 2, par l'entreprise LINGENHELD T.P. pour le compte de CITIVIA et la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des riverains comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT les gênes occasionnées aux riverains des rues de l'Ancien Hôpital, Jules Grosjean et de l'Hôtel de Ville par ces travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT - DÉVIATIONS

a) Parking de la Mairie :

Du lundi 20 juillet 2020 à 08h00 au vendredi 31 juillet 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation et le stationnement des 2 roues et véhicules sont interdits « Parking Mairie » pour permettre le bon déroulement des travaux de réhabilitation - réaménagement dudit parking.

Un cheminement piéton est maintenu le long de la zone de travaux puis par la rue de l'Ancien Hôpital pour accéder à la rue de la République et la zone piétonne. Ce cheminement est également réservé au passage des véhicules des riverains de la rue de l'Ancien Hôpital et exclusivement à ces derniers ainsi qu'aux livraisons de certains commerces (Nez dans l'O, Le Palais Impérial...).

Des places de stationnement dûment signalées sont réservées aux véhicules de service de la Ville de GUEBWILLER et de Habitats de Haute Alsace, le long de l'aire de jeux située au droit de la synagogue

b) Parking « Grosjean » et Parking provisoire « friche Carto-Rhin »

L'accès aux parkings « Grosjean » et « friche Carto-Rhin » est maintenu pour les véhicules de moins de 3,5T (sauf livraisons), soit par la rue Théodore Deck et la rue du Rempart, soit par la rue Jules Grosjean sur la période précitée.

c) rue de l'Hôtel de Ville.

Du lundi 20 juillet 2020 à 08h00 au vendredi 31 juillet 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation de tous véhicules est interdite rue de l'Hôtel de Ville, tronçon compris entre la rue de la Cour Franche et le « Parking Mairie », exception faite des riverains qui pourront continuer à accéder et quitter leur domicile par cette voie.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – DÉVIATIONS - RESTRICTIONS

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations déjà mises en place par l'entreprise LINGENHELD T.P. à qui il revient compte-tenu de la durée des travaux de vérifier régulièrement le maintien de ces dispositions, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Elle veillera à maintenir un accès sécurisé des piétons au « Cinéma Le Florival », ainsi qu'aux bâtiments 2 & 3 de la Mairie de GUEBWILLER, dans la limite des contraintes de chantier.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : VÉHICULES DE SECOURS

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et/ou le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sur les voies et parkings mentionnés dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et 2 roues qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller, le 16 juillet 2020
Le Maire :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

MAIRIE
DE GUEBWILLER

REÇU LE
17 AOUT 2020
SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 21 Août 2019 et complété le 25 Octobre 2019 puis modifié le 03 Février 2020	
Par :	REGION GRAND EST représentée par Monsieur ROTTNER Jean
Demeurant à :	1 Place Adrien Zeller BP 910 67070 STRASBOURG CEDEX 06
Pour :	Extension pour la création d'un ascenseur en façade Sud du bâtiment D du Lycée Polyvalent Théodore Deck
Sur un terrain sis à :	5 RUE DES CHANOINES Cadastré : 11330, 1190

référence dossier	
N° PC 68112 19 00021	
Surface plancher totale :	2 261,00 m²
Surface plancher construite :	24,00 m²
Logement créé :	0

Date d'affichage en Mairie : 02/09/2019

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 et son article 11 visant à suspendre à compter du 12 mars 2020 les délais d'instruction, les délais de recours et de prorogation de la validité des autorisations,

VU l'article 12ter de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et par l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,

VU la demande de Permis de construire comprenant susvisée,

VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat de l'Autorisation de travaux sur Etablissement Recevant du Public n° AT 068 112 19 00013 en date du 13 juillet 2020 et lié à cette présente demande,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 octobre 2019,

SPR

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/10/2019 devront être respectées, cf copie ci-annexée.

Fait à GUEBWILLER, le 16 juillet 2020.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° A2020-739

VILLE DE Guebwiller

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation dans la Ville de Guebwiller
3 rue Brigitte Schick
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le PC N° 681121900032M01 ;

VU la demande formulée par l'entreprise GIUNTA Constructions en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un échafaudage dans le cadre de travaux de reconstruction d'une maison individuelle après sinistre au droit du bâtiment cadastré 3 rue Brigitte Schick effectués par l'entreprise GIUNTA Constructions ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Du mercredi 22 juillet 2020 à 08h00 au vendredi 25 septembre 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée à hauteur de l'immeuble sis 3 rue Brigitte Schick en raison de la présence d'un échafaudage permettant le bon déroulement de travaux de reconstruction.

Tout arrêt/stationnement est également interdit à hauteur du chantier, sauf pour les véhicules et engins intervenant sur ce dernier.

La vitesse maximale à hauteur des travaux est ramenée à 10km/heure.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTION.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation conforme aux prescriptions en vigueur, mise en place sous la responsabilité du demandeur, dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. **Il lui revient de**

garantir à la fois la sécurité et le passage des usagers à hauteur des travaux, selon tous moyens à sa convenance et d'apposer un balisage réfléchissant sur l'échafaudage.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Guebwiller le 16 juillet 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-740**

Arrêté portant délégation pour assurer la présidence d'une commission
M. Claude REIBEL – Conseiller municipal

Le Maire de GUEBWILLER,

VU l'article L2541-8 du CGCT qui précise qu'en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales, que le Maire les préside et qu'il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

VU la délibération du conseil municipal n°DCM03-07/2020 du 15 juillet 2020 portant création et composition des commissions municipales permanentes ;

ARRÊTE

Article 1 – **M. Claude REIBEL**, conseiller municipal, est délégué pour présider la commission permanente du conseil municipal :

FINANCES ET AFFAIRES GÉNÉRALES

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification à l'intéressé, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie de Guebwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Guebwiller et dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, l'intéressé et le service des archives municipales.

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

GUEBWILLER, le 16 juillet 2020

LE MAIRE,

Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200716-A2020-740-AR
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-741**

Arrêté portant délégation pour assurer la présidence d'une commission M. Claude PLACET – Conseiller municipal

Le Maire de GUEBWILLER,

VU l'article L2541-8 du CGCT qui précise qu'en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales, que le Maire les préside et qu'il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

VU la délibération du conseil municipal n°DCM03-07/2020 du 15 juillet 2020 portant création et composition des commissions municipales permanentes ;

ARRÊTE

Article 1 – **M. Claude PLACET**, conseiller municipal, est délégué pour présider la commission permanente du conseil municipal :

DÉVELOPPEMENT DURABLE, URBANISME ET COMMERCES

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification à l'intéressé, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie de Guebwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Guebwiller et dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, l'intéressé et le service des archives municipales.

GUEBWILLER, le 16 juillet 2020

LE MAIRE,

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200716-A2020-741-AR
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-742**

Arrêté portant délégation pour assurer la présidence d'une commission
M. Khalid DAYA – Conseiller municipal

Le Maire de GUEBWILLER,

VU l'article L2541-8 du CGCT qui précise qu'en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales, que le Maire les préside et qu'il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

VU la délibération du conseil municipal n°DCM03-07/2020 du 15 juillet 2020 portant création et composition des commissions municipales permanentes ;

ARRÊTE

Article 1 – **M. Khalid DAYA**, conseiller municipal, est délégué pour présider la commission permanente du conseil municipal :

CULTURE, ÉDUCATION ET JEUNESSE

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification à l'intéressé, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie de Guebwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Guebwiller et dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, l'intéressé et le service des archives municipales.

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

GUEBWILLER, le 16 juillet 2020

LE MAIRE,

Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200716-A2020-742-AR
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-743**

Arrêté portant délégation pour assurer la présidence d'une commission Mme Muriel LOTZ – Conseillère municipale

Le Maire de GUEBWILLER,

VU l'article L2541-8 du CGCT qui précise qu'en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales, que le Maire les préside et qu'il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

VU la délibération du conseil municipal n°DCM03-07/2020 du 15 juillet 2020 portant création et composition des commissions municipales permanentes ;

ARRÊTE

Article 1 – **Mme Muriel LOTZ**, conseillère municipale, est déléguée pour présider la commission permanente du conseil municipal :

SPORTS ET ANIMATION

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification à l'intéressée, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie de Guebwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Guebwiller et dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, l'intéressée et le service des archives municipales.

GUEBWILLER, le 16 juillet 2020

LE MAIRE,

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200716-A2020-743-AR
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-744**

Arrêté portant délégation pour assurer la présidence d'une commission Mme Laurence HEBERLE – Conseillère municipale

Le Maire de GUEBWILLER,

VU l'article L2541-8 du CGCT qui précise qu'en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales, que le Maire les préside et qu'il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

VU la délibération du conseil municipal n°DCM03-07/2020 du 15 juillet 2020 portant création et composition des commissions municipales permanentes ;

ARRÊTE

Article 1 – **Mme Laurence HEBERLE**, conseillère municipale, est déléguée pour présider la commission permanente du conseil municipal :

SOCIAL, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification à l'intéressée, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie de Guebwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Guebwiller et dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, l'intéressée et le service des archives municipales.

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

GUEBWILLER, le 16 juillet 2020

LE MAIRE,

Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200716-A2020-744-AR
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

VILLE DE Guebwiller

N°A2020 - 745

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
15 rue Saint-Antoine
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande formulée par M. SOLBACH Joan en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion dans le cadre d'un déménagement au n°15 rue Saint-Antoine ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les samedi 25 juillet 2020 et dimanche 26 juillet 2020 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°15 rue Saint-Antoine et 3 places de stationnement neutralisées (en face) en raison du stationnement d'un camion permettant le bon déroulement d'un déménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par M. SOLBACH Joan dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit impérativement être maintenu, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Guebwiller le 20 juillet 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-750**

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MME COIGNOT-GENIN

Le Maire de GUEBWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R2121-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

VU l'élection du maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déléguer à des agents communaux, la signature des certaines pièces relevant des archive de la ville,

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Sophie, COIGNOT-GENIN est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,
- la délivrance des expéditions de ces registres,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la légalisation des signatures

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Sophie COIGNOT-GENIN, Responsable des archives municipales, pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les domaines entrant dans le champ de ses compétences, dans la limite de 500 € HT.

Article 3 : M. Daniel ZIMMERMANN, directeur du service Population-citoyenneté-solidarité, est délégué pour les éléments décrits à l'article 1 en cas d'absence de Mme Sophie COIGNOT-GENIN.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification aux intéressés, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de transmission au représentant de L'État et de sa publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressé(e)s et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, à Madame la Présidente du Tribunal d'Instance de Guebwiller et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.

GUEBWILLER, le 21 juillet 2020

LE MAIRE,

Francis KLEITZ
conseiller régional

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Notifié à l'intéressé le 27-07-2020

Spéciment de signature de Mme Sophie COIGNOT-GENIN

Notifié à l'intéressé le 27 juillet 2020

Spécimen de signature de M. Daniel ZIMMERMANN

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200721-A2020-750-AR
Date de télétransmission : 06/08/2020
Date de réception préfecture : 06/08/2020

N°A2020-751

VILLE DE
Guebwiller
BP 159, 68503 Guebwiller Cedex

ARRETE

Mettant fin au fonction de régisseur titulaire de la Régie de Recettes du Musée du Théodore Deck

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 1984 instaurant une régie de recettes au Musée Théodore Deck ;

VU l'arrêté 413-2013 du 16 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes au Musée Théodore Deck ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Annie SELTZ n'est plus régisseur de la régie de recettes du Musée Théodore Deck à compter du 1er juillet 2020;

ARTICLE 2 : Mme Annie SELTZ ne percevra plus d'indemnité de responsabilité à compter de cette date.

Fait à Guebwiller, le 22 juillet 2020

"Vu pour acceptation"

Le Régisseur :
Annie SELTZ

Le Maire :
Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200722-A2020-751-AR
Date de télétransmission : 10/08/2020
Date de réception préfecture : 10/08/2020

Arrêté A2020-752

REÇU LE

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 02 Juillet 2020	
Par :	Monsieur Jean-Christophe DROUIN et Madame Maud RENAUD
Demeurant à :	2 rue de la Carrière 68530 BUHL
Pour :	Modification de l'implantation de la maison et diminution de la surface de plancher
Sur un terrain sis à :	RUE DU LION Cadastré : 26431

référence dossier	
N° PC 68112 19 00031 M01	
Surface plancher initiale :	198,61 m²
Surface plancher après modification :	**194,18 m²**
Logement créé :	1 (inchangé)

Date d'affichage en Mairie : 06/07/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU le permis de construire initial n° PC 068 112 19 00031 délivré par l'arrêté A2020-94 en date du 9 janvier 2020 à Monsieur Jean-Christophe DROUIN et Madame Maud RENAUD,

VU la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés dans le cadre du permis de construire initial (avis de CALEO en date du 11/12/2019, avis des services techniques en date du 12/12/2019, avis d'ENEDIS-ARE en date du 16/12/2019 avec une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé, avis de la CCRG en date du 30/12/2019) **sont maintenues**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 24 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

SPR

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE GUEBWILLER

Services Techniques

Service Environnement & Cadre de Vie

N° Arrêté Municipal : A2020-753

AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES
N° AP 068112200004

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER

agissant au nom de la Commune de Guebwiller

VU la demande d'autorisation de travaux présentée **le 8 juin 2020**
Par TOP SHOP représenté par Fouzi LARIT
demeurant 15 rue de la République à Guebwiller ;
et concernant les travaux d'enseignes suivants : pose d'enseignes sur le bâtiment 27 rue de la République **à GUEBWILLER**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à R 581-65 ;
VU le règlement de police du bâtiment de la Ville de GUEBWILLER du 24 mars 1914 ;
VU le règlement de publicité de Guebwiller en date du 28 mars 2000 ;
VU l'arrêté de police municipale pour la protection des sites et de l'aspect local du 18 juin 1926 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1973 concernant les zones pittoresques ;
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU les dispositions du P.L.U. approuvé le 6 décembre 2017 ;
VU l'avis **défavorable** Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/07/2020.

CONSIDÉRANT que ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des bâtiments de France s'y oppose.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour les enseignes est **REFUSEE** à **TOP SHOP** – Fouzi LARIT pour les travaux décrits ci-dessus et selon les documents déposés lors de la demande.

Article 2 : **Délais et voies de recours**
Le bénéficiaire de l'autorisation ou le demandeur qui se voit opposer un refus d'autorisation d'installer une enseigne qui désire contester cette décision, peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Dans ce même délai, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite gracieux).

Fait à Guebwiller, le 24 juillet 2020

Le Maire
par délégation

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200724-A2020-753-AI
Date de télétransmission : 25/08/2020
Date de réception préfecture : 25/08/2020

Arrêté A2020-754

MAIRIE
DE GUEBWILLER

REÇU LE

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

ACCORD
D'UN PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 29 Mai 2020	
Par :	Monsieur Milko ROTA
Demeurant à :	16 rue des Chanoines 68500 GUEBWILLER
Pour :	Démolition des combles (toit) et du 1er étage. Les murs périphériques du rez-de-chaussée seront conservés afin de pouvoir créer une zone de stationnement (garages).
Sur un terrain sis à :	20 RUE DES CHANOINES Cadastré : 05172, 05171

référence dossier
N° PD 68112 20 00006

Logement démoli : 1

Date d'affichage en Mairie : 02/06/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-3, L421-6 et R421-26 à R421-29,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis d'ENEDIS-ARE en date du 5 juin 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 8 juin 2020,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 15 juin 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 22 juin 2020,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 juillet 2020,

VU la demande de Permis de démolir susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

SPR

Article 2 : Les observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 08/06/2020, avis de la CCRG en date du 22/06/2020 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2020) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 24 juillet 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°A2020 - 755

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté portant ouverture partielle d'un parking multi-modal – Avenue Foch
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. R325-12, R 417-10 et R417-11 ;

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.421-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la demande de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller afin de garantir une meilleure circulation ;

CONSIDÉRANT l'ouverture partielle du parking multi-modal sis Avenue Foch ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer une meilleure répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possibles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services et commerces situés en centre-ville par la rotation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé sur le parking multi-modal partiellement aménagé, aux véhicules légers sur les seuls emplacements délimités à cet effet, soit 46 au total ainsi qu'aux motos pour lesquels le nombre de places est de 5. Tout stationnement en-dehors de ces espaces est strictement interdit. L'accès et le stationnement sont interdits aux véhicules tractant une remorque, aux véhicules type « camping-cars » et utilitaires.

Un sens de circulation entrant et un sens de circulation sortant sont mis en place au droit de la voie déservant ce parking pour permettre une circulation aisée et sécurisée. L'accès se fait depuis l'avenue Foch par l'impasse de la Porte de l'Ange et inversement.

Tout usager qui quittera ce parking devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules et 2 roues circulant Impasse de la Porte de l'Ange, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : DÉROGATIONS

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté municipal sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans des délais compatibles avec l'instruction des services, pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagements, travaux sur le domaine public ou privé ou encore lors de manifestations.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT ABUSIF

Sur l'ensemble des emplacements de parking, il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement, étant considéré comme abusif tout stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de cette zone pendant une durée excédant 7 jours consécutifs.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Guebwiller. Elle ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement.

ARTICLE 5 : EFFETS

Le présent arrêté de circulation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation correspondante par les services municipaux de la Ville de GUEBWILLER et prendra fin avec la finalisation de l'ensemble des travaux liés à la création de ce parking multi-modal.

ARTICLE 6 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 24 juillet 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 756

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Travaux de grutage – rue Jean-Baptiste Weckerlin
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par l'entreprise Escaliers Morel de La Bresse (Vosges), en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de grutage par la société de levage LEV-TOIT de Voegtlinshoffen pour le compte de l'entreprise Escaliers MOREL (livraison d'un escalier – propriété BLUMERT) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Le jeudi 30 juillet 2020 de 08h00 à 13h00 (durée estimative), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée rue Jean-Baptiste Weckerlin, tronçon compris entre la rue de la République et la rue Théodore Deck en raison de la présence sur voie d'une grue de levage (travaux de grutage pour le compte de la propriété BLUMERT cadastrée 195, rue de la République).

Afin de maintenir la fluidité et la sécurité du trafic, un alternat manuel est mis en place à hauteur de cette intervention et tout arrêt/stationnement interdit sur cette zone de chantier. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km heure.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – DÉVIATIONS - RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les entreprises Escaliers MOREL et LEV-TOIT dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident.

Elles devront veiller au maintien d'un passage piéton et cycliste protégé selon tout moyen à leur convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone de travaux.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 24 juillet 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

Arrêté A2020-757

MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

SOUS-PRÉFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 26 Mai 2020	
Par :	Monsieur Nathanaël BUTTERLIN
Demeurant à :	31 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 68500 GUEBWILLER
Pour :	Rénovation complète d'une grange en vue de sa transformation en habitation (deux gîtes). La rénovation ne prévoit pas de modification du volume ni de la structure de la grange. Les espaces extérieurs seront également rénovés.
Sur un terrain sis à :	31 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY Cadastré : 02259

référence dossier	
N° PC 68112 20 00009	
Surface plancher initiale :	251,00 m²
Surface plancher après transformation :	251,00 m²
Logements créés :	2 (gîtes)

Date d'affichage en Mairie : 02/06/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

SPR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 04 juin 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 08 juin 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de **12 kVA monophasé**, en date du 09 juin 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 22 juin 2020,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 08/06/2020, avis d'ENEDIS-ARE avec une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé en date du 09/06/2020, avis de la CCRG en date du 22/06/2020) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 27 juillet 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE GUEBWILLER

Services Techniques

Service Environnement & Cadre de Vie

N° Arrêté Municipal : A2020-758

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNES
N° AP 068112200005

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER

agissant au nom de la Commune de Guebwiller

VU la demande d'autorisation de travaux présentée **le 23 juin 2020**
Par RESSEMELAGE PARISIEN représenté par Francis KAUFFER
demeurant 11 Passage du Théâtre à Mulhouse ;
et concernant les travaux d'enseignes suivants : pose d'enseignes sur le bâtiment 47 rue de la République **à GUEBWILLER**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à R 581-65 ;
VU le règlement de police du bâtiment de la Ville de GUEBWILLER du 24 mars 1914 ;
VU le règlement de publicité de Guebwiller en date du 28 mars 2000 ;
VU l'arrêté de police municipale pour la protection des sites et de l'aspect local du 18 juin 1926 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1973 concernant les zones pittoresques ;
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU les dispositions du P.L.U. approuvé le 6 décembre 2017 ;
VU l'avis Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2020.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour les enseignes est accordée à **RESSEMELAGE PARISIEN** – Francis KAUFFER pour les travaux décrits ci-dessus et selon les documents déposés lors de la demande, sous réserve des droits des tiers et du respect des conditions générales ci-dessous :

- les mesures de sécurité envers le public sont à observer, le permissionnaire étant responsable de tous accidents provoqués par l'exécution des travaux ;
- le chantier ne devra pas entraver la circulation et particulièrement le passage du camion de collecte des ordures ménagères ;
- le chantier devra être signalé dès la tombée de la nuit par un éclairage réglementaire
- aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public et les lieux seront à remettre en état après achèvement des travaux ;
- le développement de poussière est à éviter et les précautions nécessaires sont à prendre pour éviter l'obstruction des bouches d'égout ;
- interdiction est faite de gâcher du ciment sur la voie publique.

Article 2 : Les prescriptions du SDAP dans son avis ci-annexé, devront être suivies :

«Afin de ne pas créer de contraste trop important avec l'aspect de la façade de l'immeuble et plus largement avec l'aspect des façades de la rue de la République [...], il convient de prévoir un lettrage déporté installé directement en façade sans bandeau support soit un panneau support de finition mate. »

Article 3: Les enseignes lumineuses sont soumises à extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (article R 581-59 du Code de l'Environnement).

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée d'un an.

Fait à Guebwiller, le 28 juillet 2020

Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller régional

MAIRIE DE GUEBWILLER
68500

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le demandeur qui se voit opposer un refus d'autorisation d'installer une enseigne qui désire contester cette décision, peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Dans ce même délai, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite gracieux).

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200728-A2020-758-AI
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

VILLE DE GUEBWILLER

Services Techniques

Service Environnement & Cadre de Vie

N° Arrêté Municipal : A2020-759

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNES
N° AP 068112200007

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER

agissant au nom de la Commune de Guebwiller

VU la demande d'autorisation de travaux présentée **le 9 juillet 2020**
Par RESTAURANT CHEZ RAPHY représenté par Raphaël LAIS
demeurant 89 Route de Rouffach à 68000 COLMAR;
et concernant les travaux d'enseignes suivants : pose d'enseignes sur le bâtiment 27-29 rue de la République **à GUEBWILLER**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à R 581-65 ;
VU le règlement de police du bâtiment de la Ville de GUEBWILLER du 24 mars 1914 ;
VU le règlement de publicité de Guebwiller en date du 28 mars 2000 ;
VU l'arrêté de police municipale pour la protection des sites et de l'aspect local du 18 juin 1926 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1973 concernant les zones pittoresques ;
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU les dispositions du P.L.U. approuvé le 6 décembre 2017 ;
VU l'avis Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/07/2020.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour les enseignes est accordée à **RESTAURANT CHEZ RAPHY** – Raphaël LAIS pour les travaux décrits ci-dessus et selon les documents déposés lors de la demande, sous réserve des droits des tiers et du respect des conditions générales ci-dessous **:**

- les mesures de sécurité envers le public sont à observer, le permissionnaire étant responsable de tous accidents provoqués par l'exécution des travaux ;
- le chantier ne devra pas entraver la circulation et particulièrement le passage du camion de collecte des ordures ménagères ;
- le chantier devra être signalé dès la tombée de la nuit par un éclairage réglementaire
- aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public et les lieux seront à remettre en état après achèvement des travaux ;
- le développement de poussière est à éviter et les précautions nécessaires sont à prendre pour éviter l'obstruction des bouches d'égout ;
- interdiction est faite de gâcher du ciment sur la voie publique.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la durée d'un an.

Fait à Guebwiller, le 28 juillet 2020

Le Maire

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le demandeur qui se voit opposer un refus d'autorisation d'installer une enseigne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Dans ce même délai, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite gracieux).

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200728-A2020-759-AI
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

VILLE DE GUEBWILLER

Services Techniques

Service Environnement & Cadre de Vie

N° Arrêté Municipal : A2020-760

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNES
N° AP 068112200009

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER

agissant au nom de la Commune de Guebwiller

VU la demande d'autorisation de travaux présentée **le 9 juillet 2020**
Par Communauté de Communes de la Région de Guebwiller représenté par Marc JUNG
demeurant 1 rue des Malgré-Nous 68500 GUEBWILLER;
et concernant les travaux d'enseignes suivants : pose d'enseignes sur le bâtiment 3, rue du 4 Février **à GUEBWILLER**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à R 581-65 ;
VU le règlement de police du bâtiment de la Ville de GUEBWILLER du 24 mars 1914 ;
VU le règlement de publicité de Guebwiller en date du 28 mars 2000 ;
VU l'arrêté de police municipale pour la protection des sites et de l'aspect local du 18 juin 1926 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1973 concernant les zones pittoresques ;
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU les dispositions du P.L.U. approuvé le 6 décembre 2017 ;
VU l'avis Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/07/2020.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour les enseignes est accordée à **Communauté de Communes de la Région de Guebwiller** – Marc JUNG pour les travaux décrits ci-dessus et selon les documents déposés lors de la demande, sous réserve des droits des tiers et du respect des conditions générales ci-dessous **:**

- les mesures de sécurité envers le public sont à observer, le permissionnaire étant responsable de tous accidents provoqués par l'exécution des travaux ;
- le chantier ne devra pas entraver la circulation et particulièrement le passage du camion de collecte des ordures ménagères ;
- le chantier devra être signalé dès la tombée de la nuit par un éclairage réglementaire
- aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public et les lieux seront à remettre en état après achèvement des travaux ;
- le développement de poussière est à éviter et les précautions nécessaires sont à prendre pour éviter l'obstruction des bouches d'égout ;
- interdiction est faite de gâcher du ciment sur la voie publique.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la durée d'un an.

Fait à Guebwiller, le 28 juillet 2020

Le Maire

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le demandeur qui se voit opposer un refus d'autorisation d'installer une enseigne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Dans le même délai, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite gracieux).

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200728-A2020-760-AI
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

N° A2020 - 770

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation dans la Ville de Guebwiller rue Jean-Baptiste Weckerlin
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le rapport d'inspection ouvrages d'art réalisé par le Cabinet NIBUXS pour le compte de la Ville de GUEBWILLER sur les ponts, propriété de la commune ;

VU la demande formulée par les services techniques pour le compte du groupe Arkédia de Turckheim, en date du 29 juillet 2020 ;

VU l'arrêté n°A2019-1082 réglementant temporaire la circulation et le stationnement rue Jean-Baptiste Weckerlin à hauteur du pont Lebouc ;

CONSIDÉRANT les travaux de démolition et reconstruction du pont Lebouc, situé rue Jean-Baptiste Weckerlin, menés par le Groupe Akédia pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT que ces derniers requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation et de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT - DÉVIATIONS

a) rue Jean-Baptiste Weckerlin :

Sur la période du lundi 03 août 2020 au lundi 1er janvier 2021 (durée estimative), l'interdiction de tout passage motocycliste et véhicule est étendu aux cyclistes et piétons afin de permettre le bon déroulement des travaux susvisés.

Un itinéraire de substitution est mis en place pour les piétons par la passerelle située en aval du pont Lebouc avec création d'un passage piéton temporaire permettant une traversée aisée et sécurisée de la rue du Gal. De Gaulle depuis l'Impasse Jean Schlumberger.

b) trame verte :

Sur la période du lundi 03 août 2020 au lundi 1er janvier 2021 (durée estimative), l'accès à la trame verte, tronçon situé depuis son entrée rue des Malgré-Nous jusqu'au passage reliant l'Impasse Jean Schlumberger et la rue du Canal, est interdit à tous piétons et usagers, quelque soit leur moyen de déplacement en mode doux (vélo, roller, skate...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – DÉVIATIONS - RESTRICTIONS

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par le groupe Arkédia sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Compte-tenu de la durée des travaux, un contrôle régulier de la signalétique provisoire devra être réalisé par ce dernier.

ARTICLE 3 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès jusqu'au droit de cette zone de chantier est maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et 2 roues qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 29 juillet 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 771

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rues de l'Orphelinat et Saint-Valentin
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par Mme Marion DIDIER en date du 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'une camionnette parking de la rue Saint-Valentin dans le cadre d'un emménagement 4, rue de l'Orphelinat (Mme DIDIER) ;

CONSIDÉRANT que cet emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le dimanche 02 août 2020 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du l'immeuble cadastré 4, rue de l'Orphelinat et 2 places de stationnement neutralisées Parking de la rue Saint-Valentin, en raison du stationnement d'une camionnette permettant le bon déroulement d'un emménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'intéressée dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par cet emménagement par tout moyen à sa convenance.

Le maintien de la circulation à hauteur de cette zone est obligatoire, tout comme le **passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.**

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

VILLE DE GUEBWILLER

*

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 29 juillet 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-773**

Arrêté de délégation temporaire de signature à M. Daniel BRAUN, 3ème adjoint

Le Maire de GUEBWILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et son article L 2122-23,

VU l'élection du maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 4 juillet 2020 fixant à 9 le nombre d'adjoints conformément aux articles L 2122-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'élection des adjoints au maire au scrutin de liste lors du conseil municipal du 4 juillet 2020,

Vu la position en qualité de 3ème adjoint, de M. Daniel BRAUN, sur la liste élue,

Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 4 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au maire,

Vu l'absence de M. le Maire et de M. MULLER, premier adjoint , pendant la semaine n°39

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation temporaire de signature du maire au bénéfice de M. Daniel BRAUN,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation temporaire de signature est donnée à l'intéressé à l'effet de signer tous documents, actes, courriers, attestations, arrêtés relatifs au versement des rémunérations des agents municipaux et au versement des indemnités des élus pour le mois d'août 2020

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification à l'intéressé, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de transmission au représentant de l'État, de sa publication au recueil des actes administratif de la commune et de notification à l'intéressé.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, Monsieur le Receveur Percepteur Municipal et à l'intéressé.

GUEBWILLER, le 30 juillet 2020

LE MAIRE,

Francis KLEITZ

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Notifié le 30 juillet 2020
Spécimen de la signature de M. Daniel BRAUN

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200730-A2020-773-AR
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

N°A2020 - 775

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté permanent n° 356 portant règlement de la circulation et du stationnement de type zone bleue Parking Mairie
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-1 et suivants, R 110-2, R 325-1 et suivants, R 415-11, R 417-7, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté temporaire de circulation n°A2019-1193 du 29 novembre 2019, portant ouverture provisoire du « Parking Mairie » ;

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement du « Parking Mairie » nouvellement menés ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller afin de garantir une meilleure circulation ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement de ce parking porte son nombre à 62 places dont 2 places réservées aux véhicules des services communaux, 5 places P.M.R. ainsi qu'à la création d'une aire de stationnement vélos/motos ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer une meilleure répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possibles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services et commerces situés en centre-ville par la rotation des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACCÈS – STATIONNEMENT

L'accès du parking s'effectue à la fois par la rue Jules Grosjean et par la rue de l'Hôtel de Ville, sa sortie par les rues de l'Hôtel de Ville et de l'Ancien Hôpital. Ce parking de type zone bleue est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24h sur 24 toute l'année. Le nombre d'emplacements de stationnement est fixé à 62 places dont 2 places réservées aux véhicules des services communaux, auxquelles se rajoutent 5 emplacements GIG-GIC ainsi qu'un espace dédié aux vélos et motos.

L'accès est limité aux véhicules d'une hauteur inférieure à 2m80 et d'un poids total en charge inférieur à 3,5T. Le stationnement est autorisé sur les seuls emplacements délimités à cet effet. Tout stationnement en-dehors de ces espaces est strictement interdit. L'accès et le stationnement sont interdits aux véhicules tractant une remorque ainsi qu'aux véhicules type « camping-cars ».

Un sens unique de circulation est mis en place depuis l'entrée du parking côté rue Jules Grosjean, pour permettre une circulation aisée et sécurisée.

Par contre, il est maintenu un double sens de circulation côté rue de l'Hôtel de Ville ainsi que sur les voies de circulation intérieures.

Tout usager quittant ce parking par la rue de l'Ancien Hôpital doit impérativement céder le passage aux véhicules circulant sur la voie de déserte reliant la rue Jules Grosjean à la rue de l'Ancien Hôpital considérée comme voie prioritaire. Est également instaurée une interdiction de tourner à droite au droit de cette sortie de parking.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT PERSONNES à MOBILITÉ RÉDUITE

Cinq emplacements sont réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite, matérialisé par un marquage au sol spécifique et une signalisation verticale. Les véhicules devront arborer derrière leur pare-brise un macaron « GIG » ou « GIC » ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 3 : DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT AUTORISÉE

Du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 à l'exception des dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner tout type de véhicule au-delà d'une **durée de deux heures trente minutes (02h30).**

Le stationnement de tout véhicule pendant une période supérieure à 24 heures en un même point des zones de stationnement à durée limitée de la Ville de Guebwiller auxquelles s'applique le présent arrêté sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'un mise en fourrière selon les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : DÉROGATIONS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements délimités aux véhicules des personnes à mobilité réduite portant un macaron « GIG » et « GIC » et qui disposent d'une signalisation spécifique. Il en va de même pour tout titulaire d'une carte « mobilité inclusion » (art.107 de la loi n°2016-1321 du 13 octobre 2016)

Des dérogations peuvent également être accordées par arrêté municipal sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans des délais compatibles avec l'instruction des services, pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements « zone bleue » à l'occasion de déménagements, travaux sur le domaine public ou privé ou encore lors de manifestations.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

Il revient à tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement dans les zones indiquées à l'article 2 d'utiliser un dispositif de contrôle de durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Le véhicule devra avoir quitté la place de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisée. Il est à cet effet interdit de faire apparaître des indications inexactes sur le disque de stationnement, tout comme celles-ci ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

ARTICLE 5 : EFFETS

Le présent arrêté de circulation prend effet à compter de la mise en place de la signalisation correspondante par les services municipaux de la Ville de GUEBWILLER. Toutes les dispositions antérieures y compris celles de l'arrêté municipal susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République et au Tribunal de Proximité de Guebwiller.

Guebwiller le 31 juillet 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200731-A2020-775-AR
Date de télétransmission : 24/08/2020
Date de réception préfecture : 24/08/2020

N°A2020 - 780

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté fixant le tarif des vacations funéraires
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-14, et L.2213-15 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2020 (point n°04), fixant le tarif des vacations funéraires ;

CONSIDÉRANT que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après délibération du conseil municipal, est compris entre 20€ et 25€ ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune et qu'aucun membre de la famille n'est présent, et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, peuvent être effectuées par un agent de police municipale, sous la responsabilité de M. le Maire.

ARTICLE 2 : L'intervention d'un fonctionnaire délégué ouvre droit au versement d'une vacation dans les cas suivants :

- la fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- la fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Un fonctionnaire délégué peut également assister en tant que de besoin, à toute opération consécutive au décès, sans qu'aucune vacation ne soit exigible :

- en cas d'exhumation administrative, suite à la reprise d'une concession échue ou abandonnée ;
- lors d'opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- lors d'opérations qui sont faites aux frais du ministère de la Défense pour le transport de corps de militaires et de marins décédés sous le drapeau ;
- en cas de délivrance d'un certificat attestant l'insuffisance de ressources du défunt.

ARTICLE 3 : Le taux unitaire des vacations funéraires visées à l'article 1er du présent arrêté est fixé à vingt-cinq euros (25 €) et pourra donner lieu à révision en cas d'actualisation par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : RECOURS : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin ;
- Police Municipale.

Guebwiller le 03 août 2020
Par empêchement du Maire :

Claude MULLER
1er Adjoint

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200803-A2020-780-AR
Date de télétransmission : 21/08/2020
Date de réception préfecture : 21/08/2020

N°A2020 - 781

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté portant délégation au policier municipal
pour certaines opérations funéraires
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-14, R.2213-44 et R.2213-45 ,

VU l'arrêté municipal en date du fixant le tarif des vacations funéraires allouées pour assister aux opérations visées par les articles L.2213-14 et R.2213-45 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal n° A2020-412 du 25 mars 2020, portant délégation au policier municipal pour certaines opérations funéraires ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité des services :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Raphaël DESGRANCHAMPS, brigadier, est délégué pour assister aux opérations consécutives au décès énumérées aux articles L.2213-14 et R.2213-45 du Code Général des Collectivités Territoriales et en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : Le fonctionnaire susnommé a droit, pour les opérations auxquelles il a personnellement assisté, aux vacations sur la base du tarif fixé par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 3 : Le fonctionnaire délégué pourra être amené à assister en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès, sans qu'il en résulte un droit à vacation.

Aucun droit à vacation n'est non plus ouvert :
- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- lors des opérations qui sont faites aux frais du Ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires ou de marins décédés sous les drapeaux ;
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures y compris celles de l'arrêté municipal précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale et Monsieur le Receveur-Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann – Guebwiller ainsi qu'à l'intéressé.

Guebwiller le 03 août 2020
Par empêchement du Maire :

Claude MULLER
1er Adjoint

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200803-A2020-781-AR
Date de télétransmission : 21/08/2020
Date de réception préfecture : 21/08/2020

N°A2020-783

VILLE DE GUEBWILLER
arrêté portant obligation du port du masque
rue de la République – Place de l'Hôtel de Ville
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.3131-1 ;

VU la Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il est prorogé ;

VU la circulaire préfectorale du 16 juillet 2020 relative aux dispositions applicables en vertu du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;

VU le communiqué de l'Académie de Médecine en date du 28 juillet 2020 rappelant que le port du masque est le moyen le plus efficace pour éviter la transmission du virus Covid-19 ;

VU les préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre pour la maîtrise de la diffusion du virus Covid-19, selon lequel « le port de tels masques grand public peut trouver aussi une justification pour les personnes en milieu extérieur, ne pouvant respecter une distanciation physique » ;

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SRAS-COV-2 toujours en cours et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT la volonté de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de son pouvoir de Police de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public ;

CONSIDÉRANT que les « afterwork - apéro » du vendredi soir concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entres personnes dans un environnement de promiscuité immédiate ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique, mais que ces règles doivent être renforcées pour limiter les risques de propagation du virus Covid-19 sur les espaces publics à forte fréquentation :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire à partir de 11 ans de **18h00 à 21h00** lors des « afterwork - apéro » se déroulant les jours suivants :

> vendredi 07 , vendredi 14, vendredi 21 et vendredi 28 août 2020, dans les rues suivantes :

> rue de la République, tronçon compris du parvis de l'Église Notre-Dame au parvis de l'Église Saint-Léger ;

> Place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 :

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche. Après usage ce dernier doit être jeté dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doit en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue par les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann – Guebwiller.

Guebwiller le 04 août 2020
Par empêchement du Maire :

Claude MULLER
1er Adjoint

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200804-A2020-783-AR
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

N° A2020-784

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation dans la Ville de Guebwiller rue des Chanoines
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par Mme Stéphanie BRINGIA en date du 30 juillet 2020 pour le compte de l'entreprise KARBATI d'Ilzach ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT la pose d'une benne à hauteur du 17, rue des Chanoines dans le cadre de travaux de rénovation d'un bâtiment sis 1, rue des Cordeliers ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Sur la période du jeudi 06 août 2020 à 08h00 au lundi 10 août 2020 à 17h00 (durée estimative et avec enlèvement de la benne sur le WE), la circulation des piétons, cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 17, rue des Chanoines (2 places de stationnement neutralisées), en raison de la présence d'une benne nécessaire à l'évacuation de divers matériels et gravats dans le cadre des travaux susvisés. Tout arrêt/stationnement y est interdit.

La circulation devra impérativement être maintenue à hauteur de cette zone de travaux, comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de cette intervention, au risque de voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre. A charge également pour ce dernier de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dégât au sol au droit de la dépose de la benne (pose d'une bâche, de planches...).

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 04 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

N° A2020 - 787

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement route de Soultz
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par les ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER pour le compte de la société SPIE CityNetwork de Mulhouse, en date du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la création d'une nouvelle liaison électrique entre 2 mats d'éclairage public, route de Soultz par l'entreprise SPIE CityNetwork, pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au regard de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

Du lundi 10 août 2020 à 08h00 au jeudi 13 août 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée route de Soultz, tronçon compris entre la rue Victor Hugo et le Garage du Parc en raison d'une intervention sur le réseau d'éclairage public.

Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules et engins est également interdit au droit de cette intervention, à l'exception de ceux y intervenant.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir situé côte pair de la route de Soultz.

La vitesse maximale à hauteur de la zone de travaux est ramenée à 30 km/h.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra impérativement être maintenu, ainsi que l'accès au Garage du Parc.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par la Société SPIE, sous sa responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début de cette intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RECOURS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale de Guebwiller et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 6 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

N°A2020 - 788

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Livraison de mobilier – 6, rue de la Marne
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par M. SCHMITT en date du 04 août 2020 pour le compte de la société AXAL Déménagements de Bennwihr ;

CONSIDÉRANT la livraison de mobilier par la société AXAL Déménagements 6, rue de la Marne , Résidence « Le Méridien » (M. SCHMITT) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette livraison nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Le mercredi 12 août 2020 de 07h00 à 12h00 (durée impérative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 6, rue de la Marne, Résidence « Le Méridien » et 2 places de parking neutralisées, en raison du stationnement d'un camion de livraison.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Un passage piétonnier sécurisé doit également être maintenu.

Le passage des véhicules et deux roues est obligatoirement maintenu, comme celui des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 06 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

VILLE DE Guebwiller

N°A2020 - 789

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller 163, rue de la République
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par l'entreprise SITTER Services et Paysages de Buhl (Haut-Rhin), en date du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux d'élagage effectués par l'entreprise SITTER Services et Paysages, 163, rue de la République (propriété BEYDON-SCHLUMBERGER) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette livraison nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Du mercredi 19 août 2020 à 08h00 au jeudi 20 août 2020 à 17h00 (durée estimative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée sur toute la longueur de la propriété cadastrée 163, rue de la République et tout stationnement interdit (10 emplacements de parking neutralisés), afin de permettre le bon déroulement de travaux d'élagage.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir situé côté pair de la rue de la République.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise SITTER Services et Paysages dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Un passage piétonnier sécurisé doit également être maintenu.

Le passage des véhicules et deux roues est obligatoirement maintenu, comme celui des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 06 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

N°A2020 - 791

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
136, rue de la République
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les art. L325-12, R417-10, R417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par Mme WILLER pour le compte de l'entreprise SAS 3D de Ensisheim en date du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de carottage pour mise en place d'une VMC, effectués par l'entreprise SAS 3D pour le compte de Mme WILLER ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier :

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation des piétons, deux roues et véhicules au droit de cette intervention :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

Le lundi 17 août 2020 de 08h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation des piétons sera perturbée au droit de la placette sise à hauteur du 138, rue de la République en raison du stationnement d'un camion-nacelle devant permettre la bonne exécution de travaux de carottage sur façade.

Un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu à hauteur de cette intervention par l'entreprise SAS 3D.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise SAS 3D, juste avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie, doivent obligatoirement être maintenus à hauteur de ce chantier. Le demandeur de la présente et/ou l'intervenant doivent également informer le restaurant « L'Angélus » et la Pâtisserie Dany Husser de cette intervention dans les meilleurs délais afin que les dispositions nécessaires puissent être prises par ces derniers pour le stockage de leur mobilier de terrasse.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 06 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

N° A2020 - 792

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation dans la Ville de Guebwiller
RD430 – Pénétrante de Guebwiller
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 à L325-3, R110-2, R417-10 et suivants

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par les services techniques de la Ville de GUEBWILLER pour le compte de la société Signature de Colmar, le 03 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de marquage au sol par la société Signature, suite à la pose d'enrobés sur la RD430 – Pénétrante de Guebwiller, pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier :

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT - DÉVIATIONS.

Du mardi 11 août 2020 au vendredi 14 août 2020 et le cas échéant selon les conditions météorologiques, jusqu'à la fin des travaux de marquage, de 20h00 à 06h00 le lendemain matin, la circulation est interdite aux 2 roues et véhicules sur la RD 430 – Pénétrante du Florival, tronçon compris entre le giratoire dénommé « Mader » et le carrefour RD430 – Pénétrante du Florival/route d'Issenheim/Avenue Foch. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins intervenant sur le chantier.

L'accès à la RD430 – Pénétrante de Guebwiller est également interdit depuis la rue de l'Électricité aux dates et heures précitées.

Une déviation est mise en place dans le sens amont depuis le giratoire « Mader », par le ban de la commune d'ISSENHEIM, route de Soultz (RD5), rue de Guebwiller, puis GUEBWILLER, route d'Issenheim (RD4bisI) jusqu'au carrefour Pénétrante du Florival/route d'Issenheim/Avenue Foch. Dans le sens aval, les usagers suivront le même itinéraire depuis GUEBWILLER par ISSENHEIM pour rejoindre la voie rapide à hauteur du giratoire « Mader ».

Les usagers souhaitant se rendre depuis la route de Soultz ou de la rue Théodore Deck vers la Pénétrante – RD430 par la rue des Bleuets, devront depuis le ban de la Ville de SOULTZ, emprunter la route de Guebwiller (RD429) puis la route d'Issenheim (RD5), avant de rejoindre le giratoire « Mader ».

L'accès est maintenu aux riverains comme aux usagers souhaitant se rendre au restaurant Mc Donald's.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu à hauteur des travaux.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place sous sa responsabilité par l'entreprise Signature avec le soutien des services municipaux dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention. Il revient au pétitionnaire de prévenir les usagers et riverains des gênes occasionnées et de garantir leur sécurité à hauteur des travaux selon tous moyens à sa convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann - Linthal – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX ;
- M. le Maire de la Commune d'Issenheim – 2, rue de Rouffach – 68500 ISSENHEIM ;
- M. le Maire de la Commune de Soultz – Place de la République – 68360 SOULTZ.

Guebwiller le 07 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

N° A2020 - 793

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue des Chanoines
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par Mme Stéphanie BRINGIA en date du 07 août 2020 pour le compte de l'entreprise KARBATI d'Ilzach ;

VU l'arrêté de circulation temporaire n°A2020 - 784 en date du 04 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence d'une benne à hauteur du 17, rue des Chanoines dans le cadre de travaux de rénovation d'un bâtiment sis 1, rue des Cordeliers ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les dispositions définies par l'arrêté de circulation temporaire n°A2020 - 784 du 04 août 2020 relatives à la circulation et au stationnement à hauteur du 17, rue des Chanoines, sont reconduites selon les mêmes conditions sur la durée allant du **lundi 10 août 2020 à 17h00 au vendredi 14 août 2020 à 17h00.**

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi

ARTICLE 3 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 07 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité – Solidarité

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-794**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE CERTAINES PIÈCES D'ÉTAT-CIVIL A MME SOPHIE COIGNOT-GENIN

Le Maire de GUEBWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

VU l'élection du maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déléguer à des agents communaux, la signature des certaines pièces relevant de l'État civil,

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Sophie COIGNOT-GENIN Attachée principale de conservation du patrimoine titulaire

Est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- décliner toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, quelque soit la nature des actes.

Article 2 : M. Daniel ZIMMERMANN, directeur du service proximité – solidarité est délégué pour les éléments décrets à l'article 1 en cas d'absence de Mme Sophie COIGNOT-GENIN.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification aux intéressés, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de transmission au représentant de L'État et de sa publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressé(e)s et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, à Madame la Présidente du Tribunal d'Instance de Guebwiller et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Colmar.

GUEBWILLER, le 10 août 2020

Par empêchement du Maire,

Claude MULLER
1er Adjoint

Notifié à l'intéressée le : 11-08-2020

Spécimen de signature de Mme Sophie COIGNOT-GENIN

Notifié à l'intéressé le : 12-08-2020
Spécimen de signature de M. Daniel ZIMMERMANN

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200810-A2020-794-AI
Date de télétransmission : 12/08/2020
Date de réception préfecture : 12/08/2020

N°A2020-795

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue du Gal. De Gaulle
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par Mme Hélène SEITZ en date du 10 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'une camionnette dans le cadre d'un emménagement à hauteur du 6, rue du Gal. De Gaulle (Mme SEITZ);

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Le samedi 15 août 2020 entre 13h00 et 17h00 (durée maximale impérative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 6, rue du Gal. De Gaulle en raison du stationnement à cheval sur trottoir d'une camionnette permettant le bon déroulement d'un emménagement.

Il revient obligatoirement au demandeur de veiller à garder un espace libre au droit du trottoir pour permettre un passage piéton sécurisé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur juste avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement, par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit être assurée et la vitesse maximale autorisée sur cette portion de rue est ramenée à 30 km/heure.

Le demandeur est rendu attentif à l'interdiction qui est la sienne de garer et/ou d'arrêter tout autre véhicule sur les voies de circulation de la rue du Gal. De Gaulle en raison du fort trafic sur cet axe et de la nécessité qui est celle de maintenir la fluidité de la circulation.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 10 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

REÇU LE
21 AOUT 2020
SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté A2020-796

ARRETE DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDES PC 68112 19 00009 et PC 68 112 19 00009 M01

de Monsieur et Madame FRETZ Emmanuel et Elise
demeurant 2 rue du Bruat
68000 COLMAR
Dossiers déposés le 26 Mars 2019 et le 2 Octobre 2019
pour La construction d'une maison individuelle d'habitation
sur un terrain sis Rue Sambre et Meuse, 68500 GUEBWILLER
cadastré Section 24, parcelle n° 54

Surface de plancher créée : 149 m²

Logement créé : 1

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU l'autorisation au permis de construire n° PC 068 112 19 00009 portant l'arrêté A2019-638 délivrée le 4 juin 2019 à Monsieur et Madame FRETZ Emmanuel et Elise pour la construction d'une maison individuelle d'habitation,

VU l'autorisation au permis de construire modificatif n° PC 068 112 19 00009 M01 portant l'arrêté A2019-1191 délivrée le 28 novembre 2019 à Monsieur et Madame FRETZ Emmanuel et Elise pour la modification de l'implantation et des volumes de la construction,

VU la demande de retrait présentée par Monsieur et Madame FRETZ Emmanuel et Elise en date du 11 août 2020,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : les autorisations aux permis de construire susvisées sont **RETIREES.**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à GUEBWILLER, le 12 août 2020

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

SPR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

VILLE DE Guebwiller

N° A2020 - 798

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue du Général de Gaulle
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par l'entreprise COTTEL Réseaux en date du 23 juillet 2020 ;

VU l'arrêté temporaire de circulation-stationnement n°A2020-668 du 1er juillet 2020 portant sur des travaux de renouvellement du réseau gaz, rue du Gal. De Gaulle jusqu'au vendredi 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement d'une trappe de chambre à hauteur du 20, rue du Gal. De Gaulle pour le compte de Orange, par l'entreprise COTTEL Réseaux de BENNWIHR-GARE ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION.

Le lundi 31 août 2020 de 09h00 12h00 et de 14h00 à 17h00 (durée obligatoire), la circulation de tous véhicules, cyclomoteurs et cycles est perturbée à hauteur du 20, rue du Gal. De Gaulle (rétrécissement de chaussée), en raison de travaux sur le réseau Orange.

Afin de maintenir une circulation fluide et sécurisée un alternat sera mis en place à l'aide de feux tricolores. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure et tout arrêt/stationnement interdit, à l'exception des véhicules intervenant sur ce chantier.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise COTTEL Réseaux sous sa responsabilité. Le demandeur informera les riverains des contraintes générées par ce chantier par tout moyen à sa convenance. Il lui reviendra également de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, le demandeur est rendu attentif à la nécessité qui est celle de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale pour lui, comme à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – Linthal – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 12 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

N° A2020-799

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation dans la Ville de Guebwiller
23, rue des Dominicains
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par l'entreprise M2 ECHAF de Soultz en date du 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection et de ravalement de façade au droit du bâtiment cadastré 23, rue des Dominicains par l'entreprise M2 COLOR ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Du lundi 17 août 2020 à 08h00 au jeudi 17 septembre 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée à hauteur de l'immeuble sis 23, rue des Dominicains en raison de la présence d'un échafaudage permettant le bon déroulement des travaux de réfection et de ravalement de façade.

Tout arrêt/stationnement est également interdit, sauf pour les véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

Les **lundi 17 août 2020 et jeudi 17 septembre 2020 de 08h00 à 13h00** toute circulation est interdite rue des Dominicains, tronçon compris entre la rue des Fondeurs et la rue des Tanneurs pour permettre le montage et démontage de l'échafaudage nécessaire à cette intervention.

Une déviation est mise en place depuis la rue des Fondeurs et la Place de la Liberté par la rue de la République, la rue de la Monnaie et la rue du 8 Mai pour rejoindre les rues Jean Schlumberger, de la Gare et/ou rue du Gal. De Gaulle.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu à hauteur de ce chantier et sur toute la durée des travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTION.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux prescriptions en vigueur, mises en place sous la responsabilité des entreprises M2 ECHAF et M2 COLOR, dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début des travaux, faute de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident. Il leur revient de garantir à la fois la sécurité et le passage des usagers à hauteur des travaux, selon tous moyens à leur convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 13 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

N°A2020-800

VILLE DE Guebwiller
BP 159, 68503 Guebwiller Cedex

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur titulaire de la Régie de Recettes du Musée du Théodore Deck

Le Maire de la commune de Guebwiller

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 1984 instaurant une régie de recettes au Musée Théodore Deck ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 24 août 2020, Mme HOUIX Mélanie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme HOUIX Mélanie sera remplacée par Mme Natacha PEPIN, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Mme HOUIX Mélanie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 : Mme HOUIX Mélanie percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € ;

ARTICLE 5 : Mme Natacha PEPIN, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M- du 21 avril 2006.

Fait à Guebwiller, le 24 août 2020

Le Régisseur Titulaire
Mélanie HOUIX

Vu pour acceptation

Le Mandataire Suppléant
Natacha PEPIN

Vu pour acceptation

Le Maire
Francis KLEITZ

"Vu pour acceptation"

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200824-A2020-800-AR
Date de télétransmission : 27/08/2020
Date de réception préfecture : 27/08/2020

N° A2020 - 802

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue des Chanoines
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par Mme Stéphanie BRINGIA en date du 13 août 2020 pour le compte de l'entreprise KARBATI d'Ilzach ;

VU les arrêtés de circulation temporaire n°A2020-784 en date du 04 août 2020 et n°A2020-793 en date du 07 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence d'une benne à hauteur du 17, rue des Chanoines dans le cadre de travaux de rénovation d'un bâtiment sis 1, rue des Cordeliers ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les dispositions définies par les arrêtés de circulation temporaire n°A2020-784 du 04 août 2020 et n°A2020 -793 du 07 août 2020 relatives à la circulation et au stationnement à hauteur du 17, rue des Chanoines, sont reconduites selon les mêmes conditions sur la durée allant du **lundi 17 août 2020 à 17h00 au vendredi 21 août 2020 à 17h00.**

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi

ARTICLE 3 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 17 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité – Solidarité

N°A2020 - 803

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Livraison de béton – 21, rue de l'Église
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par M. Kévin SQUARR en date du 17 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la livraison de mélange à béton par l'entreprise Gravières et Travaux Publics de la Thur d'ASPACH-MICHELBACH pour le compte de l'immeuble sis 21, rue de l'Église (M. SQUARR) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette livraison nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION :

Le jeudi 20 août 2020 de 13h30 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est interdite rue de l'Église, tronçon compris entre la rue du Moulin et la rue de la Marne en raison du stationnement sur voie de circulation d'un poids-lourd procédant à la livraison de mélange à béton au droit du n°21.

Une déviation est mise en place pour les usagers par la rue du Moulin et la rue du Canal pour se rendre depuis la rue de l'Église vers la rue de la Marne.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – DÉVIATIONS - RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par le demandeur avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il devra veiller à maintenir un passage piéton sécurisé tout comme il lui revient selon tous moyens à sa convenance d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette livraison. Obligation est enfin faite au demandeur de nettoyer la chaussée dès la fin de l'intervention.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone de travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 17 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

N°A2020 - 804

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller : rue des Chanoines
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par la troupe de spectacles équestres« Quendor » en date du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la participation de la troupe de spectacles équestres « Quendor » à l'Afterwork – apéro organisé le vendredi 21 août 2020 par la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT que cette présence requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le vendredi 21 août 2020 de 14h00 à 22h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur des locaux de la Médiathèque de secteur, rue des Chanoines et 4 places de parking neutralisées pour permettre le stationnement d'un véhicule pour transport de chevaux.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de la manifestation. Ils veilleront au maintien d'un passage piétons sécurisé selon tout moyen à leur convenance.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EFFETS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cyclistes qui ne respecteraient pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard des articles R417-10 du Code de la Route et R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 18 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

N°A2020 - 805

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Travaux de reprise d'enrobés – rue du Vieil Armand – Chemin du Vallon
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par les ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER pour le compte de l'entreprise de T.P. EUROVIA de Colmar en date du 12 août 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de pose d'enrobés rue du Vieil Armand et Chemin du Vallon par l'entreprise de T.P. EUROVIA pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

a) rue du Vieil Armand :

Du mardi 2 à 08h00 au vendredi 4 septembre 2020 à 17h00 et du lundi 7 à 08h00 au vendredi 11 septembre 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation et le stationnement de tous cycles, cyclomoteurs et véhicules sont interdits rue du Vieil Armand, tronçon compris entre la rue du Sudel et le Chemin du Vallon en raison des travaux de pose d'enrobés.

Une déviation est mise en place pour accéder à l'Auberge du Vallon par la rue du Sudel. Il reviendra aux usagers de quitter cet établissement en empruntant le chemin inverse. L'accès des riverains et uniquement de ces derniers est maintenu mais pourra momentanément être suspendu selon l'avancement des travaux.

b) Chemin du Vallon :

Du mardi 2 à 08h00 au vendredi 4 septembre 2020 à 17h00 et du lundi 7 à 08h00 au vendredi 11 septembre 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation de tous cycles, cyclomoteurs et véhicules est interdite Chemin du Vallon, tronçon compris entre la rue du Vieil Armand et l'entrée de l'Auberge du Vallon.

Un accès est maintenu à l'Auberge du Vallon par la rue du Sudel et le haut du Chemin du Vallon.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins devant intervenir sur ce chantier.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – DÉVIATIONS – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par l'entreprise de T.P. EUROVIA dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Cette dernière maintiendra un passage piéton sécurisé selon tout moyen à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone de travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions - prescriptions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 18 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

N°A2020 - 806

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rues Pierre Bucher et Saint-Michel
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par l'entreprise « L'Éclat d'Alsace » de Mulhouse (Haut-Rhin), en date du 18 août 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de nettoyage de vitres effectués par l'entreprise « L'Éclat d'Alsace » au droit de l'école élémentaire Adélaïde Hautval pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Les mercredi 26 et jeudi 27 septembre 2020 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée et tout arrêt/stationnement interdit au droit de l'école élémentaire Adélaïde Hautval sise à l'angle des rues Pierre Bucher et Saint-Michel, en raison de la présence sur voie d'une nacelle automotrice nécessaire à l'intervention précitée.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir situé côté impair des rues Pierre Bucher et Saint-Michel.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise « L'Éclat d'Alsace » dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Un passage piétonnier sécurisé doit également être maintenu.

Le passage des véhicules et deux roues est obligatoirement maintenu, comme celui des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 19 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

N°A2020 - 808

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue de la République
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par M. Mme PETITJEAN, le 12 août 2020 pour le compte de la société de déménagements GANGLOFF de Strasbourg (Bas-Rhin) ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion de déménagement à fort gabarit et d'un monte-meuble sur voie de circulation dans le cadre d'un déménagement 44, rue de la République (M. Mme PETITJEAN) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la chaussée et l'impossibilité de dévier la circulation au droit du 44, rue de la République ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le lundi 07 septembre 2020 de 08h00 à 18h00 et le mardi 08 septembre 2020 de 08h00 à 12h00 (durée impérative), la circulation et le stationnement de tous cyclomoteurs et véhicules sont interdits rue de la République, tronçon compris entre la rue de l'Hôpital et le carrefour formé par les rues du Mal. Joffre et de la Monnaie en raison de la présence sur voie de circulation d'un camion de déménagement à fort gabarit et d'un monte-meuble. Le passage des cycles et piétons est maintenu mais peut momentanément être perturbé.

Une déviation est mise en place rue de la République depuis le carrefour formé par les rues de la Gare, du 4ème RSM et du 4 Février par la rue de la Gare, la rue Jean Schlumberger et la rue du 8 Mai pour accéder au centre-ville et la partie haute de la rue de la République. L'accès à la Place de la Liberté et au parking des Dominicains reste maintenu depuis la rue de la Gare par la rue des Dominicains et la rue des Tanneurs.

L'accès aux commerces reste libre ainsi qu'aux véhicules de livraisons et VL, pour ces derniers uniquement jusqu'à hauteur de la rue de l'Hôpital. Il leur reviendra pour quitter la rue de la République d'emprunter la rue de l'Hôpital et la rue des Dominicains jusqu'à la rue de la Gare.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur et/ou la société de Déménagements GANGLOFF avec l'appui technique des services municipaux de la Ville de GUEBWILLER avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains et commerçants des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de cette intervention, comme celle des riverains en cas d'impérative nécessité.

Le passage piétonnier comme celui des cycles, s'agissant d'une zone de rencontre, est obligatoirement maintenu et sécurisé.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 19 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

N°A2020 - 809

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller 151, rue de la République – 29, rue de Lucerne
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par M. SCHORR et Mme LOBRY en date du 18 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'une camionnette dans le cadre d'un déménagement à hauteur du 151, rue de la République et d'un emménagement au 29, rue de Lucerne ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement/emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ces interventions ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

a) 151, rue de la République :

Les samedi 22 et dimanche 23 août 2020 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 151, rue de la République, en raison du stationnement d'une camionnette permettant le bon déroulement d'un déménagement et les places de parking situées au droit de cette intervention sont neutralisées (2 emplacements).

b) 29, rue de Lucerne :

Les samedi 22 et dimanche 23 août 2020 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 29, rue de Lucerne, en raison du stationnement d'une camionnette permettant le bon déroulement d'un emménagement et les places de parking situées au droit de cette intervention sont neutralisées (2 emplacements).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par M. SCHORR et Mme LOBRY dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident. Il leur revient obligatoirement de prévenir les riverains et commerçants des gênes occasionnées par ce déménagement/emménagement par tout moyen à leur convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ces déménagement/emménagement ainsi que l'accès aux commerces rue de la République.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 20 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

N°A2020 - 810

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Chemin du Mannberg
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par le Cabinet SETUI de Colmar, en date du 19 août 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de voirie, réseaux humides et réseaux secs réalisés respectivement par les entreprises OLRY ARKEDIA de Turckheim et EPTE d'Altkirch dans le cadre de la création d'un lotissement dénommé « Mannberg » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette livraison nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

A compter du mardi 1er septembre 2020 et jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 (durée estimative de l'intervention), la circulation et le stationnement des cycles, cyclomoteurs et véhicules sont interdits Chemin du Mannberg, depuis le n° 7 jusqu'à l'intersection formée avec le Chemin du Vignoble afin de permettre la réalisation en toute sécurité des travaux précités. Cette interdiction de s'applique pas aux véhicules et engins intervenant sur cette zone de travaux.

L'accès des riverains est maintenu durant toute la durée des travaux comme le passage des véhicules des Domaines Viticoles Schlumberger durant la période des vendanges. Celui-ci peut être temporairement neutralisé en fonction des contraintes d'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les entreprises OLRY ARKEDIA et EPTE dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident. Un passage piétonnier sécurisé doit également être assuré.

L'accès des poids-lourds et engins est autorisé sur toute la période du chantier Chemin du Mannberg et strictement interdit au-delà de la zone de travaux. En outre, les entreprises devront se montrer particulièrement vigilantes sur le type de poids-lourds et engins utilisés lors de ces travaux, eu égard aux contraintes du terrain. Obligation est également faite au demandeur d'informer par tout moyen à sa convenance les riverains des gênes occasionnées.

Le passage comme l'accès des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sont obligatoirement maintenus.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 20 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

N°A2020 - 811

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Place de la Breilmatt
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC 2020-226-1 du 13 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, vides-greniers, salons, foires et kermesses dans le département du Haut-Rhin

CONSIDÉRANT la demande formulée par M. Gabriel KLISSING, en date du 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la tenue d'un spectacle européen de clown, Place de la Breilmatt du vendredi 28 au lundi 31 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les abords et lieu du déroulé de cette foire ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite en conséquence une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

A compter du vendredi 28 août 2020 à 08h00 et jusqu'au mardi 1er septembre 2020 à 08h00 (durée prévisionnelle) le stationnement et la circulation seront interdits à tous cycles, cyclomoteurs et véhicules Place de la Breilmatt afin de permettre le bon déroulement d'un spectacle européen de clown.

L'accès est maintenu à l'organisateur, ses personnels sous leur entière responsabilité ainsi qu'aux **véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.**

ARTICLE 2 : SIGNALISATION.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les services municipaux de la Ville de Guebwiller sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient à l'organisateur ainsi qu'aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des spectateurs et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard des règles définies par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 21 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

I. SCHROEDER
Adjointe au Maire

N°A2020 - 812

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Chemin du Kitterlé
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis del'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé

VU la demande formulée par l'entreprise de déménagements AXAL SAS de Bennwihr-Gare en date du 19 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion dans le cadre d'un déménagement à hauteur du 1, Chemin du Kitterlé ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ces interventions ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Le vendredi 04 septembre 2020 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée au droit du 1, Chemin du Kitterlé en raison du stationnement d'un camion sur voie permettant le bon déroulement d'un déménagement. Tout stationnement/arrêt est également interdit à hauteur de cette intervention.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur et/ou l'entreprise de déménagements AXAL SAS dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de cette intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 21 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

N° A2020 - 813

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
49 rue Théodore Deck
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est, en date du 24 août 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de déplacement d'ouvrage basse tension souterrain dans le cadre de l'alimentation d'une maison existante au droit du n°49 rue Théodore Deck par l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est pour le compte de ENEDIS ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que ces derniers nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sur la période du jeudi 27 août 2020 au lundi 31 août 2020 (durée estimative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée avec mise en place d'un alternat par feux tricolores au droit des travaux (49 rue Théodore Deck) pour permettre les travaux de déplacement d'ouvrage basse tension souterrain dans le cadre de l'alimentation d'une maison existante. Tout stationnement/arrêt est interdit à l'exception des véhicules de l'entreprise.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit impérativement être maintenu, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au demandeur de veiller à sécuriser le passage des piétons sur ces zones de chantier par tous moyens à sa convenance et de vérifier régulièrement le maintien de la signalétique provisoire.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également à l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions au droit de cette intervention.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EFFETS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Guebwiller, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 25 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N° A2020-814

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation dans la Ville de Guebwiller 144 rue de la République
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la déclaration préalable n°DP 068 112 20 00066 du 05 août 2020 ;

VU la demande formulée par M. AYNA Mustafa en date du 25 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement de façade au droit du bâtiment cadastré 144 rue de la République par l'entreprise AYNA PEINTURE ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Du vendredi 28 août 2020 à 08h00 au vendredi 25 septembre 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée à hauteur de l'immeuble sis 144 rue de la République en raison de la présence d'un échafaudage permettant le bon déroulement des travaux de ravalement de façade.

Tout arrêt/stationnement est également interdit, sauf pour les véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir situé en face de l'intervention.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu à hauteur de ce chantier, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitation, garage...).

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTION.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux prescriptions en vigueur, mises en place sous la responsabilité du demandeur, dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient de garantir à la fois la sécurité et le passage des usagers à hauteur des travaux, selon tous moyens à sa convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Guebwiller le 25 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020-815

VILLE DE GUEBWILLER

Arrêté

OBJET :
Procédure de déclassement du domaine public dans le cadre de la concession d'aménagement Carto-Rhin confiée à CITIVIA SPL.
Ouverture d'une enquête publique et désignation du commissaire enquêteur

- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le code la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3, R141-4 à 141-10 portant sur le classement et le déclassement de la voirie communale et la procédure à suivre,

VU l'article 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques portant sur la domanialité publique de biens appartenant à une personne publique,

VU la délibération du conseil municipal du 5 avril 2017 approuvant le contrat de concession proposée par CITIVIA SPL dans le cadre de la reconversion du site Carto-Rhin, le périmètre de la concession, et le programme prévisionnel envisagé dans le cadre de l'opération,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2019 décidant de recourir à la procédure de déclassement anticipé du domaine public communal d'emprises en nature de parc de stationnement et desserte publique sises sur le territoire de la Commune de Guebwiller, conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, permettant ainsi la maintien de l'utilisation du foncier pour du stationnement jusqu'au démarrage des travaux de construction,

VU la délibération du conseil municipal du 20 juin 2019, approuvant le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) 2018,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020,

VU les pièces du dossier relatives à ce projet de déclassement,

CONSIDÉRANT que le périmètre à déclasser avec enquête publique est identifié par un liseré rouge inclu dans le périmètre de concession,

CONSIDÉRANT que les parcelles incluses dans le périmètre défini par le liseré rouge doivent être vendues à un aménageur en vue d'y réaliser une opération mixte de commerces et de logements,

CONSIDÉRANT que les parcelles incluses dans le périmètre ont été ouvertes à la circulation publique au même titre qu'une voie communale en tant qu'accessoires, qu'elles font donc partie du domaine public et sont inaliénables sauf déclassement préalable

CONSIDÉRANT que les parcelles, assiette foncière des programmes de construction seront fermées au public suivant constat de police municipal lors de la construction des programmes immobiliers,

VILLE DE GUEBWILLER

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclassement des parcelles incluses dans le périmètre défini par le liseré rouge, assiette des futurs programmes de constructions.

ARTICLE 2 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Guebwiller, Direction Développement du Territoire, Service URBANISME, 73 rue de la république, Bâtiment 3, 1er étage, pendant 16 jours consécutifs, du 21 septembre 2020 à 9H00 au 6 octobre 2020 à 18H00 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance du dossier du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et consigner les éventuelles observations sur le registre.

Les pièces du dossier peuvent être consultées également sur un poste informatique installé dans l'accueil principal de la Maire de Guebwiller et sur le site internet de la Ville.

Le dossier d'enquête publique est composé notamment de :

1. Délibération n° 12 – 11/2019 : Déclassement du domaine public
2. Plan de l'état actuel avec indication du périmètre de la concession - 1 page
3. Plan du projet avec indication du périmètre à déclasser (liseré rouge) – 1 page
4. Plan de situation – 3 pages
5. Notice de présentation du projet d'aménagement – 13 pages
6. Plan de composition du projet et réseaux – 5 pages
7. Projet de découpage parcellaire lot 03 – 1 page
8. Liste des propriétaires jouxtant la surface à déclasser – 7 pages

ARTICLE 3 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Mr Frédéric Wisselmann, Urbaniste, pour conduire la présente enquête publique. Mr Wisselmann sera à disposition du public et le recevra en personne, à l'adresse indiquée ci-dessous, pour répondre aux demandes et recueillir leurs observations les jours et les heures suivantes :

Le lundi 21 septembre 2020 de 9h00 à 10h00, le jeudi 1er octobre 2020 de 14h00 à 15h00, ainsi que le dernier jour de l'enquête soit le mardi 6 octobre 2020 de 17h00 à 18h00.

Des observations formulées pourront également être adressées au commissaire enquêteur de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête par courriel à

enquete-publique@ville-guebwiller.fr ou par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur Wisselmann, Commissaire Enquêteur,

Enquête Déclassement Carto-Rhin,

Service Urbanisme

Mairie de Guebwiller

68 500 Guebwiller

Les observations et propositions seront accessibles sur le site Internet de la Ville, à l'exception des données à caractère personnel y figurant.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire le dossier d'enquête et ses conclusions.

VILLE DE GUEBWILLER

ARRETE

ARTICLE 5 : Le délai d'enquête ne peut, en aucun cas, courir avant l'avertissement collectif donné par voie d'affichage au lieu habituel de l'arrêté du Maire.

Le présent arrêté sera affiché notamment :

- à la porte de la mairie et publié par tout procédé en usage dans la Commune
- sur le site de projet en deux exemplaires

Un avis sera, en outre, inséré en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ces formalités devront être effectuées au plus tard le 5 septembre 2020 et certifiées par Monsieur le Maire de Guebwiller. Un exemplaire du journal sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de Guebwiller se prononcera, après clôture de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, et Monsieur la Commissaire-enquêteur.

Guebwiller le 25 août 2020

Le Maire
F. KLEITZ

Conseiller général

VILLE DE GUEBWILLER 68500

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200825-A2020-815-AR
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

N° A2020-816

VILLE DE GUEBWILLER

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation dans la Ville de Guebwiller
58, rue de la République
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la déclaration préalable n°DP 068 112 20 00005 ;

VU la demande formulée par l'entreprise M2ECHAF en date du 25 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection de façade au droit du bâtiment cadastré 58, rue de la République effectués par les entreprises M2 ECHAF et M2 COLOR pour le compte de la SCI DAGON ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Du lundi 07 septembre 2020 à 08h00 au lundi 12 octobre 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée à hauteur de l'immeuble sis 58, rue de la République en raison de la présence d'un échafaudage permettant le bon déroulement des travaux de réfection de la façade. Neutralisation de deux places de stationnement (sauf GIG/GIC) pour le montage et le démontage de l'échafaudage (intervention impérativement les lundis).

Tout arrêt/stationnement est également interdit, sauf pour les véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu à hauteur des travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTION.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation conforme aux prescriptions en vigueur, mise en place sous la responsabilité des entreprises M2 ECHAF et M2 COLOR, dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début des travaux, faute de voir leurs responsabilités engagées en cas d'incident. Il leur revient de garantir à la fois la sécurité et le passage des usagers à hauteur des travaux, selon tous moyens à leur convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Guebwiller le 25 août 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N° A2020-817

VILLE DE Guebwiller

ARRETE

portant nomination d'un mandataire
de la Régie de Recettes du Musée Théodore Deck

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1984 instaurant une régie de recettes au Musée Théodore Deck ;

VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 27 août 2020 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du août 27 août 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mr MUNSCH Eric, est nommé mandataire de la Régie de Recettes du Musée du Théodore Deck, à partir du 21 septembre 2020, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur principal et du mandataire suppléant, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes de produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la Régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 Nouveau code pénal ;

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la Régie ;

ARTICLE 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Fait à Guebwiller, le 27 août 2020

Le régisseur
Mme HOUIX Mélanie
Vue pour acceptation

Le Maire
M. KLEITZ Francis
"Vu pour acceptation"

Le mandataire suppléant
Mme PEPIN Natacha
Vu pour acceptation

Le mandataire
Mr MUNSCH Eric
Vu pour acceptation

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200827-A2020-817-AR
Date de télétransmission : 21/09/2020
Date de réception préfecture : 21/09/2020

VILLE DE Guebwiller

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2020-818

RELATIF AU PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ERE OU 2EME CATÉGORIE

Le Maire de la commune de **GUEBWILLER**

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-052-SPAE-035 du 21 février 2017 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-020-SPAE-015 du 20 janvier 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : CYBULSKI épouse FAHR

Prénom : Isabelle

Qualité : Propriétaire ☑ ou détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné : LACE (Rottweiler)

Adresse : 25 Chemin du Liebenberg à GUEBWILLER (68500)

Assuré (e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
ACM IARD SA

Numéro du contrat : Contrat habitation n°BQ 11/08460

Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 16/03/2013
Par : Monsieur REYMOND Francis

Pour le chien ci-après identifié : LACE

Nom : LACE

Race ou type : Rottweiler

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français :

Catégorie : 1ère ☐ ou 2ème ☑

Date de naissance : 23/10/2015
/
Sexe : Mâle ☐ Femelle ☑

N° de tatouage : / effectué le : /
ou
N° de puce : 250269606594420 implantée le : 22/12/2015

Vaccination antirabique effectuée le : 31/08/2019 Par : Dr Klein

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée : / Par : /

Évaluation comportementale effectuée le : 08/11/2019 Par : Dr Klein

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Guebwiller, le 31/08/2020

Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

Copie transmise à :

Brigade de Gendarmerie de Guebwiller

Sous-Préfecture (Thann-Guebwiller)
pour information.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200831-A2020-818-AR
Date de télétransmission : 02/09/2020
Date de réception préfecture : 02/09/2020

VILLE DE Guebwiller

Arrêté N°A2020-821
portant composition du Comité Technique

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision du Conseil du conseil municipal du 17 septembre 2014 en faveur du maintien de la parité, fixant à 10 les membres du Comité Technique : 5 représentants de la collectivité territoriale et 5 représentants du personnel;

Vu l'avis favorable des membres du CT en faveur du maintien de la parité, fixant le nombre de représentants du personnel et du collègue employeur à 5 titulaires et 5 suppléants ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel au Comité Technique ;

Vu la délibération des conseillers municipaux pour siéger au sein des commissions, en date du 15 juillet 2020, visée par le contrôle de légalité le 17 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er: A compter du 1er septembre 2020, la composition du Comité Technique est la suivante :

	Titulaires	Suppléants
Représentants de l'autorité territoriale	M. Daniel Braun M. César Togni Mme Anne Dehestru M. Guillaume Higelin Mme Laurence Heberle-Jaudon	Mme Hélène Cornec M. Claude Muller Mme Muriel Lotz Mme Josiane Brender-Syda M. Jean-Marie Rost
Représentants du personnel CFDT	M. Khalid Ismaili Mme Sandrine Michel Mme Natacha Pépin	Mme Elisabeth Marinheiro M. Bruno Neveux M. Philippe Hanser
Représentants du personnel FA-FPT	M. Christian Jacob Mme Sophie Coignot-Genin	M. Didier Koos Mme Marie-Claire Quillevéré

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et aux organisations syndicales représentées.

A Guebwiller le 1er septembre 2020

Le Maire

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200904-A2020-821-AU
Date de réception préfecture : 04/09/2020

VILLE DE Guebwiller

Arrêté N°A2020-822
portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel au Comité Technique ;

Vu la délibération des conseillers municipaux pour siéger au sein des commissions, en date du 15 juillet 2020, visée par le contrôle de légalité le 17 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er: A compter du 1er septembre 2020, la composition du CHSCT est la suivante :

	Titulaires	Suppléants
Représentants de l'autorité territoriale	M. Daniel Braun M. César Togni Mme Anne Dehestru M. Guillaume Higelin Mme Laurence Heberle-Jaudon	Mme Hélène Cornec M. Claude Muller Mme Muriel Lotz Mme Josiane Brender-Syda M. Jean-Marie Rost
Représentants du personnel CFDT	Mme Elisabeth Marinheiro M. Bruno Neveux M. Philippe Hanser	M. Khalid Ismaili Mme Sandrine Michel Mme Natacha Pépin
Représentants du personnel FA-FPT	M. Didier Koos M. Laurent Erny	M. Jean-Yves Schaefer M. Richard Schaffhauser

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et aux organisations syndicales représentées.

A Guebwiller, le 1er septembre 2020

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200904-A2020-822-AU
Date de réception préfecture : 04/09/2020

N°A2020 - 831

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue de la République
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis del'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par Mme Emma ZAGULA, en date du 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit du 29, rue de la République dans le cadre d'un déménagement (Mme ZAGULA) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le samedi 05 septembre 2020 de 09h00 à 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 29, rue de la République et 2 places de parking neutralisées en raison du stationnement d'un véhicule nécessaire au bon déroulement d'un déménagement.

L'accès aux commerces reste libre et le passage sécurisé des piétons est maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains et commerçants des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants veilleront au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu .

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 1er septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 832

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue Albert Schweitzer
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis del'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par M. ATAYI et Mme FERRÉ, en date du 29 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit du 16, rue Albert Schweitzer dans le cadre d'un déménagement (M. ATAYI – Mme FERRÉ) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le samedi 12 septembre 2020 de 08h00 à 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 16, rue Albert Schweitzer et 3 places de parking neutralisées en raison du stationnement d'un véhicule nécessaire au bon déroulement d'un déménagement.

Le passage sécurisé des piétons est maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les demandeurs dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident.

Il leur revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à leur convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants veilleront au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu .

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 1er septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 833

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue du Canal
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis del'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par M. Mme LOIRET en date du 1er septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion rue du Canal, au droit de l'immeuble cadastré 15, rue de la Marne dans le cadre d'un emménagement (M. Mme LOIRET) ;

CONSIDÉRANT que cet emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le mardi 08 septembre 2020 de 16h00 à 22h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée rue du Canal, à hauteur de l'immeuble cadastré 15, rue de la Marne et 3 places de parking neutralisées en raison du stationnement d'un véhicule nécessaire au bon déroulement d'un emménagement.

Le passage sécurisé des piétons est maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les demandeurs dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident.

Il leur revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par cet emménagement par tout moyen à leur convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants veilleront au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu .

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 1er septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-834**

Arrêté portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques de la Ville de Guebwiller

Le Maire de GUEBWILLER,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'élection du Maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2020 ;

VU la délibération n°7 du conseil municipal du 4 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT l'article L.330-1 du CRPA disposant : « Les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de désigner une personne responsable de l'accès aux documents et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission d'accès aux documents administratifs. Ce décret détermine également les conditions de cette désignation. »

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Sophie COIGNOT-GENIN, responsable du service des archives municipales, est désignée au sein de la mairie de Guebwiller comme personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 2 : Mme Sophie COIGNOT-GENIN devra :
- réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de réutilisation des informations publiques, ainsi que les éventuelles réclamations et veiller à leur instruction ;

- assurer la liaison entre la collectivité et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie de Guebwiller et dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, M. le Président de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, Mme Sophie COIGNOT-GENIN.

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

GUEBWILLER, le 2 septembre 2020

LE MAIRE,

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Notifié à l'intéressée le, 8 septembre 2020
Signature

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200902-A2020-834-AR
Date de télétransmission : 08/09/2020
Date de réception préfecture : 08/09/2020

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-835**

Arrêté de désignation du délégué à la protection des données personnelles

Le Maire de GUEBWILLER,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment ses articles 37 à 39,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Vincent SCHMITT, informaticien, est désigné délégué à la protection des données personnelles pour la commune de Guebwiller.

ARTICLE 2 : Ses missions en tant que délégué seront les suivantes :

- informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents,
- réaliser l'inventaire des données de l'organisme et de leurs traitements, gérer le registre de traitements,
- contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes,
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et de la vie privée, et en vérifier l'exécution,
- diffuser une culture « Informatique & Libertés » au sein de la collectivité,
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci,
- notifier dans les 72h à l'autorité de contrôle, et selon le cas aux personnes concernées, les incidents intervenus.

ARTICLE 3 : Le délégué sera joignable aux coordonnées suivantes :

- adresse : Ville de Guebwiller
  73 rue de la République
  BP 159
  68503 GUEBWILLER Cedex
- téléphone : 03.89.74.98.48 – 06.22.79.20.58
- adresse mail : v.schmitt@ville-guebwiller.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie de Guebwiller et dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, la CNIL et à l'intéressé.

GUEBWILLER, le 2 septembre 2020

LE MAIRE,

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Notifié à l'intéressé, le 25/9/2020
Signature

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200902-A2020-835-AR
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-836**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE A
Mme Catherine KASIAK-FRANCK – Agent communal

Le Maire de GUEBWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

VU l'élection du maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déléguer à des agents communaux, la signature de certaines pièces relevant de leurs attributions,

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Catherine KASIAK-FRANCK Rédacteur territorial

est déléguée sous notre surveillance et responsabilité pour :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les domaines entrant dans son champ de compétences, dans la limite de 500 € HT.
- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code général des collectivités territoriales, la légalisation des signatures, ceci en cas d'absence de M. Hugues LEVI-TOPAL, Directeur Général des Services et/ou de M. Daniel ZIMMERMANN, Directeur Général Adjoint.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification à intéressée, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressée et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller et M. le Trésorier Municipal.

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

GUEBWILLER, le 2 septembre 2020

LE MAIRE,

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Nom et signature *Nom et signature* *Nom et signature*

C. KASIAK-FRANCK A. LEVI-TOPAL D. ZIMMERMANN

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200902-A2020-836-AR
Date de télétransmission : 08/09/2020
Date de réception préfecture : 08/09/2020

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-838**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS COMMUNAUX TITULAIRES

Le Maire de GUEBWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

VU l'élection du maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déléguer à des agents communaux, la signature de certaines pièces relevant de leurs attributions,

ARRÊTE :

Article 1 :

Mme Martine SCHMIDT	Adjoint administratif
M. Christian JACOB	Agent de maîtrise principal
Mme Fanny ROSSIN	Adjoint administratif principal de 2ème classe
Mme Camille CARDEY-PAGE	Adjoint administratif
Mme Mélanie BARTHLY	Adjoint administratif principal de 1ère classe
Mme Jasmine TSCHAEN	Conservateur de bibliothèque
Mme Catherine VIAZZI	Adjoint d'animation principal de 2ème classe
M. Thierry LUSTENBERGER	Technicien principal de 2ème classe
M. Hervé SPADARO	Agent de maîtrise
M. Pascal PAAL	Agent de maîtrise
M. Didier KOOS	Agent de maîtrise principal
M. Stéphane PICCINELLI	Agent de maîtrise principal

sont délégués sous notre surveillance et responsabilité pour :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les domaines entrant respectivement dans leurs champs de compétences, dans la limite de 500 € HT.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification aux intéressés, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressé(e)s et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller et M. le Trésorier Municipal.

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

GUEBWILLER, le 3 septembre 2020

LE MAIRE,

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Nom et signature BARTHLY MELANIE

Nom et signature CARDEY-PAGE Camille

Nom et signature Koos Didier

Nom et signature Piccinelli Stéphane

Nom et signature

Nom et signature

Nom et signature Schmidt Jasmine

Nom et signature Catherine VIAZZI

Nom et signature

Nom et signature

Nom et signature TSCHAEN Josuke

Nom et signature Spadaro

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200903-A2020-838-AR
Date de télétransmission : 16/09/2020
Date de réception préfecture : 16/09/2020

N°2020 - 840

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue Jean Schlumberger
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles 417-6, R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis del'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par le Centre Culturel de Rencontres des « Dominicains de Haute Alsace » en date du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée générale de la mission opérationnelle transfrontalière au Centre Culturel de Rencontres des «Dominicains de Haute-Alsace», le 08 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cet évènement nécessite pour des conditions de sécurité et d'accès, une réglementation temporaire du stationnement rue Jean Schlumberger :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le mardi 08 septembre 2020 de 18h00 à 23h00 (durée estimative), les 2 emplacements de stationnement dédiés aux bus rue Jean Schlumberger, à hauteur du « Parking de la Lauch », sont exclusivement réservés au stationnement des bus transportant les personnes conviées à l'assemblée générale de la mission opérationnelle transfrontalière.

La circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules peut temporairement être perturbée rue Jean Schlumberger, au droit de ces emplacements.

L'accès au parking souterrain privatif de la «Résidence de la Monnaie» comme la sortie sont obligatoirement maintenus depuis le parking de la Lauch.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours est obligatoirement maintenu au droit des emplacements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux restrictions mises en place dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début de cet événement par le Centre Culturel de Rencontres des Dominicains de Haute-Alsace et les services municipaux de la Ville de GUEBWILLER qui mettront à disposition le matériel de signalisation requis.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents participants veilleront au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Il revient également à l'organisateur de prévenir les riverains des gênes occasionnées par cette manifestation par tout moyen à sa convenance. Le passage piétonnier sécurisé doit être assuré.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : EFFETS.

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 03 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°2020 - 841

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue Jean Schlumberger
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles 417-6, R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis del'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par le Centre Culturel de Rencontres des « Dominicains de Haute Alsace » en date du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la tenue d'un concert dans le cadre du festival Musica au Centre Culturel de Rencontres des «Dominicains de Haute-Alsace», le 20 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cet évènement nécessite pour des conditions de sécurité et d'accès, une réglementation temporaire du stationnement rue Jean Schlumberger :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le dimanche 20 septembre 2020 de 17h00 à 23h00 (durée estimative), les 2 emplacements de stationnement dédiés aux bus rue Jean Schlumberger, à hauteur du « Parking de la Lauch », sont exclusivement réservés au stationnement des bus transportant les personnes assistant à un concert dans le cadre du festival Musica.

La circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules peut temporairement être perturbée rue Jean Schlumberger, au droit de ces emplacements.

L'accès au parking souterrain privatif de la «Résidence de la Monnaie» comme la sortie sont obligatoirement maintenus depuis le parking de la Lauch.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours est obligatoirement maintenu au droit des emplacements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux restrictions mises en place dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début de cet événement par le Centre Culturel de Rencontres des Dominicains de Haute-Alsace et les services municipaux de la Ville de GUEBWILLER qui mettront à disposition le matériel de signalisation requis.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents participants veilleront au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Il revient également à l'organisateur de prévenir les riverains des gênes occasionnées par cette manifestation par tout moyen à sa convenance. Le passage piétonnier sécurisé doit être assuré.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : EFFETS.

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 03 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

ARRÊTÉ MUNICIPAL

n°A2020 – 842 du 4 septembre 2020 autorisant l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;

VU la demande présentée le 03 août 2020 par **Madame Stéphanie JAFFEUX** agissant en qualité de Présidente de la **Section G.R.S - Association SG1860,** 25 rue de Reims 68500 Guebwiller (siège), sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation du « Forum des Associations » le 13 septembre 2020.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article *(L3334-2 ou L.3335-4)* du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Madame Stéphanie JAFFEUX, représentant la **Section G.R.S – SG 1860** est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories (et restauration), **le dimanche 13 septembre 2020 de 10h à 18h** dans le cadre de l'organisation du « Forum des Associations »

- Centre Sportif du Florival, 9 rue de la Piscine – GUEBWILLER.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guebwiller, le 4 septembre 2020

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

☞ **La Brigade de Gendarmerie de Guebwiller**
pour information

VILLE DE GUEBWILLER

Services Techniques

Service Environnement & Cadre de Vie

N° Arrêté Municipal : A2020-843

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNES
N° AP 068112200010

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER

agissant au nom de la Commune de Guebwiller

VU la demande d'autorisation de travaux présentée **le 20 juillet 2020**
Par LA CAVE DES GRANDS CRUS représenté par Jean-Philippe VENCK
demeurant 6 place de l'Hôtel de Ville à Guebwiller;
et concernant les travaux d'enseignes suivants : pose d'enseignes sur le bâtiment 6 place de l'Hôtel de Ville **à GUEBWILLER**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à R 581-65 ;
VU le règlement de police du bâtiment de la Ville de GUEBWILLER du 24 mars 1914 ;
VU le règlement de publicité de Guebwiller en date du 28 mars 2000 ;
VU l'arrêté de police municipale pour la protection des sites et de l'aspect local du 18 juin 1926 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1973 concernant les zones pittoresques ;
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU les dispositions du P.L.U. approuvé le 6 décembre 2017 ;
VU l'avis Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/09/2020.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour les enseignes est accordée à **LA CAVE DES GRANDS CRUS** – Jean-Philippe VENCK pour les travaux décrits ci-dessus et selon les documents déposés lors de la demande, sous réserve des droits des tiers et du respect des conditions générales ci-dessous :

- les mesures de sécurité envers le public sont à observer, le permissionnaire étant responsable de tous accidents provoqués par l'exécution des travaux ;
- le chantier ne devra pas entraver la circulation et particulièrement le passage du camion de collecte des ordures ménagères ;
- le chantier devra être signalé dès la tombée de la nuit par un éclairage réglementaire
- aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public et les lieux seront à remettre en état après achèvement des travaux ;
- le développement de poussière est à éviter et les précautions nécessaires sont à prendre pour éviter l'obstruction des bouches d'égout ;
- interdiction est faite de gâcher du ciment sur la voie publique.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la durée d'un an.

Fait à Guebwiller, le 4 septembre 2020

Le Maire

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Délais et voies de recours :
Le bénéficiaire de l'autorisation ou le demandeur qui se voit opposer un refus d'autorisation d'installer une enseigne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans le même délai, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite gracieux).

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200904-A2020-843-AI
Date de télétransmission : 10/09/2020
Date de réception préfecture : 10/09/2020

VILLE DE GUEBWILLER

Services Techniques

Service Environnement & Cadre de Vie

N° Arrêté Municipal : A2020-844

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNES
N° AP 068112200011

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER

agissant au nom de la Commune de Guebwiller

VU la demande d'autorisation de travaux présentée **le 20 juillet 2020**
Par CASA DOLCE représenté par Arnaud CASSANI
demeurant 18 rue du Maréchal Joffre à Guebwiller ;
et concernant les travaux d'enseignes suivants : pose d'enseignes sur le bâtiment 18 rue du Maréchal Joffre **à GUEBWILLER**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à R 581-65 ;
VU le règlement de police du bâtiment de la Ville de GUEBWILLER du 24 mars 1914 ;
VU le règlement de publicité de Guebwiller en date du 28 mars 2000 ;
VU l'arrêté de police municipale pour la protection des sites et de l'aspect local du 18 juin 1926 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1973 concernant les zones pittoresques ;
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU les dispositions du P.L.U. approuvé le 6 décembre 2017 ;
VU l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/09/2020 et considérant qu'il s'agit d'un avis simple et que par conséquent il peut être écarté

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour les enseignes est accordée à **CASA DOLCE** – Arnaud CASSANI pour les travaux décrits ci-dessus et selon les documents déposés lors de la demande, sous réserve des droits des tiers et du respect des conditions générales ci-dessous **:**

- les mesures de sécurité envers le public sont à observer, le permissionnaire étant responsable de tous accidents provoqués par l'exécution des travaux ;
- le chantier ne devra pas entraver la circulation et particulièrement le passage du camion de collecte des ordures ménagères ;
- le chantier devra être signalé dès la tombée de la nuit par un éclairage réglementaire
- aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public et les lieux seront à remettre en état après achèvement des travaux ;
- le développement de poussière est à éviter et les précautions nécessaires sont à prendre pour éviter l'obstruction des bouches d'égout ;
- interdiction est faite de gâcher du ciment sur la voie publique.

Article 2 : Afin de garantir une insertion harmonieuse dans le milieu environnant, les enseignes devront se limiter au bandeau horizontal et à l'enseigne en drapeau existants.

Article 3: Les enseignes lumineuses sont soumises à extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (article R 581-59 du Code de l'Environnement).

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée d'un an.

Fait à Guebwiller, le 4 septembre 2020

Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller régional

MAIRIE DE GUEBWILLER
68500

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le demandeur qui se voit opposer un refus d'autorisation d'installer une enseigne qui désire contester cette décision, peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Dans ce même délai, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite gracieux).

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200904-A2020-844-AI
Date de télétransmission : 10/09/2020
Date de réception préfecture : 10/09/2020

VILLE DE GUEBWILLER

Services Techniques

Service Environnement & Cadre de Vie

N° Arrêté Municipal : A2020-846

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNES
N° AP 068112200008

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER

agissant au nom de la Commune de Guebwiller

VU la demande d'autorisation de travaux présentée **le 9 juillet 2020**
Par LA BOULE DE PAIN représenté par Sukuru EKENTOK
demeurant 89 Route de Rouffach à 68000 COLMAR;
et concernant les travaux d'enseignes suivants : pose d'enseignes sur le bâtiment 155 rue Théodore Deck **à GUEBWILLER**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à R 581-65 ;
VU le règlement de police du bâtiment de la Ville de GUEBWILLER du 24 mars 1914 ;
VU le règlement de publicité de Guebwiller en date du 28 mars 2000 ;
VU l'arrêté de police municipale pour la protection des sites et de l'aspect local du 18 juin 1926 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1973 concernant les zones pittoresques ;
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU les dispositions du P.L.U. approuvé le 6 décembre 2017 ;
VU l'avis Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/07/2020.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour les enseignes est accordée à **LA BOULE DE PAIN** – Sukuru EKENTOK pour les travaux décrits ci-dessus et selon les documents déposés lors de la demande, sous réserve des droits des tiers et du respect des conditions générales ci-dessous :

- les mesures de sécurité envers le public sont à observer, le permissionnaire étant responsable de tous accidents provoqués par l'exécution des travaux ;
- le chantier ne devra pas entraver la circulation et particulièrement le passage du camion de collecte des ordures ménagères ;
- le chantier devra être signalé dès la tombée de la nuit par un éclairage réglementaire
- aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public et les lieux seront à remettre en état après achèvement des travaux ;
- le développement de poussière est à éviter et les précautions nécessaires sont à prendre pour éviter l'obstruction des bouches d'égout ;
- interdiction est faite de gâcher du ciment sur la voie publique.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la durée d'un an.

Fait à Guebwiller, le 7 septembre 2020

Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller régional

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le demandeur qui se voit opposer un refus d'autorisation d'installer une enseigne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Dans le même délai, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite gracieux).

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200907-A2020-846-AR
Date de télétransmission : 10/09/2020
Date de réception préfecture : 10/09/2020

N°A2020 - 849

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue de la République
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par Mme Solène GUEN, en date du 07 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit du n°129 rue de la République dans le cadre d'un déménagement (Mme GUEN – n°119 rue de la République) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

A compter du vendredi 11 septembre 2020 à 09h00 et jusqu'au samedi 12 septembre 2020 à 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°119 rue de la République et 1 place de parking neutralisée (place matérialisée à hauteur du n°129 rue de la République) en raison du stationnement d'un véhicule nécessaire au bon déroulement d'un déménagement.

L'accès aux commerces reste libre et le passage sécurisé des piétons est maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains et commerçants des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants veilleront au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu .

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 07 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER * 68500 *

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE Guebwiller

N°A2020 - 850

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Livraison – Parking Mairie
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par la Sté ADTM en date du 07 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la livraison et les travaux de pose d'un écran tactile par la Sté ADTM pour le compte de la Ville de Guebwiller, au droit du bâtiment 2 de l'Hôtel de Ville – parking mairie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette livraison nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

Le mercredi 16 septembre 2020 de 08h00 à 12h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée « Parking Mairie » et une place de stationnement est neutralisée (première place, face bâtiment 2, au plus près de ladite installation) afin de permettre la livraison et la pose d'un écran tactile.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone de travaux.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – DÉVIATIONS - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le service des ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de ces travaux pour le compte de la Sté ADTM. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 07 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER
68500

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 851

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue Albert Schweitzer – rue Jean Schlumberger Parking de la Lauch
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les art. L325-12, R417-10, R417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par l'entreprise LD Toiture de Ranspach (Haut-Rhin), en date du 4 septembre 2020 ;

VU l'urgence des travaux ;

CONSIDÉRANT les travaux de remise en place de chapeaux de cheminée et pose de fixations inox sur les 3 bâtiments composant la Résidence « Ancien Quartier de la Monnaie », suite à tempête par l'entreprise LD Toiture ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier :

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation des piétons, deux roues et véhicules au droit de ces interventions :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

a)rue Albert Schweitzer :

Le jeudi 10 septembre 2020 sur le créneau horaire 08h00 -17h00 (durée estimative de l'intervention : 2h00), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est interdite à hauteur du 2, rue Albert Schweitzer, en raison de la présence sur voie d'un camion-nacelle permettant la bonne réalisation des travaux sus-mentionnés.

L'accès des véhicules depuis la rue Albert Schweitzer à la rue de l'Hôpital est neutralisé le temps de l'intervention, le passage des deux roues restant maintenu.

b) rue Jean Schlumberger :

Le jeudi 10 septembre 2020 sur le créneau horaire 08h00 -17h00 (durée estimative de l'intervention : 2h00), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules, est interdite rue Jean Schlumberger, à hauteur la Résidence « Ancien Quartier de la Monnaie », cadastrée 2, rue Albert Schweitzer, en raison de la présence sur voie d'un camion-nacelle permettant la bonne réalisation des travaux précités.

Le pétitionnaire est rendu attentif à l'obligation qui est celle de maintenir un passage sécurisé des ambulances et véhicules de secours se rendant à l'Hôpital Civil de Guebwiller. Le temps de la neutralisation de la voie, une déviation est mise en place depuis la rue du 8 Mai par la rue du Général de Gaulle pour accéder à la rue de la Gare et inversement depuis la rue de la Gare, par la rue du Général de Gaulle et la rue du 8 Mai pour accéder au centre-ville.

c) Parking de la Lauch :

Le jeudi 10 septembre 2020 sur le créneau horaire 08h00 -17h00 (durée estimative de l'intervention : 2h00), l'accès au parking souterrain de la Résidence « Ancien Quartier de la Monnaie », est interdit à tout véhicule et deux roues, en raison du stationnement au droit de l'entrée d'un camion-nacelle permettant la bonne réalisation de travaux de toiture.

Il revient aux locataires et propriétaires de prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas se trouvés bloqués avec leurs véhicules pour accéder et/ou quitter ce parking souterrain privatif.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – DÉVIATIONS - RESTRICTIONS

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par l'entreprise LD Toiture, juste avant le début de ces interventions, faute de voir sa responsabilité engagée.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie, doivent obligatoirement être maintenus à hauteur de ces différentes interventions. Une attention particulière doit être apportée au libre passage des véhicules de secours rue Jean Schlumberger, voie d'accès à l'hôpital civil. L'intervenant doit également informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, selon tout moyen à sa convenance tout en maintenant un passage piéton sécurisé.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 07 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 853

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue du Bois Fleuri
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les art. L325-12, R417-10, R417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par le bureau d'études Archi-Design de Guebwiller en date du 7 septembre 2020 ;

VU le PC n°1121900030 délivré en date du 16 janvier 2020 par le service de l'urbanisme de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT les travaux de construction d'une maison individuelle rue du Bois Fleuri par le bureau d'études Archi-Design pour le compte de M. Mme VERRIER, section 27, parcelle 298 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier :

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation des piétons, deux roues et véhicules au droit de ces travaux :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

A compter du jeudi 10 septembre 2020 et jusqu'au mercredi 31 mars 2021, la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée rue du Bois Fleuri, au droit de la parcelle 298, section 27, en raison des travaux de construction d'une maison individuelle. Tout stationnement/arrêt est interdit sauf aux véhicules et engins intervenant sur cette zone.

Au regard des contraintes de terrain, un empiétement d'une largueur de 1,20m est autorisé sur voie pour la mise en place d'une grue et le stockage de matériaux nécessaires à la bonne exécution de ce chantier. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 10km/heure.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place soit par le demandeur soit par les différents corps de métiers présents sur ce chantier, faute de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie, doivent obligatoirement être maintenus à hauteur de cette zone de travaux ; à charge également pour les entreprises de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dégât sur l'enrobé (pose d'une bâche, de planches...) et de coordonner le cas échéant les contraintes de circulation qui y sont liées. Il revient enfin au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par ces travaux, selon tout moyen à sa convenance tout en maintenant un passage piéton sécurisé.

Compte-tenu de la durée des travaux, un contrôle régulier de la signalétique provisoire devra être réalisé par ce dernier.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 08 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°2020 - 856

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue du Rempart
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles 417-6, R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis del'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par le Centre Culturel de Rencontres des « Dominicains de Haute Alsace » en date du 08 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la tenue d'un concert « a capella » organisé par le Centre Culturel de Rencontres des «Dominicains de Haute-Alsace», au foyer du Graethof, rue du Rempart, le 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cet évènement nécessite pour des conditions de sécurité et d'accès, une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Rempart :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le vendredi 11 septembre 2020, de 17h30 à 19h30 (durée estimative), la circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules et cyclomoteurs rue du Rempart, tronçon compris entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Jules Grosjean en raison de la tenue d'un concert « a capella » au foyer du Graethof.

La circulation des cycles et piétons reste maintenue à la date et aux heures précitées.,

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours est obligatoirement maintenu au droit de ce tronçon de voie.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux restrictions mises en place dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début de cet événement par le Centre Culturel de Rencontres des Dominicains de Haute-Alsace et les services municipaux de la Ville de GUEBWILLER qui mettront à disposition le matériel de signalisation requis.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents participants veilleront au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Il revient également à l'organisateur de prévenir les riverains des gênes occasionnées par cette manifestation par tout moyen à sa convenance. Le passage piétonnier sécurisé doit être assuré.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : EFFETS.

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 09 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 857

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue de l'Hôtel de Ville – rue du Rempart
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les art. L325-12, R417-10, R417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par les Ets BALKAN de Mulhouse, le 1er septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de fouilles électriques menés par les Ets BALKAN, 7, rue de l'Hôtel de Ville pour le compte de la « SG Cinéma Le Florival » ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier :

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation des piétons, deux roues et véhicules au droit de cette intervention :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

A compter du mercredi 23 septembre 2020 et jusqu'au mercredi 7 octobre 2020, la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à l'angle des rues de l'Hôtel de Ville et du Rempart, dans le cadre de fouilles électriques menées pour le compte de l'immeuble cadastré 7, rue de l'Hôtel de Ville.

Tout stationnement/arrêt est interdit sauf aux véhicules et engins intervenant sur cette zone. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par les Ets BALKAN dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie, doivent obligatoirement être maintenus. Il revient également au demandeur d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, selon tout moyen à sa convenance tout en maintenant un passage piéton sécurisé.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 09 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N° A2020 - 858

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
Chemin du Liebenberg
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par l'entreprise Maintenance et Travaux Publics (MTP) de Heidwiller (Haut-Rhin), en date du 1er septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de branchement eaux pluviales et eau potable réalisés par l'entreprise Maintenance et Travaux Publics, 14, Chemin du Liebenberg ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Du lundi 14 au vendredi 18 septembre 2020 (durée estimative), la circulation des 2 roues et véhicules est perturbée à hauteur du 14, Chemin du Liebenberg et tout stationnement interdit, à l'exception des véhicules et engins intervenant au droit du chantier précité.

La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure et s'agissant d'une voie sans issue, la circulation tant des véhicules, deux roues que piétons doit être maintenue.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise MTP de Heidwiller sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Cette dernière devra maintenir un passage piétonnier sécurisé en prenant toutes dispositions à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone d'intervention.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 09 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020-859

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté portant autorisation de fermeture tardive exceptionnelle d'un débit de boissons
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU l'article L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3322-9, L.3323-1, L.3331-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prolongé ;

VU l'arrêté n°BDSC-2020-241-01 du 28 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, vides-greniers, salons, foires et kermesses dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, notamment l'article 3,

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons

VU la demande formulée par courrier en date du 08 août 2020 par **M. Franco FANCELLO**, agissant en qualité de gérant de l'Hôtel Restaurant de l'Ange, sis 4, rue de la Gare, sollicitant à titre exceptionnel à retarder la fermeture de son établissement dans la nuit du samedi 26 septembre 2020 au dimanche 27 septembre 2020 dans le cadre du mariage des époux MARTINS-JORDAN.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié, il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle sollicitée :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Franco FANCELLO, agissant en qualité de gérant de l'Hôtel Restaurant de l'Ange, sis 4, rue de la Gare, est autorisé à titre exceptionnel à dépasser l'heure de police de son établissement jusqu'à **03h00** du matin dans la nuit du **:**

- samedi 26 au dimanche 27 septembre 2020 (mariage des époux MARTINS-JORDAN)

ARTICLE 2 : Le demandeur est rendu attentif au fait qu'après **22h00** la tranquillité du voisinage doit être respectée.

Son attention est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- **d'assurer la sécurité des clients en prévenant tout désordre, rixe, risque ;**
- **de refuser l'accès à son établissement à toute personne en état d'ébriété ;**
- **de prendre toutes mesures utiles pour qu'à aucun moment ne puisse être troublé le repos ou la tranquillité du voisinage ;**
- **de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du Code de la Santé Publique.**

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 3 : En considération de la crise sanitaire actuelle, il est rappelé au demandeur l'obligation qui est celle de respecter et faire respecter certaines dispositions particulières, telles les gestes barrières, de distanciation sociale, de mise à disposition de gel hydroalcoolique, de port du masque lors de tout déplacement au sein de son établissement. Le non respect de ces règles pourrait ainsi engager sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller, le 09 septembre 2020

Pour le Maire et par délégation :

Dominique CAUTILLO
Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité et à la tranquillité publique

- **M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller**
- **Brigade de Gendarmerie de Guebwiller**

pour information

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200909-A2020-859-AR
Date de télétransmission : 18/09/2020
Date de réception préfecture : 18/09/2020

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-861**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. Thierry LUSTENBERGER – Agent communal

Le Maire de GUEBWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

VU l'élection du maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déléguer à des agents communaux, la signature de certaines pièces relevant de leurs attributions,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°2020-838 du 03 septembre 2020 est modifié comme suit :

M. Thierry LUSTENBERGER — Technicien principal de 2ème classe

est délégué sous notre surveillance et responsabilité pour :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les domaines entrant dans son champ de compétences, dans la limite de 1 000 € HT.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification à intéressé, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller et M. le Trésorier Municipal.

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

GUEBWILLER, le 10 septembre 2020

LE MAIRE,

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Nom et signature

Lustenberger

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200910-A2020-861-AR
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

N°A2020 - 862

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Travaux sur façade – 58, rue de la République
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par l'agence Dagon immobilier en date du 07 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement de volets sur façade par l'entreprise KOVACIC portes & Fenêtres de Ernolsheim sur Bruche 58, rue de la République pour le compte de l'Agence Dagon Immobilier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Le lundi 14 septembre 2020 de 09h00 à 17h00 (durée estimative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 58, rue de la République en raison de la présence sur voie de circulation d'un camion-nacelle.

Le temps de cette intervention trois emplacements de stationnement sont neutralisés à hauteur des 49 et 51, rue de la République afin de permettre le maintien d'une circulation fluide et sécurisée des deux roues et véhicules.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également au demandeur de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules et deux roues est obligatoirement maintenu, comme celui des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 10 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N° A2020 - 866

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
Avenue du Maréchal Foch
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par CALÉO SAEML en date du 14 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de déconnexion d'un branchement gaz réalisés par l'entreprise LGTP pour le compte de CALEO au droit du n°11 avenue du Maréchal Foch ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le mercredi 23 septembre 2020 (durée estimative), la circulation est interdite à tous cyclomoteurs et véhicules avenue du Maréchal Foch (tronçon compris entre l'Avenue des Chasseurs Alpins et le carrefour formé par la RD430 Pénétrante de Guebwiller/Route d'Issenheim) pour permettre la bonne réalisation des travaux de déconnexion. Le stationnement et l'arrêt à hauteur des travaux sont également interdits à l'exception des véhicules de chantier.

Seul l'accès des riverains est maintenu sur cette voie, mais il peut momentanément être suspendu en fonction des contraintes du chantier. S'agissant d'une zone de travaux, la vitesse maximale autorisée sur ce tronçon est ramenée à 10 km/h.

1. Des déviations sont mises en places :

➢ dans le sens descendant pour accéder à la RD430 Pénétrante de Guebwiller, par la rue de la Gare et la Route de Colmar. Cette déviation s'applique également aux véhicules débouchant de l'avenue des Chasseurs Alpins, de la rue de la Gare et de la rue Jean Schlumberger.

➢ dans le sens montant depuis le carrefour formé par la RD430 Pénétrante de Guebwiller/route d'Issenheim par la RD 430 Pénétrante de Guebwiller, la route de Colmar et la rue de la Gare pour accéder au centre ville et rues adjacentes à la rue du Maréchal Foch.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone d'intervention.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par l'entreprise LGTP sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Cette dernière devra maintenir un passage piétonnier sécurisé en prenant toutes dispositions à sa convenance.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 14 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER
68500

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 867

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Neutralisation de places de stationnement – Avenue Foch
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la demande formulée par les services techniques de la Ville de GUEBWILLER en date du 14 septembre courant ;

VU l'arrêté temporaire n°A2020-383 en date du 12 mars 2020 portant sur la neutralisation de places de stationnement Esplanade de l'Avenue Foch ;

CONSIDÉRANT les travaux liés à la création d'un pôle multimodal & d'une Maison du Vélo, au droit du bâtiment sis 1, rue de la Gare par la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'emplacements de stationnement pour les véhicules intervenant sur ce chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les dispositions définies par l'arrêté temporaire n°A2020 – 383 en date du 12 mars 2020 relatives à la circulation et au stationnement Esplanade de l'Avenue Foch, sont reconduites selon les mêmes conditions sur la durée allant du **lundi 14 septembre 2020 au vendredi 13 février 2021.**

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi

ARTICLE 3 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 14 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 868

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Place de Hôtel de Ville/Rue de la Marne
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par M. Christian HERR, en date du 14 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit du n°16 Place de l'Hôtel de Ville (parking côté rue de la Marne) dans le cadre d'un déménagement (M. HERR – n°8 Place de l'Hôtel de Ville) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le dimanche 20 septembre 2020 de 08h00 à 20h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°16 rue de l'Hôtel de Ville (côté rue de la Marne) et 4 places de parking neutralisées (au plus près de la galerie) en raison du stationnement d'un véhicule nécessaire au bon déroulement d'un déménagement.

L'accès aux commerces reste libre et le passage sécurisé des piétons est maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains et commerçants des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants veilleront au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu .

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 14 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 870

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Neutralisation de places de stationnement – Parking des Dominicains
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU l'arrêté temporaire de circulation – stationnement n°A2020-452

VU la demande formulée par le Laboratoire d'Analyses médicales du Florival de Guebwiller, en date du 30 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la campagne de prélèvement du Covid-19 que souhaite mener en « drive » le Laboratoire d'Analyses médicales du Florival de Guebwiller, Parking de la Place de la Liberté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette campagne de prélèvement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers souhaitant s'y soumettre ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Sur la période du jeudi 17 septembre 2020 au samedi 21 novembre 2020, des lundis 08h00 aux samedis 12h00, excepté les dimanches et jours féries, six (6) places de stationnement matérialisées par des barrières et ou de la rubalise, sont neutralisées Parking des Dominicains, à l'angle de la rue des Dominicains et de la rue des Tanneurs pour permettre le bon déroulement d'une campagne de prélèvement du Covid-19.

La circulation des véhicules et 2 roues est maintenue en marge de cette zone, mais elle peut momentanément être perturbée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS :

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le Laboratoire d'Analyses médicales du Florival sous sa responsabilité avec le soutien technique et logistique des ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER. Le demandeur devra également veiller à la mise en place d'un passage piétonnier sécurisé.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu au droit de cette zone.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions - prescriptions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 14 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 872

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Parking du Centre – Parking Cité Bourcart
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les art. L325-12, R417-10, R417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par les ateliers municipaux en date du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de marquage routier menés par les ateliers municipaux de Guebwiller, Parking du Centre et Parking Cité Bourcart ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier :

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation des piétons, deux roues et véhicules au droit de cette intervention :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

a) parking du Centre :

Le lundi 21 septembre 2020 de 05h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation et le stationnement de tous 2 roues et véhicules sont interdits Parking du Centre pour permettre le bon déroulement des travaux de marquage routier.

b) parking Cité Bourcart :

Le lundi 21 septembre 2020 de 05h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation et le stationnement de tous 2 roues et véhicules sont interdits Parking Cité Bourcart pour permettre le bon déroulement des travaux de marquage routier.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins intervenant sur ces zones de travaux.

En cas d'intempéries l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par les ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie, doivent obligatoirement être maintenus. Un passage piétonnier sécurisé doit être maintenu tout comme l'accès aux commerces, Parking du Centre.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 15 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

ARRÊTE MUNICIPAL

n°A2020 - 873 du 16 septembre 2020
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,

VU la demande présentée le 1er septembre 2020 par **M. Eric BILQUEZ**, agissant en qualité de Directeur de Course pour l'Association C.O.B.F, 29 rue du Vieil Armand, 68540 Bollwiller (siège) sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre **d'une course d'orientation à Guebwiller le dimanche 15 novembre 2020 au matin.**

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article *(L3334-2 ou L.3335-4)* du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1ER

M. Eric BILQUEZ et Mme Annie SCHWARTZ, Présidente de l''Association C.O.B.F, sont autorisés à exploiter un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories (et petite alimentation), **le dimanche 15 novembre 2020** de 10 heures à 14 heures à l'accueil situé dans l'enceinte du Lycée Théodore Deck, rue des Chanoines à Guebwiller (sous réserve de la situation sanitaire à cette période et des mesures barrières obligatoires).

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **du premier et du troisième** groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guebwiller, le 16 septembre 2020

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

☛ **la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller**
pour information

ARRÊTE MUNICIPAL

n°A2020- 875 du 18 septembre 2020
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,

VU la demande présentée le 18 septembre 2020 par **M. Yoann METZGER**, 4 A rue de Verdun, 68500 Guebwiller agissant en qualité de Président de l'association **Geek Corp** de la Ville de Guebwiller, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation d'**une Bourse et ventes de jeux le dimanche 25 octobre 2020.**

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (*L3334-2 ou L.3335-4)* du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1ER

M. Yoann METZGER, représentant **l'Association Geek Corp**, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories (et petite restauration), **le dimanche 25 octobre 2020** de 13 heures à 19 heures à la Cave Dîmière de Guebwiller, Place St-Léger, dans le cadre de l'organisation d'une Bourse d'Echange (sous réserve de la situation sanitaire à cette date et application obligatoire des mesures barrières).

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **du premier et du troisième** groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guebwiller, le 18 septembre 2020

☞ **la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller**
pour information

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

VILLE DE GUEBWILLER

N°A2020 - 876

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue des Dominicains – rue de l'Hôpital
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles L325-1 à L325-3, R325-1, R417-6, R417-10 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par le Centre Culturel de Rencontres des Dominicains de Haute Alsace en date du 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'organisation de divers concerts au titre de la saison de fin d'année 2020 par le Centre Culturel de Rencontres des Dominicains de Haute-Alsace ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains dans le cadre du déroulé de ces différents spectacles ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION .

La circulation de tous cyclomoteurs et véhicules est totalement interdite rue des Dominicains, tronçon compris entre la rue de l'Hôpital et la rue de la Liberté aux dates et heures ci-dessous indiquées en raison des différents concerts se déroulant au Centre Culturel de Rencontres des Dominicains de Haute Alsace :

- **Mercredi 23 septembre 2020 – 19h à 23h** : concert Mood ;
- **Jeudi 24 septembre 2020 – 19h à 23h :** concert Mood ;
- **Vendredi 25 septembre 2020 – 19h à 23h :** concert Mood ;
- **Lundi 12 octobre 2020 – 19h à 23h :** concert Voolp
- **Vendredi 16 octobre 2020 - 19h à 23h** : concert Amati ;
- **Vendredi 30 octobre 2020 – 19h à 23h** : concert Selia ;
- **Samedi 14 novembre 2020 – 19h à 00h:** concert Dirty Deep/Runny Noise ;
- **Jeudi 26 novembre 2020 – 19h - 23h** : concert Opéra Studio.

La rue de l'Hôpital, tronçon compris entre la rue de la République et la rue des Dominicains est également fermée à toute circulation aux dates et heures ci-dessus mentionnées. Seuls les riverains de la rue de l'Hôpital et exclusivement ces derniers, peuvent accéder et/ou quitter leur domicile à contre-sens.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu sur les voies ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place dans le cadre de ces événements par l'organisateur avec l'appui technique des ateliers municipaux de la Ville de Guebwiller.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents participants veilleront au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 18 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 880

VILLE DE GUEBWILLER

Arrêté portant autorisation
d'ouverture des locaux du Château de la Neuenbourg
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L. 2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et les articles L111-8-3, R111-19-11 et R 123-1 à R 123-55 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 complété et modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type R) ;

VU l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type L) ;

VU l'arrêté du 12 juin 1995 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type Y) ;

VU l'arrêté du 21 avril 1983 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type V et W) ;

VU l'arrêté n°A2019-961 du 29 août 2019 portant autorisation d'ouverture provisoire du 2ème niveau et sous-sol de l'aile sud du Château de la Neuenbourg ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur des 11 et 19 septembre 2019, 7 et 30 juillet 2020 :

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION D'OUVERTURE

L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le pôle culturel du Château de la Neuenbourg sis 3, rue du 4 Février, propriété et exploité par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller. Cet ERP est de type R, L, Y, W - 3ème Catégorie.

ARTICLE 2 : **GESTION**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même pour les changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : **EFFECTIFS**

Cette structure a une capacité d'accueil de 577 personnes (public et personnel) sur l'ensemble des locaux mis à disposition (salle multimédia, OTI, IEAC, CIAP, amphithéâtre, salle de rencontre et d'expositions).

Les personnes en situation de handicap pourront être accueillies.

ARTICLE 4 : **AMPLITUDE HORAIRE**

Les horaires d'ouverture du pôle multiculturel du Château de la Neuenbourg sont répartis comme suit : du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, le samedi, dimanche et jours fériés de 09h00 à 19h00 avec un élargissement de cette plage certains soirs de la semaine dans le cadre de la tenue régulière de réunions.

ARTICLE 5 : EFFETS

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Sont abrogées et remplacées par cet arrêté les dispositions mentionnées dans l'arrêté n°A2019-961 du 29 août 2019.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann – Guebwiller et à Mme l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la Circonscription de Guebwiller.

Guebwiller, le 21 septembre 2020

Le Maire :

F.KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200921-A2020-880-AR
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

VILLE DE Guebwiller	**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN** *ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER* **COMMUNE DE GUEBWILLER**	**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2020-885**

Arrêté de délégation de signature à Madame Joëlle JURKIEWICZ , Directrice Affaires Culturelles

Le Maire de GUEBWILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et son article L 2122-23,

VU la loi n°83-654 du 13/07/1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'élection du maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2020,

VU la délibération n°7 du conseil municipal du 4 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature lorsqu'il y a lieu de rendre immédiat le rendu de certaines décisions ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est accordée à Madame Joëlle JURKIEWICZ, en charge de la Direction des Affaires Culturelles de la commune de Guebwiller, à l'effet de signer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire :

- Tous les courriers, contrats, conventions et avis courants relevant de sa direction à l'exclusion de ceux engageant financièrement la commune au-delà d'un montant de 3 500 € HT,
- Tous les courriers relevant de l'organisation de sa direction.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification à l'intéressée, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de transmission au représentant de l'État, de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune et de notification à l'intéressée.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 – Une ampliation du présenta arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, à Monsieur le Receveur Municipal et à l'intéressée.

GUEBWILLER, le 21 septembre 2020

LE MAIRE,

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ

Notifié à l'intéressée le 23/09/20

Spécimen de la signature de Mme Joëlle JURKIEWICZ

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200921-A2020-885-AR
Date de télétransmission : 29/09/2020
Date de réception préfecture : 29/09/2020

N°A2020 - 887

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller Rue de la République/Place de la Liberté
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la déclaration préalable de travaux n°068 112 20 00022 du 26 mars 2020 ;

VU la demande formulée par l'entreprise MCM-SAS, en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement de vitrines par l'entreprise MCM-SAS au droit du bâtiment n°28 rue de la République/n°3 Place de la Liberté pour le compte de la SCI SCMT ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ces zones de travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

A compter du lundi 28 septembre 2020 à 08h00 et jusqu'au vendredi 02 octobre 2020 à 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur des n°28 rue de la République et n°3 Place de la Liberté.

a) N°28 rue de la République

Trois places de parking seront neutralisées au droit du n°28 rue de la République (en face), en raison du stationnement des véhicules de l'entreprise.

b) N°3 Place de la Liberté

Deux places de parking seront neutralisées au droit du n°3 Place de la Liberté en raison du stationnement des véhicules de l'entreprise.

L'accès aux commerces reste libre et le passage sécurisé des piétons est maintenu.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains et commerçants des gênes occasionnées par ces travaux par tout moyen à sa convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants veilleront au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 22 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 888

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue de la République
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par la société de déménagement DST International de Blotzheim (Haut-Rhin), le 14 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion de déménagement au droit du 35, rue de la République dans le cadre d'un déménagement (M. Mme HEITZ) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Les vendredi 25 et samedi 26 septembre de 08h00 à 18h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 35, rue de la République et une place de parking neutralisée en raison du stationnement d'un camion de déménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur et/ou la société de déménagement DST International dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident. Ces derniers devront prévenir les riverains et commerçants des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à leur convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de cette intervention, comme celui des piétons, s'agissant d'une zone de rencontre.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 23 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N° A2020 - 890

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation et le stationnement
dans la Ville de Guebwiller
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par CALÉO SAEML en date du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement d'un poste gaz réalisés par l'entreprise LGTP pour le compte de CALEO au droit des n°7 Place de l'Hôtel de Ville (Rue du Centre) et n°18 rue Albert Schweitzer (Rue Jean Schlumberger) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de ces zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

a) Travaux Rue du Centre

Sur la période du mercredi 30 septembre 2020 à 08h00 au jeudi 1er octobre 2020 à 17h00 (durée estimative d'intervention : 1 jour), la circulation est interdite à tous cyclomoteurs et véhicules, rue du Centre (tronçon compris entre la rue de la Marne et l'entrée du Parking du Centre) pour permettre la bonne réalisation des travaux de remplacement d'un poste gaz. Le stationnement et l'arrêt à hauteur des travaux sont également interdits à l'exception des véhicules de chantier.

Une déviation sera mise en place par la rue Jean Schlumberger, puis la rue de la Marne et inversement.

b) Travaux Rue Jean Schlumberger

Sur la période du mercredi 30 septembre 2020 à 08h00 au jeudi 1er octobre 2020 à 17h00 (durée estimative d'intervention : 2 jours), la circulation est interdite à tous cyclomoteurs et véhicules, rue Jean Schlumberger (tronçon compris entre la rue de la Marne et la rue du 8 Mai) pour permettre la bonne réalisation des travaux de remplacement d'un poste gaz. Le stationnement et l'arrêt à hauteur des travaux sont également interdits à l'exception des véhicules de chantier.

Une déviation sera mise en place par la rue du Centre.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu sur ces zones d'intervention ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés. L'accès aux commerces doit être maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par l'entreprise LGTP sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Cette dernière devra maintenir un passage piétonnier sécurisé en prenant toutes dispositions à sa convenance.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 23 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 891

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller Avenue du Mal. Foch
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les art. L325-12, R417-10, R417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par le groupe Maisons Stéphane Berger de Mulhouse en date du 18 septembre 2020 ;

VU le PC n°0681122000005 délivré en date du 25 mai 2020 par le service de l'urbanisme de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT les travaux de construction d'une maison individuelle 11, Avenue du Maréchal Foch par le groupe Maisons Stéphane Berger pour le compte de M. Mme FEHR ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier :

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation des piétons, deux roues et véhicules au droit de ces travaux :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

A compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 28 mai 2021, la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 11, Avenue du Mal. Foch, en raison des travaux de construction d'une maison individuelle. Tout stationnement/arrêt est interdit sauf aux véhicules et engins intervenant sur cette zone.

La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure pour les 2 roues et véhicules.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place soit par le demandeur soit par les différents corps de métiers présents sur ce chantier, faute de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours, gestionnaires de voirie, doivent obligatoirement être maintenus à hauteur de cette zone de travaux. Obligation est faite aux entreprises de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute manœuvre et livraison aux heures d'entrées et sorties de classes, en raison d'une forte circulation automobile liée à la présence dans les environs proches de plusieurs établissements scolaires et de coordonner le cas échéant les contraintes de circulation s'y rattachant. Il revient enfin au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par ces travaux, selon tout moyen à sa convenance tout en maintenant un passage piéton sécurisé.

Compte-tenu de la durée des travaux, un contrôle régulier de la signalétique provisoire devra être réalisé par ce dernier.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 23 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N° A2020 - 892

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue Théodore Deck
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par les ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER pour le compte de la société SPIE CityNetwork de Mulhouse, en date du 17 septembre 2020 ;

VU l'urgence des travaux ;

CONSIDÉRANT la pose d'une gaine TPC dans le cadre de travaux sur le réseau d'éclairage public à hauteur du 12, rue Théodore Deck par l'entreprise SPIE CityNetwork, pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au regard de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

Sur la période du lundi 28 septembre 2020 à 08h00 au vendredi 9 octobre 2020 à 17h00 (durée de l'intervention : 3 jours), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 12, rue Théodore Deck en raison d'une intervention sur le réseau d'éclairage public.

Une circulation alternée à l'aide de feux tricolores est mise en place afin de maintenir un trafic fluide et sécurisé rue Théodore Deck, axe à fort trafic routier et la vitesse maximale à hauteur de la zone de travaux est ramenée à 30 km/h.

Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules et engins est également interdit sur cette zone, à l'exception de ceux y intervenant.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir situé côte impair de la rue Théodore Deck.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra impérativement être maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par la Société SPIE, sous sa responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début de cette intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RECOURS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale de Guebwiller et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 23 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE Guebwiller

Arrêté N°A2020-893
Portant modification de la composition du Comité Technique

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision du Conseil du conseil municipal du 17 septembre 2014 en faveur du maintien de la parité, fixant à 10 les membres du Comité Technique : 5 représentants de la collectivité territoriale et 5 représentants du personnel;

Vu l'avis favorable des membres du CT en faveur du maintien de la parité, fixant le nombre de représentants du personnel et du collègue employeur à 5 titulaires et 5 suppléants ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel au Comité Technique ;

Vu la délibération des conseillers municipaux pour siéger au sein des commissions, en date du 15 juillet 2020, visée par le contrôle de légalité le 17 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er: A compter du 1er octobre 2020, la composition du Comité Technique est la suivante :

	Titulaires	Suppléants
Représentants de l'autorité territoriale	M. Daniel Braun M. César Togni Mme Anne Dehestru M. Guillaume Higelin Mme Laurence Heberle-Jaudon	Mme Hélène Cornec M. Claude Muller Mme Muriel Lotz Mme Josiane Brender-Syda M. Jean-Marie Rost
Représentants du personnel CFDT	M. Khalid Ismaili M. Bruno Neveux Mme Natacha Pépin	Mme Elisabeth Marinheiro Mme Fanny Rossin M. Philippe Hanser
Représentants du personnel FA-FPT	M. Christian Jacob Mme Sophie Coignot-Genin	M. Didier Koos Mme Marie-Claire Quillevéré

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et aux organisations syndicales représentées.

A Guebwiller le 24 septembre 2020
Le Maire

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture 921
068-216801126-20200929-A2020-893-AR
Date de réception préfecture : 29/09/2020

VILLE DE Guebwiller

Arrêté N°A2020-894
portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel au Comité Technique ;

Vu la délibération des conseillers municipaux pour siéger au sein des commissions, en date du 15 juillet 2020, visée par le contrôle de légalité le 17 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er: A compter du 1er octobre 2020, la composition du CHSCT est la suivante :

	Titulaires	Suppléants
Représentants de l'autorité territoriale	M. Daniel Braun M. César Togni Mme Anne Dehestru M. Guillaume Higelin Mme Laurence Heberle-Jaudon	Mme Hélène Cornec M. Claude Muller Mme Muriel Lotz Mme Josiane Brender-Syda M. Jean-Marie Rost
Représentants du personnel CFDT	Mme Elisabeth Marinheiro M. Bruno Neveux M. Philippe Hanser	M. Khalid Ismaili Mme Fanny Rossin Mme Natacha Pépin
Représentants du personnel FA-FPT	M. Didier Koos M. Laurent Erny	M. Jean-Yves Schaefer M. Richard Schaffhauser

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et aux organisations syndicales représentées.

A Guebwiller, le 24 septembre 2020

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200929-A2020-894-AR
Date de réception préfecture : 29/09/2020

N°A2020 - 895

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue Théodore Deck
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-6, R417-10 et suivants ;

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée en date du 21 septembre 2020 par la société OFB - TIR TECHNOLOGIES de Rixheim ;

CONSIDÉRANT les travaux de pose de bris de soleil orientables au droit du bâtiment « Le Louvre », rue Théodore Deck par la société OFB TIR TECHNOLOGIES pour le compte de la Sarl LOFT LOUVRE ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Du mercredi 30 septembre 2020 à 08h00 au jeudi 1er octobre 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée rue Théodore Deck au droit de la résidence dénommée « Le Louvre » et 3 places de parking neutralisées pour permettre le stationnement d'une nacelle intervenant sur des travaux de pose de bris de soleil.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir situé côté impair et la vitesse maximale autorisée sur cette zone d'intervention est ramenée à 30km/heure pour les deux roues et véhicules.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par la société OFB TIR TECHNOLOGIES dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident et/ou sinistre. Elle devra veiller à maintenir un passage sécurisé des piétons et informer les riverains des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : VÉHICULES DE SECOURS

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et/ou le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Guebwiller le 24 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N°A2020 - 896

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue de la République
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par M. David RUGGIERI en date du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule + remorque au droit du 35, rue de la République dans le cadre d'un emménagement (M. RUGGIERI) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le lundi 28 septembre 2020 de 10h00 à 21h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 35, rue de la République et une place de parking neutralisée en raison du stationnement d'un véhicule + remorque.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Ce dernier devra prévenir les riverains et commerçants des gênes occasionnées par cet emménagement par tout moyen à leur convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de cette intervention, comme celui des piétons, s'agissant d'une zone de rencontre.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 25 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

N° A2020 - 897

VILLE DE Guebwiller

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue des Bouleaux
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par l'entreprise GANGLOFF Terrassement de Kembs (Haut-Rhin), en date du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de branchement sur le réseau électrique à hauteur des 5-7, rue des Bouleaux menés par l'entreprise GANGLOFF Terrassement, pour le compte d'ENEDIS ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au regard de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

Du jeudi 1er octobre 2020 à 08h00 au vendredi 09 octobre 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur des 5-7, rue des Bouleaux en raison de travaux sur le réseau électrique ENEDIS.

Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules et engins est également interdit sur cette zone, à l'exception de ceux y intervenant et la vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra impérativement être maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise GANGLOFF Terrassement sous sa responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début de cette intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : EFFETS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale de Guebwiller et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 25 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE Guebwiller

N°A2020 - 899

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue de la République
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande formulée par M. SCHREIBER en date du 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit du n°19 rue Emile de Bary dans le cadre d'un emménagement (M. SCHREIBER) ;

CONSIDÉRANT que cet emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

A compter du samedi 03 octobre 2020 à 08h00 et jusqu'au dimanche 04 octobre 2020 à 19h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°19 rue Emile de Bary et deux places de parking neutralisées en raison du stationnement d'un véhicule.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - PRESCRIPTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Ce dernier devra prévenir les riverains des gênes occasionnées par cet emménagement par tout moyen à sa convenance et maintenir un chemin piétonnier sécurisé.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de cette intervention, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 28 septembre 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVIATOPAL
Directeur Général des Services

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le quinze du mois de juillet à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **9 juillet 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – Mme DEHESTRU Anne – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme BRENDER-SYDA Josiane – M. KELLER Yann - Mme CHRISTMANN Anny - M. DAYA Khalid – Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie – M. ABTEY Olivier – Mme LOTZ Muriel – M. PLACET Claude – M. REIBEL Claude – Mme HASSENFORDER Estelle – M. ROST Jean-Marie – Mme HEBERLE-JAUDON Laurence – M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - Mme WIESSER Perrine – M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - M. STICH Grégory – Mme PIZZULO Anna – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme ANGELINI Nathalie – Conseillère Municipale à Mme CHRISTMANN Anny – Conseillère Municipale
Mme CLERGET-BIEHLER Karine – Conseillère Municipale à M. PLACET Claude – Conseiller Municipal

Direction générale des services

N°03 – 07/2020

COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES – CREATION ET COMPOSITION

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

L'article L.2541-8 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« En vue d'une discussion préparatoire à certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales. Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

Sur la base de cette disposition, le conseil municipal est appelé à créer les 6 commissions municipales permanentes suivantes :

- Intercommunalité et partenariats extérieurs,
- Finances et affaires générales,
- Développement durable, urbanisme et commerces,
- Culture, éducation et jeunesse,
- Sports et animation,
- Social, santé et sécurité.

Et fixer à 12 le nombre de membres pour chaque commission étant précisé que pour assurer une représentation proportionnelle des groupes composant l'assemblée, chaque groupe disposerait du nombre de membres suivant :

- groupe « Guebwiller, poursuivons ensemble » : 8
- groupe « Guebwiller en commun » : 2
- groupe « Gueb'à venir » : 1
- groupe « Guebwiller et vous » : 1

Le règlement intérieur du conseil municipal disposera du mode de fonctionnement de ces commissions.

Conformément à la décision n°10 du conseil municipal du 4 juillet dernier, la désignation des membres des commissions a lieu au scrutin public.

La présidence de ces commissions sera proposé par M.le Maire.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : N. ANGELINI / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET représentant : K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE-JAUDON / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **décide de créer les commissions municipales permanentes suivantes :**
  - **Intercommunalité et partenariats extérieurs,**
  - **Finances et affaires générales,**
  - **Développement durable, urbanisme et commerces,**
  - **Culture, éducation et jeunesse,**
  - **Sports et animation,**
  - **Social, santé et sécurité.**

- **décide de fixer à 12 le nombre de membres de chaque commission municipale permanente ;**

- **fixe, sur la base d'une représentation proportionnelle des groupes composant l'assemblée, le nombre de représentants de la manière suivante :**
  - **groupe « Guebwiller, poursuivons ensemble » : 8**
  - **groupe « Guebwiller en commun » : 2**
  - **groupe « Gueb'à venir » : 1**
  - **groupe « Guebwiller et vous » : 1**

- **décide qu'à titre exceptionnel la commission « Intercommunalité et partenariats extérieurs comptera 13 membres :**
  - **groupe « Guebwiller, poursuivons ensemble » : 9**
  - **groupe « Guebwiller en commun » : 2**
  - **groupe « Gueb'à venir » : 1**
  - **groupe « Guebwiller et vous » : 1**

- **décide de désigner les membres suivants pour constituer les commissions municipales permanentes (voir tableau en annexe).**

- **dit que le règlement intérieur du conseil municipal dispose du mode de fonctionnement des commissions municipales permanentes.**

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 16 juillet 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200715-DCM2020-7-15-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

ANNEXE POINT N°3

Commissions municipales permanentes

15 JUILLET 2020

Intercommunalité et partenariats extérieurs	Finances et affaires générales	Développement durable, urbanisme et commerces	Culture, éducation et jeunesse	Sports et animation	Social, Santé et Sécurité
Francis KLEITZ	**Claude REIBEL**	**Claude PLACET**	**Khalid DAYA**	**Muriel LOTZ**	**Laurence HEBERLE-JAUDON**
Francis KLEITZ	**Claude REIBEL**	**Claude PLACET**	**Khalid DAYA**	**Muriel LOTZ**	**Laurence HEBERLE-JAUDON**
Claudine GRAWEY	Claude MULLER	Claude MULLER	Claudine GRAWEY	Isablle SCHROEDER	Daniel BRAUN
Claude MULLER	Daniel BRAUN	Isabelle SCHROEDER	Anne DEHESTRU	Didier LOSSER	Hélène CORNEC
Josiane BRENDER-SYDA	César TOGNI	César TOGNI	Muriel LOTZ	Khalid DAYA	Dominique CAUTILLO
César TOGNI	Anne DEHESTRU	Didier LOSSER	Claude PLACET	Nathalie FRIDMANN-PAWLOW	Anny CHRISTMANN
Hélène CORNEC	Josiane BRENDER-SYDA	Josiane BRENDER-SYDA	Karine CLERGET-BIEHLER	Olivier ABTEY	Nathalie ANGELINI
Daniel BRAUN	Jean-Marie ROST	Yann KELLER	Estelle HASSENFORDER	Karine CLERGET-BIEHLER	Olivier ABTEY
Anne DEHESTRU	Laurence HEBERLE-JAUDON	Nathalie FRIDMANN-PAWLOW	Guillaume HIGELIN	Claude REIBEL	Jean-Marie ROST
Yann KELLER					
Christian FACCHIN	Fabrice LATRA	Perrine WIESSER	Patrice VEZINE	Fabrice LATRA	Perrine WIESSER
Patrice VEZINE	Christian FACCHIN	Christian FACCHIN	Perrine WIESSER	Patrice VEZINE	Fabrice LATRA
Hélène FRANCOIS-AULLEN	M. Pierre PHILIPPE	Pierre PHILIPPE	Hélène FRANÇOIS-AULLEN	Pierre PHILIPPE	Hélène FRANÇOIS-AULLEN
Grégory STICH	Grégory STICH	Grégory STICH	Anna PIZZULO	Anna PIZZULO	Anna PIZZULO

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200715-DCM2020-7-15-3-DE
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance

- Approbation du procès-verbal du 04 juillet 2020
- Approbation du procès-verbal du 10 juillet 2020
- Approbation du procès-verbal du 15 juillet 2020

- Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal

1 - Conseil – Commission Communale des Impôts Directs

2 - Grands Projets – Action Cœur de Ville – Opération de Revitalisation du Territoire

3 - Grands Projets – Carto-Rhin – CITIVIA – CRAC 2019

4 - Finances – Noël Bleu 2018 – Facturation consommations électriques

5 - Finances – Accord-Cadre – Fourniture énergie électrique et gaz naturel

6 - Finances – Autorisations de Programme et Crédits de Paiement – Modifications

7 - Finances – Budget principal 2020 – Décision modificative n°2

8 - Finances – Budget annexe 2020 – Gendarmerie – Décision modificative n°2

9 - Finances – Budget annexe 2020 – Réhabilitation des friches – Décision modificative n°2

10 - Finances – Taxe locale sur la consommation finale d'électricité – Modalités de gestion

11 - Finances – Mécénat – Convention type

12 - Finances – Amortissements des biens – Modalités

13 - Foncier – Cession terrain - 12 Route d'Issenheim (ex. filatures Frey)

14 - Urbanisme – Ravalement de façades – Attribution de subventions

15 - Travaux – Voirie – Conventionnement

16 - Culture – Règlement intérieur et nouveaux horaires – Musée Deck

17 - Culture – Avenant convention – Les Dominicains de Haute-Alsace

18 - Personnel communal – Modification du tableau des effectifs

19 - Personnel communal – Indemnités rupture conventionnelle – Instauration

20 - DIVERS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction Générale des Services
Service du secrétariat des Assemblées

ADMINISTRATION MUNICIPALE
DELEGATION AU MAIRE
COMPTE-RENDU

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Par délibération du 04 juillet 2020, le conseil municipal a donné au maire les délégations d'attributions prévues à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales étant précisé par ailleurs qu'il doit rendre compte des décisions prises lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.

En conséquence, le Maire informe le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises depuis la réunion du conseil municipal du 08 juin 2020.

1) ATTRIBUTIONS DE MARCHES

- Marché de Fournitures

OBJET	Titulaire	Montants €
Acquisition d'un manège type carrousel D2020-14 du 09/09/2020	CONCEPT 1900 ENTERTAINMENT Place Paul Doumer 02410 SAINT-GOBIN	170 000,00 euros HT

- Marché de travaux

OBJET	Titulaire	Montants €
Reconstruction du pont Lebouc D2020-15 du 09/09/2020	OLRY ARKEDIA 1 rue du Heilgass 68230 TURCKHEIM	588 000,00 euros HT

- Marché de services

OBJET	Titulaire	Montants €
Accord-cadre pour le nettoyage des bâtiments communaux : - le centre médico-sportif - le gymnase Facchin - la Maison Ritter - la médiathèque municipale - le musée Théodore Deck - le pôle médical A compter du 01/09/2020 jusqu'au 31/08/2023 D2020-16 du 09/09/2020	ACM NETTOYAGE 66 faubourg de Mulhouse 68720 ZILLISHEIM	46 722,68 euros HT/an
Diagnostic de l'éclairage public - inventaire technique - cartographie - ingénierie financière D2020-17 du 15/09/2020	EECI 42 rue de Maubeuge 75009 PARIS	29 503,00 euros HT

2) CONVENTION

Il est autorisé la signature d'un avenant à la convention d'occupation précaire, entre la Ville et l'Association DIDA, pour une mise à disposition sur une période complémentaire de 5 mois et 15 jours (15 juillet au 31 décembre 2020) d'un logement sis 2 rue Jules Grosjean. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
(Décision n°D2020-13 du 24 juillet 2020)

Il est autorisé la signature d'une convention, entre la Ville et les Domaines Viticoles Schlumberger, définissant les clauses d'utilisation et d'entretien d'une piste sur une parcelle forestière communale afin de permettre de desservir la parcelle agricole (n°4 section 14) de l'exploitant.
La convention est établie par l'ONF (frais de rédaction : 180 € à la charge du bénéficiaire).
L'autorisation de circulation est consentie et accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 9 ans moyennant le paiement d'une redevance annuelle et forfaitaire de 700€ TTC.
(Décision n°D2020-18 du 10 septembre 2020)

3) DOMAINE CINERAIRE

Le Maire informe le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises au courant du **1er semestre 2020 (1er janvier au 30 juin)** pour le cimetière communal :

Acquisition de concessions temporaires pour une durée de 10 ans :

KORB Henri, 18, rue albert Schweitzer à Guebwiller (J-4-10)

BOUDAMA Souange, 7, avenue du Général de Gaulle à Soultz (G-6-4)

GERMAIN Anne-Catherine, 5, rue des Châtaigniers à Guebwiller (H-1-14)

ILTIS Nicole, 16, rue Général de Gaulle à Guebwiller (J-7-11)

Renouvellement de concessions temporaires pour une durée de 10 ans ;

VEYSSIERE Jeannine, 13, rue Jacques Duclos à Rosny Sous Bois (1-5-15)

GROHS Jean-Philippe, 7, rue du Stade à Rixheim (B-7-14)

OBERLE Bernard, 4, rue de la Synagogue à Bollwiller (L-6-14)

SPICACCI Elena, 20, rue Brigitte Schick à Guebwiller (L-4-13)

FURULLI Antoinette, 1a, rue de Soultz à Issenheim (L-5-8)

MEYER Paulette, 6c, rue Mme Adolphe à Guebwiller (2-2-7)
BOETSCH Jean-Luc, 3,rue Doller à Ste Croix en Plaine (J-6-6)
RIOTTO Francesco,1, rue Albert Schweitzer à Guebwiller (H-1-2)
KIEFFER Daniel, 11, rue du Luspel à Guebwiller (G-8-4)
SCHEPPLER Gilbert, 22, rue des Pierres à Lautenbach (B-9-10)
SUTTER Antoine, 21, route de Colmar à Guebwiller (L-9-2)
RIMMELY Chantal, 6, rue de la Mutualité à Mulhouse (A-8-14)
SIFFERT Léa, 4b, rue des Etangs à Altkirch (1-1-6)
BEHRA Marguerite, 8, rue de l'Industrie à Guebwiller (1-3-2)
LIEHN Henri, 24, rue de la Carrière à Buhl (i-9-7)
SCHWALD Patrick et Louise, 10, rue Charles Biehler à Guebwiller (F-1-3)
FAURE Marlyse et FRITSCH Gérard, 47, rue des Orpellières à Toulouse (H-2-15)
GLASER Alain, 24, rue Emile de Bary, à Guebwiller, (A-7-3)
MURY Marie-Rose, 42, route de Guebwiller, à Bergholtz (2-5-6)
LUTHRINGER Charles, 3, rue de Guebwiller à Issenheim (B-7-4)
TSCHAEGLE Daniel, 79, rue de la Fabrique à Buhl (J-8-4)
BRENDER Julienne, 14, rue du Sudel à Guebwiller (A-2-1)
FREYTAG Antoine, 12, rue Schelbaum à Soultz (A-2-4)
HANSER Philippe, 6, route de Colmar à Guebwiller (F-3-24)
HILDENFINCK Norbert, 7c route d'Issenheim (H-7-9)
SCHUELLER Mireille, 20, rue des Alliés à Guebwiller (J-2-18)
DOELL Edith, 4, rue du Rail à Buhl (H-7-19)
AMARI Paulette, 7, rue du Linge à Wittenheim (A-9-20)
HAMMERER Magali, Ferme Appenthal, 18, rue du Trottberg à Buhl (D-2-23)
GRILL Elisabeth, 9, rue Pfleck à Bergholtz, (1-3-23)
GRIMM Daniel, 20, rue de Guebwiller à Bergholtz (J-4-15)
METZGER Charles, 15, Place de la Paix à Guebwiller (2-5-10)
RABOISSON Marie Noëlle, 4, chemin du Niederberg à Diettwiller (F-3-15)
NOLL Gilbert, 15, chemin du Héron à Gières (38) (E-1-17)
HERMANN Nicole, 12, rue des Cuvetiers à Soultz (1-2-4)
HOEGEL Josiane, 2, Faubourg du Florival à Guebwiller (2-2-6)
MARIOT Marie-Rose, 13, Terre, rue des Cravanches à Bavilliers 90800 (L-5-5)
RELLY André, 1, rue Jules Grosjean à Guebwiller (H-2-16)
PASSERA Françoise, 9, rue Bertelot à Wittelsheim (A-7-7 et A-7-8)
ESTIVAL Suzanne, 28 ,rue Sambre et Meuse à Guebwiller (2-1-14)
REBOTIER Gabrielle, 14, rue des Poilus à Guebwiller (A-5-21)
VILLEMIN Danielle, 151, rue de la République à Guebwiller (H-1-11)
MULLER Suzanne, 39, rue des Chanoines à Guebwiller (i-7-4)
PALCZEWSKI Christiane, 3, rue des Arquebusiers à Guebwiller (L-2-7)
GRILL Jean, 3, rue des Artisans à Bergholtz (B-10-22)
VONARB Michel, 13, rue des peupliers à Soultz (H-4-9-10)

DEBENATH Henriette, 8, rue Grunling à Soultzmatt (1-5-17)

WAGNER Janine, 13, rue Neubruck à Buhl (i-2-13)

ROTHENBURGER Jean-jacques, 15, rue du Luspel à Guebwiller (1-2-12)

SCHWOB Denise, 11, rue de la Liberté à Buhl (A-6-13)

LAROCCA Natale, 9, Domaine de la Lauch à Guebwiller (1-5-21)

SCHWEIGER Monique, 6, rue des Cordeliers à Guebwiller (A-5-8)

MAURER Claude, rue d'Or à Lautenbach (A-7-20)

STINTZY Roseline, 15, route d'issenheim Guebwiller (D-2-6)

STOEHR Fernand, chemin de Fenouillette à Brignoles (H-5-7)

SCHMITT Mario, 18, Domaine de la Lauch à Guebwiller (L-7-7)

ROSENTHAL Claudine, 16, Place de la paix à Guebwiller (2-1-15)

BROUDIEU Michel, 76, rue Pierre Jouhet à Aulnay sous bois (2-1-26)

STUDER Jean-Luc, 7, rue des Pierres à lautenbach (i-6-10)

SCHAAF François, 12, rue du Kreyenbach à Guebwiller (1-3-9)

HEINTZ Tamara 104, av.Albert Roux à La Londe Les Maures (D2-22)

ROCHETTE Roger, 12, rue de l'Electricité à Guebwiller (2-1-23)

LANG Suzanne, 2, Avenue de Fribourg à Colmar (A-1-4)

MOUGIN Aline, 25, rue Principale à Rimbach près Guebwiller (A-9-11)

LUTTENSCHLAGER Danielle, 2, Fbg du Maréchal Clarke à Neuwiller les Saverne (B-3-11)

Acquisition de concessions pour une durée de 30 ans ;

BARON René, 46, rue Sambre et Meuse à Guebwiller (AC n° 45)

Renouvellement de concessions pour une durée de 30 ans ;

WOINSON Antoine, 24, rue Neubruck à Buhl (Amm n° 11)

CAUTILLO Angelo, 2b, rue des Larrons à Guebwiller (VII n° 35)

SPICACCI Elena, 20, rue Brigitte Schick à Guebwiller (VII n° 34)

Acquisition de concessions pour une durée de 15 ans ;

Mr. RUILLIER, 4, rue Mme Adolphe à Guebwiller, (TU n°2,3,4)

Renouvellement de concessions pour une durée de 15 ans ;

MEYER Béatrice, 8, rue de la Schlatt à Griesbach au Val (Nn n° 16)

MUSSLIN Fernande, 10, rue Albert Schweitzer à Mons en Baroeul (Gg-LI n°40)

KNOPF Martine, 51, rue des Chanoines à Guebwiller (n ° 2-3-1-44)

BADINA Suzanne, 96,route de Mulhouse à Illfurth (App n° 11)

GIMENEZ Patrick, 11, rue dhamelincourt 95840 VILLIERS-ADAM (App n° 6)

GRIENTI Paolina,association tutélaire d'Alsace à Colmar (Agg n° 6)

GUERRERO-ROTOLO silvana, 1a, avenue Charles de Gaulle à Soultz (n° 2-4-7-033)

RODESCHINI Roberte, 179, rue Albert Schweitzer à Guebwiller (AB n° 25)

BRENDEL Claire, 2c, rue des Sports à Horbourg wihr (Aoo n° 4)

METZGER Martine, 3, rue de l'Abbé Gatrio à Bergholtz (AC n° 66)

Acquisition de concessions au columbarium pour une durée de 10 ans ;

VITELLINO Marie Eugénia, 8,rue Charles Kienzl à Guebwiller (Bloc 30 case 5d)

SPIEGEL Pierre, 11, route de Soultz à Guebwiller (Bloc 33 cases 1G-1D)

RINCON Hélène, 5, route d'Issenheim à Guebwiller (Bloc 33 cases 2G-2D)

SCHNEIDER Claudine, 2, rue du Réservoir à Guebwiller (Bloc 6A cases 4G-4D)

BEY Laurent, 6, rue de l'Ancien Hôpital à Guebwiller (Bloc 27 case 3G)

Renouvellement de concessions au columbarium pour une durée de 10 ans :

BAUR Noëlle 24, rue Jean Jaurès à Guebwiller (Bloc 23 cases 3G-3D)

DIACONU Adrian et Corina, Neuhauser strasse 50 à Nuremberg (Bloc 4 cases 5G-5D)

BECKER Agnès 9, rue Théodore Deck à Guebwiller (Bloc 20 cases 2G-2D)

MORAVCIK Danielle, 7,rue des Vergers à Bollwiller (Bloc 23 cases 4G-4D)

Acquisition de mini-caveaux pour 10 ans (6 à 8 urnes) :

CHARPENTIER Gilles, 23, rue de l'Electricité à Guebwiller (1-CAV-3-4)

LICHTSTEINER Natacha, 23, chemin du Liebenberg à Guebwiller (1-CAV-4-1)

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré :

- **prend acte du compte-rendu considéré ci-dessus.**

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-00-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction Générale des Services

N°1 – 09/2020

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 21 septembre 2020.

L'article 1650 paragraphe 3 du code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il convient alors de procéder au renouvellement de cette commission. Il est rappelé que la CCID a pour fonctions essentielles :

- de dresser la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et d'établir les tarifs d'évaluation correspondants ;
- de participer à l'évaluation des propriétés bâties ;
- de participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- de formuler des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation.

Le conseil municipal est donc appelé à dresser une liste de propositions comprenant 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants.
Sur cette liste, le Directeur des Services Fiscaux choisira 8 titulaires et 8 suppléants.

Il est précisé que les commissaires doivent :

- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A.

CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **approuve la liste des personnes suivantes pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs :**

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Daniel BRAUN	Estelle HASSENFORDER
Hélène CORNEC	Isabelle SCHROEDER
Didier LOSSER	Pierre LOTZ
Anny CHRISTMANN	Olivier ABTEY
Claude MULLER	Stéphane PAWLOW
Claude REIBEL	Nathalie ANGELINI
Laurence HEBERLE	Benjamin RENOUX
César TOGNI	Carlos GONZALEZ
Dominique CAUTILLO	Didier BRUOT
Jean-Marie ROST	Geneviève JAFFEUX
Claude PLACET	Christian GRAWEY
Fabrice LATRA	Corinne SCHWARTZ
Anna PIZZULO	Gilles ROTHENBURGER
Hélène FRANÇOIS-AULLEN	Perrine WIESSER
Josiane BRENDER-SYDA	Pierre PHILIPPE
Michel WALLER	Nadine MCEVOY

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-01-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction développement du territoire

N°2 - 09/2020

ACTION CŒUR DE VILLE
OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE
(ORT)

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1er adjoint au maire délégué au développement durable du territoire et à l'urbanisme.

Dossier présenté à la Commission Développement Durable, Urbanisme et Commerces, en date du 14 septembre 2020.

La Ville de Guebwiller a été retenue parmi les 222 Villes du programme Action Cœur de Ville.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a fait évoluer le cadre national « Action Cœur de Ville » en introduisant la procédure d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), nouvel outil à disposition des collectivités.

Cet outil vise à lutter contre la dévitalisation des centres-villes en :
- développant une approche intercommunale,
- disposant d'un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, économie, commerce, politiques sociales, ...).

L'ORT est donc portée conjointement par l'intercommunalité et la ville principale du territoire. Elle concerne automatiquement la Ville de Guebwiller, bénéficiant du dispositif « Action Cœur de Ville » et peut intégrer d'autres pôles de centralité secondaires de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dans la mesure où ce choix est cohérent avec la stratégie d'ensemble.

Ainsi ces pôles de centralité pourront bénéficier des outils juridiques et fiscaux conférés par l'ORT, notamment pour :

- Favoriser la réhabilitation de l'habitat dégradé, indigne ou vacant :
  - par un accès prioritaire aux aides de l'ANAH,

    - en développant un parc locatif privé notamment avec l'éligibilité au « Denormandie dans l'ancien » (investissement locatif avec l'intérêt de défiscaliser en partie le coût des travaux).
- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville :
    - suppression de l'autorisation d'Exploitation Commerciale en centre-ville de l'ORT,
    - possibilité de suspension par le Préfet, au cas par cas, des projets commerciaux en périphérie des secteurs d'ORT.
- Mieux maîtriser le foncier :
    - instauration du droit de préemption urbain renforcé,
    - instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial.
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux :
    - permis d'aménager multi site c'est-à-dire portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'EPCI, la ville principale de l'EPCI, les autres centralités, l'Etat et ses établissements publics, ainsi que toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien.

La convention ORT doit décrire :
- le périmètre de la stratégie territoriale, échelle large sur laquelle repose le projet de redynamisation du cœur de l'agglomération,
- les secteurs d'intervention dont un concerne automatiquement le centre-ville de la ville principale, signataire de la convention ACV. D'autres secteurs peuvent être identifiés dès lors que des actions vont être mises en œuvre pour garantir le succès de redynamisation.

Il est précisé que la convention ORT pourra évoluer en fonction des projets de redynamisation des cœurs de ville.

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, la CCRG a porté une étude sur la redynamisation commerciale et artisanale des centralités du pôle urbain, ainsi qu'une étude pré-opérationnelle OPAH-RU sur le pôle urbain (Guebwiller, Soultz, Issenheim et Buhl).
Sur la base de ces études, des actions matures « Habitat » et « Commerce » seront identifiées et inscrites à la convention ORT. Ces actions seront portées par la CCRG avec une participation technique et financière des communes concernées.
L'Habitat étant un des axes majeurs du Programme ACV et de ce fait de l'ORT, il est judicieux de s'appuyer sur l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU dans la définition des secteurs d'intervention.

Ainsi, pour le territoire, le périmètre dit « de stratégie territoriale » correspond au pôle urbain de la CCRG qui pourra être élargi à l'ensemble du territoire selon la thématique d'étude abordée (exemple : la mobilité).
Les secteurs d'intervention correspondront aux secteurs définis dans le cadre de l'OPAH-RU en lien avec l'étude sur la redynamisation commerciale et dans lesquels des actions matures auront été identifiées.

Il est rappelé que l'OPAH-RU permettra de préciser les objectifs opérationnels dans le cadre des orientations de l'ANAH, ainsi que sa programmation budgétaire.

Un programme d'actions sera mis en œuvre afin de répondre aux problématiques suivantes :
- le parc privé dégradé / indigne,
- le parc privé énergivore,
- le parc vacant,
- les copropriétés fragilisées,
- l'adaptation des logements,
- la mise en valeur du patrimoine.

L'ensemble de ces enjeux seront abordés en corrélation avec le commerce, la requalification des espaces publics, des équipements urbains et des déplacements sur chaque commune afin d'aboutir in fine à une convention OPAH-RU et une ORT multi-sites.

Gouvernance de l'ORT

Pour l'Etat, il ne doit pas y avoir de distinction entre ACV et ORT et de ce fait un co-pilotage entre la Ville de Guebwiller et la CCRG est primordial.
Un représentant de chaque commune du pôle urbain est invité à siéger au sein du comité de projet, auquel s'ajoute un représentant des communes de la CCRG, hors secteur ORT.
Afin de s'assurer d'une cohérence dans le portage de l'opération, il est proposé que la CCRG assure le pilotage et la coordination. Toutefois, en fonction des actions et des capacités de chaque commune, le pilotage sera assuré par le territoire concerné par l'action en faisant application des dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT. Un travail en collaboration étroite devra être mis en place entre les communes membres de l'ORT et la CCRG.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **décide d'inscrire la Ville de Guebwiller dans une démarche d'Opération de Revitalisation de Territoire multi-sites ;**

- **valide la délimitation pour Guebwiller et tel qu'il figure en annexe, du secteur d'intervention défini dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU ;**

- **décide d'entreprendre en collaboration avec la CCRG un travail de rédaction de la convention ORT visant à définir des actions « matures » qui seront intégrées à la convention ORT ;**

- **décide de délibérer sur la convention d'ORT avant la fin du 1er semestre 2021 ;**

- **valide le principe d'une participation financière de la commune selon les projets et les modalités à définir ;**

- **désigne M. Claude MULLER en qualité de représentant de la commune appelé à siéger au comité de projet ORT.**

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-02-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

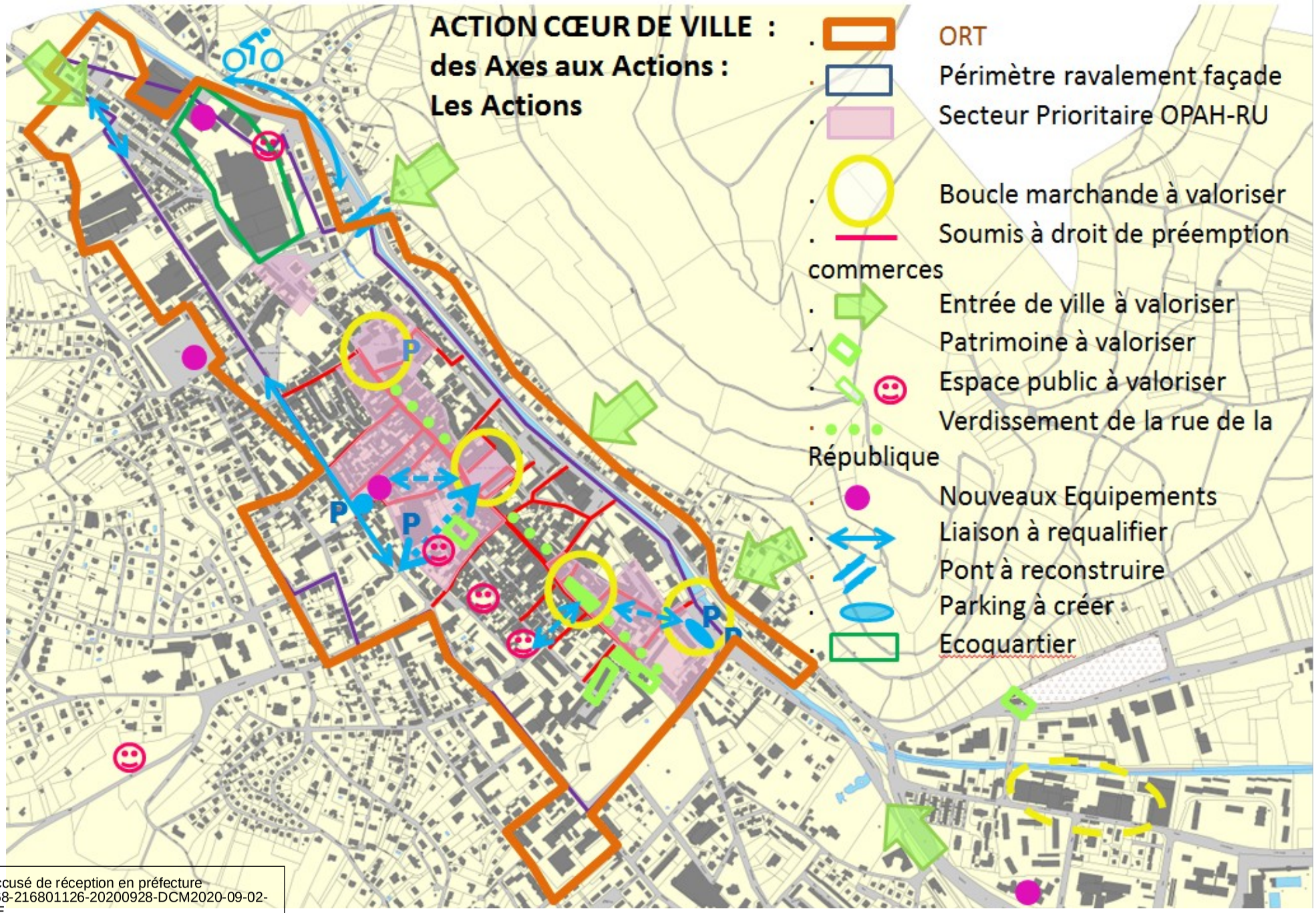

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-02-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction du Développement du Territoire

N°3 - 09/2020

CONCESSION CITIVIA: APPROBATION DU CRAC 2019

Rapporteur : M. Claude Muller, 1er adjoint au Maire délégué au développement durable du territoire et à l'urbanisme.

Dossier présenté à la Commission Développement Durable, Urbanisme et Commerces, en date du 14 septembre 2020.

Par délibération du 5 avril 2017, la Ville de Guebwiller a confié une concession d'aménagement à CITIVIA SPL dans le cadre de la reconversion du site Carto-Rhin.

L'opération a pour objet de transformer une friche industrielle et des bâtiments vétustes, réorganiser les voiries et les stationnements pour proposer un espace public qualitatif en donnant place aux piétons, et dégager du foncier pour du logement et de l'activité.

Conformément aux articles L.1523-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 300-5 et suivants du Code de l'Urbanisme, CITIVIA soumet à l'approbation du conseil municipal le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2019 de l'opération.

Il est rappelé que le CRAC 2018 a été présenté en conseil municipal du 20 juin 2019.

Plan de composition du projet extrait du permis d'aménager n° PA 68 112 18 000 04 délivré le 17 avril 2019 :

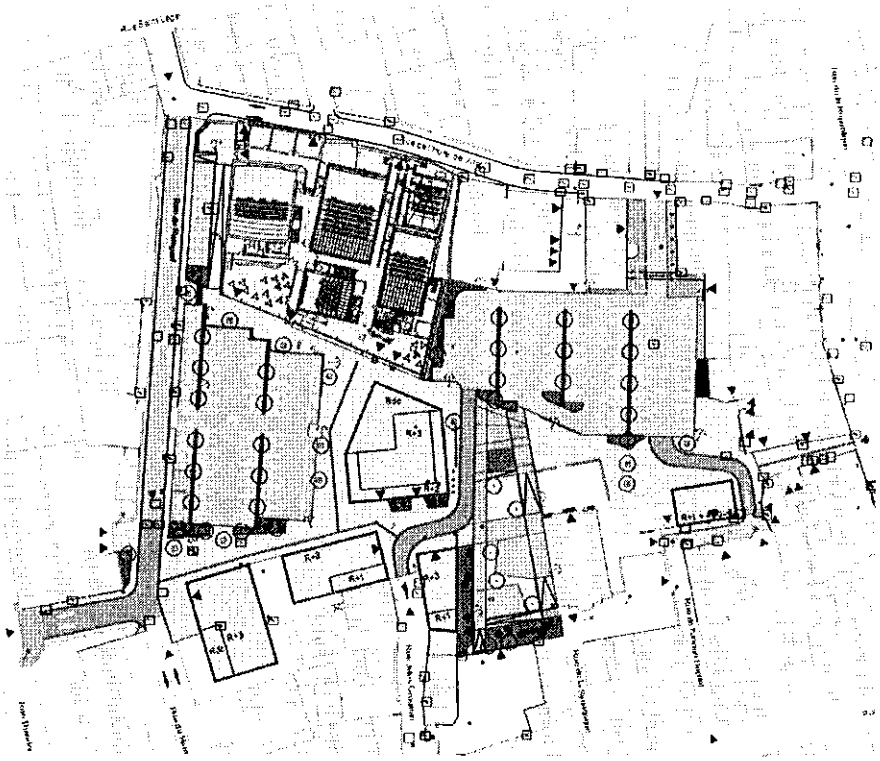

Le CRAC 2019, prends en compte les évolution suivantes :

- Utilisation de matériaux préconisés par l'ABF,
- Surcoût lié au désamiantage de l'ancien cinéma,
- Surcoût de reprise de la façade du riverains rue des Remparts,
- Etudes complémentaires Paysagiste et rémunération complémentaire de l'aménageur,
- La subvention Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local est perçue directement par la Ville de Guebwiller puis reversée à CITIVIA sous forme de participation.

(en k€)	Bilan initial	Variation	CRAC Bilan 31.12.2018	Variation	CRAC Bilan 31.12.2019
PRODUITS	**2 317**		**2 599**		**2 819**
Cessions	904	-287 (5 020 m² à 3 429 m² SDP)	617	inchangé	
Subventions	163	375 (Subv. Complémentaire Région)	538	-163 (car subvention FSI perçue directement par la Ville et non par CITIVIA)	375
Participation Ville	1 250	194	1 444	220+163 = 383	1 827
CHARGES	**2 317**		2 599		**2 819**
Etudes et Honoraires	170	14	184	50	234
Maîtrise des sols	275	29 (acquisition)	304	inchangé	304
Travaux	1 515	223 (Augmentation quantité d'amiante)	1 738	201 (matériaux ABF, surcoût désamiantage cinéma, traitements des mitoyens)	1 939
Rémunération et frais divers	357	16	373	-29 (correction)	342

Compte tenu de ces évolutions en plus et en moins, la participation d'équilibre de la ville est amenée à augmenter de 220 K€ + 163 K€ soit 383 K€, pour être portée globalement à 1 827 K€. Cette augmentation de la participation d'équilibre serait répartie suivant l'échéancier suivant : 55 K€ en 2021, 110 K€ en 2022, 110 K€ en 2023 et 108 K€ en 2024.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **approuve le Compte Rendu Annuel de la Collectivité (CRAC) 2019 de l'opération d'aménagement Carto-Rhin présenté par la SPL CITIVIA ;**

- **approuve la participation d'équilibre complémentaire de 383 K€ ;**

- **autorise M. Le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.**

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-03-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

RECONVERSION DU SITE CARTORHIN A GUEBWILLER

COMPTE – RENDU A LA COLLECTIVITE
VILLE DE GUEBWILLER

2019

SOMMAIRE

1. CONTEXTE 3
A. Données synthétiques de l'OPERATION 3
B. Historique - Phases clefs 4
C. Situation administrative 4
1. Permis de démolir 4
2. Permis d'aménager 4
II. AVANCEMENT & PROGRAMMATION 4
A. Cessions 4
1. Prix de cession & surfaces à commercialiser 4
2. Cession réalisée en 2019 5
3. Cessions prévues en 2020 5
4. Moyens de commercialisation 5
B. Subventions 5
C. Participations 5
1. Participations approuvées 5
2. Participation à approuver 5
D. Maitrise foncière 6
1. Terrains privés 6
2. Terrains collectivité 6
E. Etudes 6
1. Etudes réalisées en 2019 6
2. Etudes à réaliser en 2020 6
F. Travaux 7
1. Travaux réalisés en 2019 7
2. Travaux à réaliser en 2020 7
3. Remise d'ouvrage 7
G. Financement 7
1. Emprunts en cours 7
2. Emprunts à souscrire 7
III. ANALYSE ET PERSPECTIVES 8
A. Analyse 8
B. Perspectives 9
ETATS ET ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES 10
IV. COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 21

1. CONTEXTE

A. Données synthétiques de l'OPERATION

1. DONNEES SYNTHETIQUES DE L'OPERATION

DONNEES CONTRACTUELLES

Nom d'opération	CartoRhin	050
Collectivité	Ville de Guebwiller	
Signature de la concession /convention	12 mai 2017	
Echéance	11 mai 2024	7 ans
Avenant n°1	Sans Objet	

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET FONCIERES

Création de la ZAC	so
Arrêté de DUP	so
Dossier de réalisation	so
Echeance DUP	so
Permis d'aménager	17 avril 2019

PRESTATAIRES PRINCIPAUX

Urbaniste/Architecte conseil	SORTONS DU BOIS
Maître d'œuvre technique	JDBE
Notaire	M° WALTMANN
Coordinateur SPS	REAL BATI
Géomètre	à désigner
Autres :	

PROGRAMME

	prévision d'origine	nouvelle prévision	*réalisé (en cumul)*	*à réaliser (cumul)*
Surfaces totales à aménager	12 300 m²	12 300 m²	m²	12 300m²
Surfaces totales cessibles				
Surface de plancher logements neufs/rénovés	5 020 m²	3 180 m²	m²	3 180 m²
Surface de plancher bureaux	m²			
Surface de plancher artisanales et industrielles				
Surface de plancher commerce, hôtellerie	m²	249 m²	m²	249 m²
Surface de plancher totale		3 429 m²	m²	3 429 m²
Equipements voirie, espaces verts				
Equipement superstructure	Sans Objet			

DONNEES FINANCIERES GLOBALES EN K€

	prévision d'origine	nouvelle prévision	*réalisé (en cumul)*	*à réaliser (cumul)*	*avancement*
Cessions/Locations	904	617	0	617	0%
- logements - bureaux - artisanat et industrie - commerce et hotellerie	904	617	0	617	0%
Investissements	1 953	2 477	1 125	1 352	45%
- études	163	234	106	128	45%
- acquisitions	275	304	304	0	100%
- travaux	1 515	1 939	715	1 224	37%
Bilan collectivité					
Participation de la Collectivité	1 250	1 827	600	1 227	33%
Valeur des équipements publics	1 158	2 107	760	1 347	36%

2. CHIFFRES CLES

EFFETS LEVIER

	réalisé (en cumul)	*à réaliser (cumul)*
Nombre de logements générés (ventes)	-	37
Dont logements sociaux	-	
Nombre d'emplois générés	0	10
Investissements générés en €	0	10 574 400
Principales implantations ou investissements		

CHIFFRES CLEFS

Périmètre de la concession	12 300
Périmètre de ZAC	so
Objectif OPAH	
Objectif ORI	
Patrimoine immobilier	
Nombre d'entreprises	

B. Historique - Phases clefs

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 05 avril 2017, la Ville de Guebwiller a confié à CITIVIA une concession pour reconversion du site Cartorhin à Guebwiller. La convention correspondante a été signée en date du 12 mai 2017.

Rappel des objectifs :
- transformer un ensemble constitué d'une friche industrielle et de bâtiments vétustes ;
- réorganiser les voiries et les stationnements pour proposer un espace public qualitatif en donnant une place au piéton ;
- dégager du foncier pour du logement et de l'activité, type restauration en particulier.

C. Situation administrative

Dossier d'autorisation

Cette opération fait l'objet de permis de démolir et d'un Permis d'Aménager ; des demandes de Permis de Construire seront réalisées par les opérateurs qui se porteront acquéreurs des droits à construire des différents bâtiments prévus sur le plan guide.

1. Permis de démolir

- 14 rue des Remparts – Habitation ville – arrêté du 16/03/2018
- 9 rue de l'hopital – ancien cinéma - arrêté du 17/05/2018
- 19 rue Grosjean – Bruzzese – arrêté du 17/05/2018
- Rue Jules Grosjean – Hangar ville – arrêté du 12/06/2018
- 1 rue Jules Grosjean – IEAC – arrêté du 12/06/2018

2. Permis d'aménager

Le permis d'aménager a été obtenu le 17 avril 2019.

Un riverain du projet a déposé un recours contre ce permis auprès du tribunal administratif de Strasbourg le 13 décembre 2019.
Citivia et la commune de Guebwiller ont déposé leurs mémoires en défense respectivement les 6 mars et 16 mars 2020.

Le recours a été rejeté par le tribunal (ordonnance en date du 7 avril 2020) aux motifs que le requérant n'a pas produit son titre de propriété et qu'il n'a pas notifié son recours à la commune de Guebwiller et à CITIVIA dans le délai imparti.
A ce jour le requérant n'a pas interjeté appel de cette ordonnance devant la cour administrative d'appel de Nancy.

II. AVANCEMENT & PROGRAMMATION

A. Cessions

1. Prix de cession & surfaces à commercialiser

Suite aux études préalables et à l'élaboration du schéma d'aménagement et du plan de composition urbaine, l'objectif est de générer 5 programmes distincts totalisant 37 logements et des activités commerciales et de service.

Le prix moyen de cession est estimé à 180 € HT/m² de surface de plancher.

2. Cession réalisée en 2019

Il n'y a pas eu de cession au cours de l'année 2019.

3. Cessions prévues en 2020

Les contacts en cours avec un promoteur (FL Résidences) devraient aboutir à la signature d'une promesse synallagmatique de vente en 2020 sur le lot N°3 (13 logements et Commerces/services en rez-de-chaussée).

4. Moyens de commercialisation

CITIVIA assure avec son équipe commerciale interne des contacts directs avec des promoteurs locaux présents sur le marché guebwillerois ainsi qu'avec d'autres opérateurs présents sur le secteur de la communauté de commune et au-delà.

Des panneaux de commercialisation 4x3 seront mis en place après une 1ère phase de travaux qui permettra de donner une meilleure visibilité du projet sur le site.

Le site Internet de CITIVIA est alimenté avec les différents terrains disponibles Un dossier de commercialisation est également réalisé.

En outre, différents moyens pourront être mis en œuvre :

- Diffusion d'annonces sur Leboncoin et LogicImmo ;
- Participation au salon de l'immobilier de Mulhouse.

Les 1ers contacts ont déjà été établis avec 3 opérateurs intéressés et des discussions sur un des projets sont déjà très avancées.

B. Subventions

Une subvention ayant fait l'objet d'un arrêté en date du 07/09/2016 a été obtenue par la ville de Guebwiller auprès de l'Etat au titre du Fonds de Soutien Investissement pour une somme de 162 927€. Cette subvention a été versée directement à la ville sur la base des factures de travaux acquittées par CITIVIA.
Le reversement de cette subvention devra faire l'objet d'une participation de la ville à CITIVIA.

CITIVIA a par ailleurs obtenu une subvention auprès de la Région Grand Est le 05/11/2018 au titre du traitement et de la requalification des friches pour une somme de 374 954 €.

C. Participations

1. Participations approuvées

Une participation de la Ville de Guebwiller est prévue au contrat de concession pour un montant total de 1.250.000 €, à laquelle s'ajoute une participation complémentaire de 194 K€ approuvée lors du CRAC 2018, soit 1 444 000 € au global.

2. Participation à approuver

Afin d'équilibrer les comptes de l'opération, il est proposé d'approuver une participation d'équilibre supplémentaire de 382 927 €.

Cette participation est essentiellement due :

- A une augmentation du poste études de 50 K€HT (prise en compte des études de variantes et options qui ont été nécessitées pour la mise au point du projet ainsi que pour tenir compte de sa complexité) ;
- A une augmentation de 164 K€HT des coûts liés aux surcoûts de mise en état des sols (désamiantage, réfections des avoisinants) et d'aménagement des espaces publics liés au phasage plus complexe des travaux.
- La restitution des 162 927 € de subventions FSI, perçues par la ville de Guebwiller.

Le calendrier de versement de cette participation pourrait être le suivant :
- 55 000 € en 2021
- 110 000 € en 2022
- 110 000 € en 2023
- 107 927 € en 2024

D. Maitrise foncière

1. Terrains privés

CITIVIA a acquis en 2018 la propriété en indivision située au 19 rue Jules Grosjean.

Il n'est pas prévu d'autres acquisitions de terrains privés.

2. Terrains collectivité

CITIVIA devra acquérir auprès de la Ville de Guebwiller l'ensemble des emprises dont elle est propriétaire, nécessaires au projet. Il est actuellement prévu l'acquisition de 15 parcelles.
Certaines de ces emprises, classées en domaine public devront faire l'objet d'une procédure de déclassement.

E. Etudes

1. Etudes réalisées en 2019

Mission d'urbaniste et architecte conseil :
- Examen, conseil sur les projets d'espaces publics

Maîtrise d'œuvre des aménagements :
- Etudes AVP 1ère phase parking P1
- Etudes PRO à AOR 1ère phase parking P1

Maîtrise d'œuvre démolition :
- Etudes DET à AOR travaux de démolition
- Etudes PRO à DET travaux de démolition

2. Etudes à réaliser en 2020

Les prestataires intellectuels poursuivent la réalisation de leurs missions :

Mission d'urbaniste et architecte conseil :
- Examen, conseil sur les projets d'espaces publics
- Examen, conseil sur les projets immobiliers

Maîtrise d'œuvre des aménagements :
- Etudes AOR pour le parachèvement des travaux du parking P1

Maîtrise d'œuvre démolition :
- Etudes DET à AOR travaux de démolition de l'IEAC

Mission d'étude d'un parking en ouvrage :

- Etude de faisabilité technique et financière

Missions juridiques :

- Conseil et suivi de la procédure du recours contre le permis d'aménager.

F. Travaux

1. Travaux réalisés en 2019

Réalisation des travaux du parking P1 (hors espaces verts, éclairage public et parachèvements).
Désamiantage et démolition de l'ancien cinéma.
Désamiantage de l'IEAC.

2. Travaux à réaliser en 2020

Travaux de finitions du parking P1 (espaces verts, éclairage public, couche d'enrobé définitive, travaux de serrurerie métallique).
Déplacement du Poste de transformation CartoRhin rue des remparts.
Démolition du bâtiment IEAC

3. Remise d'ouvrage

Les ouvrages seront remis à la collectivité et aux concessionnaires au fur et à mesure de leur réception et mise en service. La remise du parking P1 devra donc être engagée prévisionnellement au 3ème trimestre 2020.

G. Financement

1. Emprunts en cours

Un emprunt remboursable sur 6 ans a été souscrit et débloqué en 2019 auprès de la Caisse d'Epargne. Il est garanti à hauteur de 80% par la collectivité.

2. Emprunts à souscrire

Un deuxième emprunt remboursable sur 4 ans a été souscrit auprès de la Caisse d'Epargne en 2019 mais dont le déblocage est programmé courant 2020. Il est également garanti à hauteur de 80% par la collectivité.

III. ANALYSE ET PERSPECTIVES

A. Analyse

Ce projet de transformation d'une zone attractive en plein cœur de ville doit concilier des objectifs variés et parfois concurrents :

- le fonctionnement urbain, pour assurer un accès satisfaisant aux usagers, piétons, cyclistes, automobilistes, livreurs, services publics,
- des stationnements en nombre suffisant pour les habitants, les visiteurs, les clients des commerces et du cinéma,
- un cadre architecturale historique (mairie, synagogue, …),
- la volonté d'intégrer un nombre suffisant de logements et de services pour renforcer l'attractivité du centre-ville. Dans ce contexte, le projet urbain constitue un compromis entre la place de la voiture, la libération d'espaces piétons qualitatifs et la possibilité de réaliser des programmes de constructions pour du logement et de l'activité (commerce, restauration, …).

A ce stade de l'opération, la conception urbaine est définie, les acquisitions foncières ont été réalisées et les travaux de démolition sont quasiment achevées. Les enjeux financiers du projet ont évolué. Cette évolution nécessite d'augmenter la participation de la collectivité de 1 012 K€, dont 163 K€ correspondant au remboursement à l'aménageur de la subvention FSI perçue par la Ville au titre des travaux réalisés soit une participation nette de :

Cette augmentation se justifie par les évolutions suivantes :

LES CHARGES :			**K€ HT**
	Etudes	Le poste étude est redimensionné pour permettre la prise en compte de la complexité du projet (phasage des travaux, mise au point de la conception urbaine, intervention du paysagiste au côté du Maitre d'œuvre VRD pour prendre en compte les exigences liées au site et mises en avant en particulier par l'ABF) qui s'est entre autres traduit par une longue phase de mise au point du plan de composition du projet tout au long de l'année 2018.	+50
	Travaux	Le budget travaux a été augmenté en raison des surcoûts de mise en état des sols (désamiantage, coûts de réfection des avoisinants) et de la complexité du phasage du projet.	+ 164
	Rem. Aménageur et frais financiers	Prise en compte des études et travaux supplémentaires par application des taux contractuels et des taux d'emprunts	+ 6
		TOTAL CHARGES :	**220 K€ HT**
Cette évolution à la hausse des charges est compensée partiellement par une augmentation des produits :			
LES PRODUITS :			**K€ HT**
	Subventions	Perception de la subvention FSI directement par la ville de Guebwiller	- 163
		TOTAL PRODUITS	**- 163 K€ HT**
		TOTAL GLOBAL	**383 K€HT**

B. Perspectives

Durant l'année 2020 le dernier bâtiment sera démoli et les travaux du parking P1 seront achevés. Cette première phase de travaux marque concrètement le démarrage de l'opération et a donné un signal aux promoteurs et investisseurs.

L'opportunité de la réalisation d'un parking en ouvrage sera à étudier en 2020. CITIVIA a engagé fin 2019 une étude de faisabilité technique et financière de la réalisation d'un parking en silo sur le périmètre du parking P3. Cette étude, qui sera achevée et présentée au 1er trimestre 2020, doit être complétée par une étude de qualification des besoins en stationnement sur le centre-ville de Guebwiller. Cette étude de qualification, menée en directe par la ville de Guebwiller, permettra de finaliser les propositions techniques et financières de CITIVIA quant à la réalisation d'un parking en ouvrage sur le secteur Cartorhin.

Les 1ers contacts noués avec plusieurs promoteurs sont très encourageants et montrent la pertinence de l'opération quant à son opportunité et quant à sa conception. L'avancement actuel des études et des discussions avec l'opérateur réservataire du lot 3 permettent de prévoir la signature d'un compromis de vente en 2020 avec comme perspective un démarrage des travaux en 2021.
Il conviendra, au préalable de cette cession, d'avoir finalisé et statué - sur le financement et la réalisation - d'un parking en ouvrage sur ce secteur.

ETATS ET ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES

A.1. CESSIONS
A.2. PLAN DES CESSIONS

B SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS

C.1.a ACQUISITIONS PRIVEES
C.1.b ACQUISITIONS COLLECTIVITE
C.2. PLAN DES ACQUISITIONS

D.1. EQUIPEMENTS PUBLICS
D.2. PLAN DES TRAVAUX

E EMPRUNTS

A.1. CESSIONS

CESSIONS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2019

Réf. parcelle (îlot ou eddv)	Acquéreur	Nature	Date - Acte de Vente	Surface foncière	SDP	Prix K€	Commentaire
Total					0	0	

CESSIONS - STOCK / RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2019

Réf. parcelle (îlot ou eddv)	Acquéreur	Nature	Date - Acte de Vente	Surface foncière	SDP	Prix K€	Commentaire
Lot 1		Logts + commerces	2023		819	147	
Lot 2		Logts + commerces	2022		769	138	
Lot 3		Logts + commerces	2021		1 199	216	
Lot 4		Logements	2023		407	73	
Lot 5		Logements	2024		235	42	
Total					3 429	617	
				TOTAL	3 429	617	

PLAN DES CESSIONS

A COMMERCIALISER
RESERVE
VENDU

B. 1. PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2019

Objet	Financeur	Date de la convention	Montant en k€
Participation équipements publics	Ville de Guebwiller	12/05/17	600
Total			600

PARTICIPATIONS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2019

Objet	Financeur	Date de la convention	Valeur en k€
Paticipation équipements publics	Ville de Guebwiller	12/05/17	650
Participation complémentaire	Ville de Guebwiller	CRAC 2018	194
Participation Coûts supplémentaires	Ville de Guebwiller	CRAC 2019	220
Participation/FSI - Subvention reçue directement par la Ville de Guebwiller	Ville de Guebwiller	CRAC 2019	163
Total			1 227
Total GENERAL			1 827

B. 2. SUBVENTIONS

SUBVENTIONS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2019

Objet	Financeur	Date de la convention	Montant en k€
Traitement et requalification des friches	Région Grand Est	05/11/2018	133
Total			133

SUBVENTIONS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2019

Objet	Financeur	Date de la convention	Valeur en k€
Traitement et requalification des friches	Région Grand Est	05/11/2018	242
Total			242

Total GENERAL			375

C.1.a ACQUISITIONS PRIVEES

ACQUISITIONS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2019

Réf. parcelle	Vendeur	Nature	Date de l'acte	Surface en m²	SHON en m²	Prix en k€
03 n°15	Indivision BRUZZESE	Bât. Logements	19/12/2018	128		300
Total						300

ACQUISITIONS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2019

Réf. parcelle	Vendeur	Nature	Statut	Surface en m²	SHON en m²	Prix en k€

Total				-		-

Total GENERAL					300

C.1.b ACQUISITIONS COLLECTIVITE

ACQUISITIONS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2019

Réf. parcelle	Vendeur	Nature	Date	Surface en m²	SHON en m²	Prix en k€
Total				0		0

ACQUISITIONS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2019

Réf. parcelle	Vendeur	Nature	Statut	Surface en m²	SHON en m²	Prix en k€
212	Guebwiller	LOT 1 et 2		258		
213	Guebwiller	LOT 1 et 2		313		
217	Guebwiller	LOT 1		275		
218	Guebwiller	LOT 1		47		
131	Guebwiller	LOT 2		15		
215	Guebwiller	LOT 2		28		
216	Guebwiller	LOT 2		118		
219	Guebwiller	LOT 2		20		
220	Guebwiller	LOT 2		5		
129	Guebwiller	LOT 3		53		
307	Guebwiller	LOT 3 et 4		941		
417	Guebwiller	LOT 3		2832		
309	Guebwiller	LOT 4		2142		
311	Guebwiller	LOT 4		79		
120	Guebwiller	LOT 5		547		
Total				7 673		0

Total GENERAL						0

PLAN DES ACQUISITIONS

TERRAINS COLLECTIVITE :

ACQUIS

A ACQUERIR

TERRAINS PRIVES

ACQUIS

A ACQUERIR

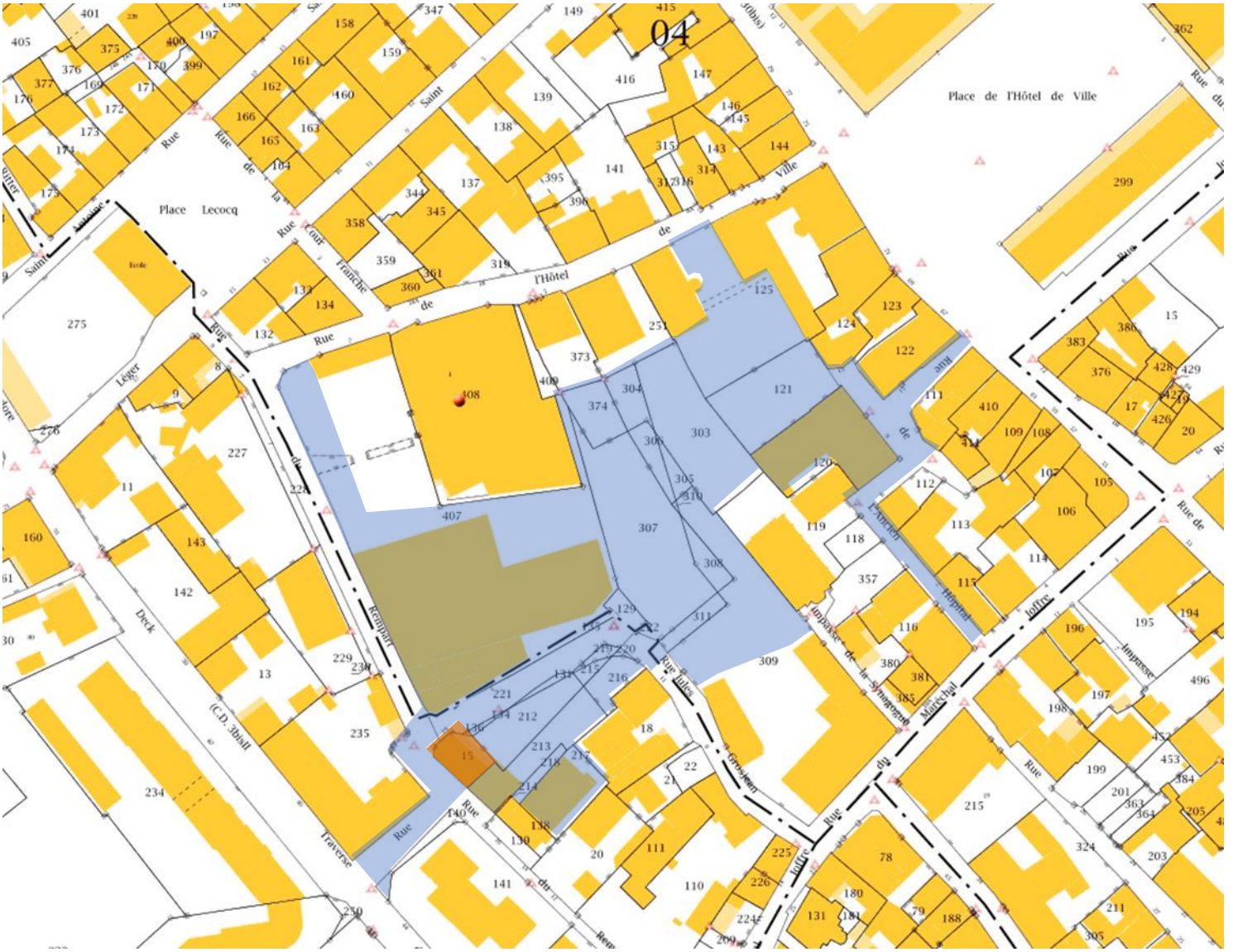

D.1. EQUIPEMENTS PUBLICS

EQUIPEMENTS PUBLICS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2019

Réf.	Nature	Avancement %	Date de remise	Valeur H.T. en k€	Valeur T.T.C. en K€
	Parkings, voiries et autres espaces publics	36%	2019 à 2024	760	912
Total				760	912

EQUIPEMENTS PUBLICS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2019

Réf.	Nature	Solde à réaliser %	Programmation (année)	Valeur H.T. en k€	Valeur T.T.C. en K€
	Parkings, voiries et autres espaces publics	64%	2019 à 2024	1 347	1 616
Total		100%		1 347	1 616

Total GENERAL				2 107	2 528

PLANS TRAVAUX

Réalisés
En cours
A réaliser

E. EMPRUNTS

EMPRUNTS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2019

Objet	Financeur	Date du contrat	Montant mobilisé en k€	Capital restant dû en k€
Emprunt 1 sur 6 ans + 500 € frais de dossier	Caisse d'épargne, emprunt 6 ans	2019	500	480
Total			500	480

EMPRUNTS - A REALISER AU 31 DECEMBRE 2019

Objet	Financeur	Date du contrat	Montant à mobiliser en k€	Capital restant dû en k€
Emprunt 2 sur 4 ans + 1340 € de frais de dossier	Caisse d'épargne, emprunt 4 ans	2020	1340	1340
Total			1 340	1 340

TOTAL	**1 840**	**1 820**

IV.COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

CR 050 Guebwiller Cartorhin

			Bilan		Fin 2018	2019		2020		2021			
Ligne	Intitulé	TVA	Initial	CRAC 2018	Année	Année	Cumul	Année	Cumul	Année	Cumul	Au delà	Nouveau
	Produits		2 317	2 599	408	326	733	200	933	600	1 533	1 286	2 819
1	CESSIONS		904	617						216	216	401	617
10	Cession collectifs	20	904	617						216	216	401	617
11	Cession individuelles	20											
12	Cession activité	20											
13	Cession autre	20											
2	SUBVENTIONS		163	538	8	126	133		133	85	218	157	375
20	Subventions		163	538	8	126	133		133	85	218	157	375
3	PARTICIPATIONS		1 250	1 444	400	200	600	200	800	299	1 099	728	1 827
30	Participation d'Equilibre												
31	Participations autres	20		194						55	55	328	383
32	Participations Equip.publics	20	1 250	1 250	400	200	600	200	800	244	1 044	400	1 444
33	Participations complément de prix	20											
4	PRODUITS DE GESTION												
40	Produits financiers à court terme												
41	Produits financiers autres												
42	Locations autres	20											
43	Produits autres	20											
5	TVA												
50	TVA sur dépenses												
	Charges		2 315	2 601	603	590	1 193	625	1 819	631	2 449	370	2 819
1	ETUDES		170	184	41	65	106	52	158	31	189	45	234
10	Etudes préalables	20											
11	Etudes pré-opérationnelles	20											
12	Etudes opérationnelles	20	170	184	41	65	106	52	158	31	189	45	234
13	Etudes révisions	20											
2	MAITRISE DES SOLS		275	304	304		304		304		304		304
20	Acquisition / Indemnité rémunérable	20	270	300	300		300		300		300		300
22	Frais liés à l'acquisition	20	5	4	4		4		4		4		4
3	TRAVAUX		1 515	1 775	224	492	715	524	1 239	542	1 781	157	1 939
30	Mise en état des sols	20	357	597	224	245	469	171	640		640		640
31	Ouvrage de viabilité	20	1 158	1 178		247	247	353	599	542	1 142	157	1 299
32	Ouvrage de viabilité autres	20											
33	Ouvrage de bâtiments	20											
34	Ouvrage de bâtiments autres	20											
35	Entretien des ouvrages	20											
36	Travaux révisions	20											
39	Pénalités	20											
4	HONORAIRES AUX TIERS			0	0		0		0		0		0
40	Honoraires sur cession	20											
41	Honoraires autres	20		0	0		0		0		0		0
5	REMUNERATION		110	115	24	22	46	23	69	30	99	24	123
50	Avances sur rémunération opérateur												
51	Rémunération forfaitaire												
52	Rémunération de conduite opérationnelle		83	96	23	22	46	23	69	23	92	12	104
53	Rémunération de commercialisation		27	19						6	6	12	19
54	Rémunération financière			0	0	0							
55	Rémunération de liquidation												
6	FRAIS FINANCIERS		132	92	0	8	8	19	27	21	49	40	89
60	Frais financiers sur court terme		132	3	0	6	6	1	6		6	1	8
61	Frais financiers sur emprunts	0		48		3	3	12	14	14	29	17	46
62	Frais financiers divers			42				7	7	7	14	22	36
7	FRAIS DE GESTION ET DIVERS		113	130	11	3	14	7	21	7	28	102	130
70	Frais de gestion locative	20											
71	Frais de gestion	20		1	1	2	3		3		3		3
72	Impôts et taxes		35	40	9	1	10	6	16	6	22	17	39
73	Frais d'information et de communication	20	8	7	1	0	1	1	2	1	3	4	7
74	TVA perdue sur prorata												
75	Frais techniques opération autres	20	71	82								82	82
80	TVA sur recettes												
	RESULTAT D'EXPLOITATION		1	-1	-196	-264	-460	-425	-885	-31	-916	916	0
	MOBILISATIONS			1 840		500	500	1 340	1 840		1 840		1 840
1	MOBILISATION			1 840		500	500	1 340	1 840		1 840		1 840
10	Emprunts reçus	0		1 840		500	500	1 340	1 840		1 840		1 840
12	Avance de trésorerie												
14	Participations à recevoir												
	AMORTISSEMENTS			1 840		20	20	258	278	426	704	1 133	1 837
1	AMORTISSEMENTS			1 840		20	20	258	278	426	704	1 133	1 837
10	Emprunts remboursés	0		1 840		20	20	258	278	426	704	1 133	1 837
12	Avance de trésorerie												
14	Participation reçue												
	FINANCEMENT					480	480	1 082	1 562	-426	1 136	-1 133	3
	TRESORERIE				-339	-435		677		220		3	3

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DELIB_M2020-09-03-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction Générale des Services

N°4 - 09/2020

NOEL BLEU 2018
FACTURATION CONSOMMATIONS ÉLECTRIQUES

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 21 septembre 2020.

Lors de la manifestation de Noël Bleu 2018, trois commerçants guebwillerois, ont prêté leurs locaux vacants rue de la République, afin que la Ville puisse mettre en place des vitrines animées, avec des automates.

Cette mise à disposition étant gracieuse, la Ville se devait de prendre en charge les consommations électriques. Le paiement direct par la Ville auprès des fournisseurs d'énergie n'ayant pas été possible (« ouvertures / fermetures » de compteur et établir une facturation ponctuelle), des relevés contradictoires ont été effectués à l'ouverture et à la fermeture de la manifestation.

Ces relevés correspondent aux montants suivants :

- **15 rue de la République** : consommation du 25/11/2018 au 27/12/2018
  pour un montant de 65,13€
  ADN Immobilier (M. David NASS) 16 rue Poincaré - 68100 MULHOUSE

- **54 rue de la République** : consommation du 21/11/2018 au 27/12/2018
  pour un montant de 95,36€
  Mme Valérie GROSCLAUDE 3, rue de l'Altrott - 68500 GUEBWILLER

- **68 rue de la République** : consommation du 21/11/2018 au 27/12/2018
  pour un montant de 73,90€
  Mme Martine DIEBOLT 18 rue Albert Schweitzer - 68500 GUEBWILLER

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **autorise M. le Maire ou son représentant à procéder aux versements des sommes dues telles qu'elles figurent ci-dessus.**

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

MAIRIE DE GUEBWILLER
68500

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-04-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction des moyens généraux
Service des finances

N°5 - 09/2020

ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DE GAZ NATUREL SIGNATURE DU MARCHE AUTORISATION

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 21 septembre 2020.

Le marché pour la fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel prend fin le 31 décembre 2021.

Pour permettre à la commune de souscrire de nouveaux contrats de gaz naturel et d'électricité un accord cadre multi attributaires a été lancé sous la forme d'un appel d'offres conformément aux articles R.2162-1 à 6 du Code de la Commande Publique.

La consultation a eu pour objet :
- lot 1 : fourniture de gaz naturel,
- lot 2 : fourniture d'énergie électrique >36KVA,
- lot 3 : fourniture d'énergie électrique <36KVA,
- lot 4 : éclairage public.

L'accord cadre aura une durée de validité de quatre ans à compter de sa notification.

L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 26 juin 2020 au BOAMP (avis n° 20-82295), au JOUE le 30 juin 2020 (avis n°20-314108-001), sur le site de l'association des Maires du Haut-Rhin et sur le site de la Ville.

Neuf dossiers de candidature ont été retirés et cinq offres ont été réceptionnées à la date limite de remise des offres le 28 juillet 2020 à 12 heures, à savoir :
- pour le lot 1 : CALEO, E-PANGO et TOTAL DIRECT ENERGIE,
- pour les lots 2, 3 et 4 : GAZENA, EDF et TOTAL DIRECT ENERGIE.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 17 septembre 2020, après avoir déclaré recevables les candidatures et les offres et analysé ces dernières a décidé :

- pour le lot 1, d'attribuer l'accord cadre à CALEO, E-PANGO et TOTAL DIRECT ENERGIE,
- pour le lot 2 ,d'attribuer l'accord cadre à GAZENA, EDF et TOTAL DIRECT ENERGIE,
- pour le lot 3, d'attribuer l'accord cadre à GAZENA, EDF et TOTAL DIRECT ENERGIE,
- pour le lot 4, d'attribuer l'accord cadre à GAZENA, EDF et TOTAL DIRECT ENERGIE.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'accord cadre pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution et à accomplir toutes les formalités en résultant ;**

- **dit que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 « Charges à caractère général » article 60612 « Energie - Electricité », du budget principal.**

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-05-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

---

Direction des moyens généraux
Service des finances

N°6 - 09/2020

AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CREDIT DE PAIEMENT MODIFICATIONS

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 21 septembre 2020.

Conformément aux dispositions du règlement financier de la Ville de Guebwiller adopté en décembre 2017 (cf. chapitre I-4-1), les décisions affectant les autorisations de programme (AP) et/ou les crédits de paiement doivent faire l'objet d'une présentation spécifique en conseil municipal.

Le présent rapport a pour objet de présenter la révision n°8 des AP/CP et dont le récapitulatif figure en annexe. Il est précisé qu'il s'agit de la dernière modification concernant les AP ouvertes en décembre 2015 pour la période 2016-2020 et que les prochains programmes feront l'objet de nouvelles Autorisations et seront présentées avant le vote du budget primitif 2021.

Les principales modifications sont les suivantes :

1. prise en compte des opérations achevées et suppression des crédits ouverts et non consommés :
    - sans objet.

2. prise en compte des opérations non prévues initialement mais intégrées au sein des programmes ouverts par l'augmentation du crédit global de l'AP :
    - c'est ici notamment le cas de l'acquisition du manège et intégré au sein de l'AP 51 – cadre de vie - attractivité – tourisme, des achats de matériels pour les services (déjà intégrés dans le budget par la DM1 mais pas au sein des AP) et de l'acquisition d'une nouvelle balayeuse au sein de l'AP 61 – besoins des services.

3. prise en compte de l'augmentation des travaux du programme :

- à ce titre figure notamment les travaux de démolition-reconstruction du pont Lebouc (déjà évoqués mais non encore chiffrés lors du BP et de la DM1) au sein de l'AP 12 – voies et réseaux.

4. prise en compte d'un nouveau programme :
   - sans objet.

5. prise en compte des décalages temporels dans l'exécution des opérations :
   - comme chaque année, il est enfin proposé de modifier les CP afin de tenir compte du décalage entre la prévision de dépenses et leur exécution.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **adopte la révision n°8 des autorisations de programme et des crédits de paiement telle qu'elle figure en annexe ;**

- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.**

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-06-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

ANNEXE POINT N°6

BUDGET PRINCIPAL :

Autorisation de programme n° 2016-11 : Requalification du Centre-Ville

		Crédits de Paiement						
N° AP	Montant	CP2016	CP2017	CP2018	CP2019	CP2020	>2020	TOTAL CP
2016-11	4 200 000 €	1 064 855 €	1 488 934 €	159 143 €	555 926 €	450 000 €	/	4 200 000 €
modif CP						436 900 €		
modif AP								
2016-11 modif n°8	4 200 000 €	1 064 855 €	1 488 934 €	159 143 €	555 926 €	886 900 €	/	4 155 758 €

Autorisation de programme n° 2016-12 : Voies et réseaux

		Crédits de Paiement						
N° AP	Montant	CP2016	CP2017	CP2018	CP2019	CP2020	> 2020	TOTAL CP
2016-12	2 395 000 €	266 569 €	325 470 €	849 979 €	345 795 €	499 500 €	/	2 395 000 €
modif CP						410 000 €		
modif AP	302 313 €					302 313 €		302 313 €
2016-12 modif n°8	2 697 313 €	266 569 €	325 470 €	849 979 €	345 795 €	909 500 €	/	2 697 313 €

Autorisation de programme n° 2016-13 : Aménagements urbains

		Crédits de Paiement						
N° AP	Montant	CP2016	CP2017	CP2018	CP2019	CP2020	Reste n+	TOTAL CP
2016-13	71 500 €	20 907 €	25 537 €	24 386 €				70 830 €
modif CP								
modif AP								
2016-13 modif n°8	71 500 €	20 907 €	25 537 €	24 386 €				70 830 €

Autorisation de programme n° 2016-21 : Equipements sportifs

		Crédits de Paiement						
N° AP	Montant	CP2016	CP2017	CP2018	CP2019	CP2020		TOTAL CP
2016-21	1 133 500 €	810 329 €	195 627 €	118 290 €	8 418 €			1 132 664 €
modif CP								
modif AP								
2016-21 modif n°8	1 133 500 €	810 329 €	195 627 €	118 290 €	8 418 €			1 132 664 €

Autorisation de programme n° 2016-22 : Equipements Jeunesse

	Crédits de Paiement							
N° AP	Montant	CP2016	CP2017	CP2018	CP2019	CP2020	> 2020	TOTAL CP
2016-22	193 830 €	106 872 €	85 799 €	768 €				193 439 €
modif CP								
modif AP								
2016-22 modif n°8	193 830 €	106 872 €	85 799 €	768 €	0 €			193 439 €

Autorisation de programme n° 2016-31 : Ecoles

	Crédits de Paiement							
N° AP	Montant	CP2016	CP2017	CP2018	CP2019	CP2020	> 2020	TOTAL CP
2016-31	3 832 000 €	47 314 €	103 757 €	752 754 €	2 501 144 €	315 000 €	/	3 832 000 €
modif CP						106 019 €		
modif AP								
2016-31 modif n°8	3 832 000 €	47 314 €	103 757 €	752 754 €	2 501 144 €	421 019 €	/	3 825 986 €

Autorisation de programme n° 2016-41 : Bâtiments

	Crédits de Paiement							
N° AP	Montant	CP2016	CP2017	CP2018	CP2019	CP2020	> 2020	TOTAL CP
2016-41	3 040 000 €	216 367 €	344 302 €	876 923 €	866 120 €	630 000 €	/	3 040 000 €
modif CP						-200 000 €		
modif AP								
2016-41 modif n°8	3 040 000 €	216 367 €	344 302 €	876 923 €	866 120 €	430 000 €	/	2 733 712 €

Autorisation de programme n° 2016-51 : Cadre de vie-Attractivité-Tourisme

	Crédits de Paiement							
N° AP	Montant	CP2016	CP2017	CP2018	CP2019	CP2020	> 2020	TOTAL CP
2016-51	1 029 000 €	178 017 €	249 970 €	168 071 €	184 050 €	81 000 €	/	1 029 000 €
modif CP						250 700 €		
modif AP	82 807 €					82 807 €		82 807 €
2016-51 modif n°8	1 111 807 €	178 017 €	249 970 €	168 071 €	184 050 €	331 700 €	/	1 111 807 €

Autorisation de programme n° 2016-61 : Moyens des services

	Crédits de Paiement							
N° AP	Montant	CP2016	CP2017	CP2018	CP2019	CP2020	> 2020	TOTAL CP
2016-61	730 000 €	76 247 €	124 537 €	174 886 €	246 199 €	100 000 €	/	730 000 €
modif CP						**190 000 €**		
modif AP	**181 869 €**					**181 869€**		**181 869 €**
2016-61 modif n°8	911 869 €	76 247 €	124 537 €	174 886 €	246 199 €	290 000 €	/	911 869 €

Autorisation de programme n° 2019-42 : Sécurisation de Notre-Dame

	Crédits de Paiement							
N° AP	Montant	CP2016	CP2017	CP2018	CP2019	CP2020	> 2020	TOTAL CP
2019-42	5 000 000 €				267 848 €	1 400 000 €	3 363 502 €	5 000 000 €
modif CP						**-30 900 €**		
modif AP								
2019-42 modif n°3	5 000 000 €				267 848 €	1 369 100 €	3 363 502 €	5 000 000 €

TOTAL BUDGET GENERAL

	Crédits de Paiement							
N° AP	Montant	CP2016	CP2017	CP2018	CP2019	CP2020	> 2020	TOTAL CP
SITUATION INITIALE	21 624 830 €	2 787 477 €	2 943 933 €	3 125 200 €	4 975 499 €	3 475 500 €	/	18 470 328 €
modif CP	**1 162 719 €**					**1 162 719 €**		
modif AP	**566 899 €**							
SITUATION MODIF 8	22 191 819 €	2 787 477 €	2 943 933 €	3 125 200 €	4 975 499 €	4 638 219€	/	18 470 328 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

---

Direction des moyens généraux
Service des finances

N°7 - 09/2020

BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2020
DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 21 septembre 2020.

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

La décision modificative n°2 qui s'équilibre globalement à 1 123 770 € (soit 16 700 € en section de fonctionnement et 1 107 070 € en section d'investissement) a pour objet principal l'ajustement des crédits d'investissement liés à l'évolution des opérations, dans le temps et dans leur périmètre ainsi que des rectifications et ajustements divers :

I. En section de fonctionnement :

Recettes :

- l'ajustement concerne uniquement les recettes attendues au titre des participations CALEO pour un total de 16 700 €.

Dépenses :

- un transfert, neutre budgétairement, de 87 500 € du chapitre 011 au chapitre 65 afin de tenir compte des nouvelles modalités de financement des créneaux piscine des associations telles qu'elles résultent de la convention tripartite type approuvée le 8 juin dernier,
- l'inscription d'un crédit complémentaire de 16 700 € au titre des amortissements,

soit un total de 16 700 €.

Compte tenu des inscriptions détaillées ci-dessus, la section de fonctionnement est équilibrée.

II. En section d'investissement :

Recettes :

- l'inscription de 16 700 € supplémentaires au titre des amortissements en provenance de la section de fonctionnement,
- la modification du montant perçu au titre du FCTVA pour 40 000 €,
- la constatation de 36 717 € de subventions en provenance de la Région,
- la constatation de 13 653 € de taxe d'aménagement complémentaire,
- une augmentation du montant prévisionnel d'emprunts à hauteur de 1 000 000 €,

soit un total de 1 107 070 €.

Dépenses :

- les nouvelles inscriptions, pour un montant total de 1 107 070 € concernent uniquement les dépenses d'équipements et correspondent à l'évolution des crédits de paiement relatifs pour l'essentiel aux travaux de démolition et reconstruction du pont Lebouc (706 000 €), à l'acquisition d'un manège (204 000 €) et à l'accompagnement de la création du pôle multimodal par l'installation de nouveaux luminaires au niveau du pont de la gare (200 100 €).

Compte tenu des inscriptions détaillées ci-dessus, la section d'investissement est équilibrée.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **adopte telle qu'elle figure en annexe la décision modificative n°2 du budget principal 2020 équilibrée en dépenses et en recettes à 1 123 770 €, soit à 16 700 € pour la section de fonctionnement et à 1 107 070 € pour la section d'investissement.**

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-07-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

ANNEXE POINT N°7

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune - Ville de GUEBWILLER (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21680112600014

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE SOULTZ FLORIVAL

M. 14

Décision modificative (projet de budget) 2 (3)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (4)

ANNEE 2020

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- avec (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) ~~sans~~ avec reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	16 700,00	16 700,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	16 700,00	16 700,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	1 107 070,00	1 107 070,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 107 070,00	1 107 070,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	1 123 770,00	1 123 770,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES — A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	2 680 846,80	0,00	-87 500,00	0,00	2 593 346,80
012	Charges de personnel, frais assimilés	5 423 000,00	0,00	0,00	0,00	5 423 000,00
014	Atténuations de produits	65 000,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00
65	Autres charges de gestion courante	1 512 406,00	0,00	87 500,00	0,00	1 599 906,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	**9 681 252,80**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**9 681 252,80**
66	Charges financières	167 712,27	0,00	0,00	0,00	167 712,27
67	Charges exceptionnelles	55 100,00	0,00	0,00	0,00	55 100,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	100 000,00		0,00	0,00	100 000,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**10 004 065,07**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**10 004 065,07**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*1 185 754,81*		*0,00*	*0,00*	*1 185 754,81*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*686 376,92*		*16 700,00*	*0,00*	*703 076,92*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***1 872 131,73***		***16 700,00***	***0,00***	***1 888 831,73***
	TOTAL	**11 876 196,80**	**0,00**	**16 700,00**	**0,00**	**11 892 896,80**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**11 892 896,80**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	140 000,00	0,00	0,00	0,00	140 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	364 366,00	0,00	0,00	0,00	364 366,00
73	Impôts et taxes	5 836 000,00	0,00	0,00	0,00	5 836 000,00
74	Dotations et participations	3 312 000,00	0,00	0,00	0,00	3 312 000,00
75	Autres produits de gestion courante	714 000,00	0,00	0,00	0,00	714 000,00
	Total des recettes de gestion courante	**10 366 366,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**10 366 366,00**
76	Produits financiers	671 000,00	0,00	16 700,00	0,00	687 700,00
77	Produits exceptionnels	54 600,00	0,00	0,00	0,00	54 600,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**11 091 966,00**	**0,00**	**16 700,00**	**0,00**	**11 108 666,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*104 000,00*		*0,00*	*0,00*	*104 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***104 000,00***		***0,00***	***0,00***	***104 000,00***
	TOTAL	**11 195 966,00**	**0,00**	**16 700,00**	**0,00**	**11 212 666,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**680 230,80**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**11 892 896,80**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**1 784 831,73**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5)DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021+ RI 040 – DI 040.*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	41 000,00	0,00	55 000,00	0,00	96 000,00
204	Subventions d'équipement versées	1 000,00	0,00	50 370,00	0,00	51 370,00
21	Immobilisations corporelles	452 100,00	0,00	761 600,00	0,00	1 213 700,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	3 794 000,00	0,00	240 100,00	0,00	4 034 100,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**4 288 100,00**	**0,00**	**1 107 070,00**	**0,00**	**5 395 170,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000 022,00	0,00	0,00	0,00	1 000 022,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**1 000 022,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 000 022,00**
45...	**Total des opé. pour compte de tiers(8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**5 288 122,00**	**0,00**	**1 107 070,00**	**0,00**	**6 395 192,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*104 000,00*		*0,00*	*0,00*	*104 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*41 358,00*		*0,00*	*0,00*	*41 358,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***145 358,00***		***0,00***	***0,00***	***145 358,00***
	TOTAL	**5 433 480,00**	**0,00**	**1 107 070,00**	**0,00**	**6 540 550,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 540 550,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 216 000,00	0,00	36 717,00	0,00	1 252 717,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	500 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00	1 500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**1 716 000,00**	**0,00**	**1 036 717,00**	**0,00**	**2 752 717,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	783 048,83	0,00	53 653,00	0,00	836 701,83
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	2 617 332,45	0,00	0,00	0,00	2 617 332,45
138	Autres subvent° invest. non transf.	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	16 941,44	0,00	0,00	0,00	16 941,44
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
	Total des recettes financières	**4 421 322,72**	**0,00**	**53 653,00**	**0,00**	**4 474 975,72**
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**6 137 322,72**	**0,00**	**1 090 370,00**	**0,00**	**7 227 692,72**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*1 185 754,81*		*0,00*	*0,00*	*1 185 754,81*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*686 376,92*		*16 700,00*	*0,00*	*703 076,92*

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*41 358,00*		*0,00*	*0,00*	*41 358,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***1 913 489,73***		***16 700,00***	***0,00***	***1 930 189,73***
TOTAL		**8 050 812,45**	**0,00**	**1 107 070,00**	**0,00**	**9 157 882,45**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**7 632 667,55**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**16 790 550,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**1 784 831,73**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-87 500,00		-87 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	87 500,00		87 500,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*16 700,00*	16 700,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		**0,00**	***16 700,00***	**16 700,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	16 700,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	*Neutral. amort. subv. équip. versées*		*0,00*	*0,00*
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	55 000,00	*0,00*	55 000,00
204	Subventions d'équipement versées	50 370,00	*0,00*	50 370,00
21	Immobilisations corporelles (6)	761 600,00	*0,00*	761 600,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	240 100,00	*0,00*	240 100,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**1 107 070,00**	***0,00***	**1 107 070,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 107 070,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	*0,00*	0,00
76	Produits financiers	16 700,00	*0,00*	16 700,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		**16 700,00**	***0,00***	**16 700,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	16 700,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	53 653,00	*0,00*	53 653,00
13	Subventions d'investissement	36 717,00	*0,00*	36 717,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	1 000 000,00	*0,00*	1 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*16 700,00*	16 700,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*		*0,00*	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		**1 090 370,00**	***16 700,00***	**1 107 070,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 107 070,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général**	**2 680 846,80**	**-87 500,00**	**0,00**
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	50 000,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	80 000,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	525 290,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	20,00	0,00	0,00
60622	Carburants	63 845,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	3 000,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	21 800,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	81 000,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	29 346,80	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	307 500,00	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	32 500,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	11 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	21 520,00	0,00	0,00
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	33 400,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	30 000,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	600,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	137 800,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	800,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	123 500,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	18 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	50 000,00	0,00	0,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	1 000,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	45 000,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	3 800,00	0,00	0,00
61524	Entretien bois et forêts	53 550,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	28 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	7 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	105 240,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	23 000,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	23 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	16 200,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	8 785,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	50 000,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	600,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	4 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	31 840,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	31 690,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	65 080,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	51 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	42 810,00	0,00	0,00
6237	Publications	9 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	2 000,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	1 000,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	19 300,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	4 000,00	0,00	0,00
6256	Missions	3 500,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	39 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	24 550,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	68 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	4 000,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	13 650,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	15 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	40 200,00	0,00	0,00
6284	Redevances pour services rendus	42 000,00	0,00	0,00
62876	Remb. frais à un GFP de rattachement	88 000,00	-87 500,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	10 000,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	74 000,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	5 000,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 300,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	300,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	3 030,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**5 423 000,00**	**0,00**	**0,00**
6216	Personnel affecté par GFP de rattachemen	37 000,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	12 700,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	16 000,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	57 000,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	9 500,00	0,00	292 0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
64111	Rémunération principale titulaires	2 700 000,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	60 000,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	569 500,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	215 000,00	0,00	0,00
64138	Autres indemnités non tit.	60 000,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	27 000,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	21 000,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	624 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	801 000,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	37 000,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	100 000,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	13 700,00	0,00	0,00
6457	Cotis. sociales liées à l'apprentissage	1 195,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	19 405,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	42 000,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits**	**65 000,00**	**0,00**	**0,00**
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	65 000,00	0,00	0,00
65	**Autres charges de gestion courante**	**1 512 406,00**	**87 500,00**	**0,00**
651	Redevances pour licences, logiciels, ...	915,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	152 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	3 500,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	13 468,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	12 045,00	0,00	0,00
6535	Formation	6 000,00	0,00	0,00
6536	Frais de représentation du maire	1 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	8 300,00	0,00	0,00
6553	Service d'incendie	253 400,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	30 649,00	0,00	0,00
6557	Contribut° politique de l'habitat	100 000,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	26 400,00	0,00	0,00
657362	Subv. fonct. CCAS	222 200,00	0,00	0,00
65738	Subv. fonct. Autres organismes publics	350,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	682 079,00	87 500,00	0,00
65888	Autres	100,00	0,00	0,00
656	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		**9 681 252,80**	**0,00**	**0,00**
66	**Charges financières (b)**	**167 712,27**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	170 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-5 214,81	0,00	0,00
6688	Autres	2 927,08	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**55 100,00**	**0,00**	**0,00**
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	500,00	0,00	0,00
6714	Bourses et prix	6 400,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	2 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	31 100,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	15 100,00	0,00	0,00
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**100 000,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		**10 004 065,07**	**0,00**	**0,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***1 185 754,81***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)***	***686 376,92***	***16 700,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. et prov. Immos incorporelles*	*423 300,00*	*16 700,00*	*0,00*
6862	*Dot. amort. charges financ. à répartir*	*263 076,92*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***1 872 131,73***	***16 700,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (10)***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***1 872 131,73***	***16 700,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**11 876 196,80**	**16 700,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**16 700,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	29 695,87
Montant des ICNE de l'exercice N-1	-34 910,68
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-5 214,81

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges**	**140 000,00**	**0,00**	**0,00**
6419	Remboursements rémunérations personnel	140 000,00	0,00	0,00
70	**Produits services, domaine et ventes div**	**364 366,00**	**0,00**	**0,00**
7022	Coupes de bois	170 000,00	0,00	0,00
7023	Menus produits forestiers	2 000,00	0,00	0,00
70311	Concessions cimetières (produit net)	39 000,00	0,00	0,00
70323	Redev. occupat° domaine public communal	13 000,00	0,00	0,00
7035	Locations de droits de chasse et pêche	23 000,00	0,00	0,00
70383	Redevance de stationnement	20 000,00	0,00	0,00
70384	Forfait de post-stationnement	9 906,71	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	15 000,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	10 000,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	3 000,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	20 000,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	7 500,00	0,00	0,00
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	16 459,29	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	14 500,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	1 000,00	0,00	0,00
73	**Impôts et taxes**	**5 836 000,00**	**0,00**	**0,00**
73111	Taxes foncières et d'habitation	3 300 000,00	0,00	0,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	-50 000,00	0,00	0,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	3 000,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	2 100 000,00	0,00	0,00
73221	FNGIR	50 000,00	0,00	0,00
7336	Droits de place	23 000,00	0,00	0,00
7343	Taxes sur les pylônes électriques	4 800,00	0,00	0,00
7351	Taxe consommation finale d'électricité	165 000,00	0,00	0,00
7368	Taxes locales sur la publicité extérieur	200,00	0,00	0,00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	240 000,00	0,00	0,00
74	**Dotations et participations**	**3 312 000,00**	**0,00**	**0,00**
7411	Dotation forfaitaire	1 100 000,00	0,00	0,00
74121	Dotation de solidarité rurale	400 000,00	0,00	0,00
74123	Dotation de solidarité urbaine	1 057 000,00	0,00	0,00
74127	Dotation nationale de péréquation	350 000,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	35 000,00	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	8 000,00	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	15 000,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	160 000,00	0,00	0,00
7482	Compens. perte taxe add. droits mutation	500,00	0,00	0,00
748313	Dotat° de compensation de la TP	20 000,00	0,00	0,00
74832	Attribution du fonds départemental TP	48 500,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	8 000,00	0,00	0,00
74835	Etat - Compens. exonérat° taxe habitat°	110 000,00	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**714 000,00**	**0,00**	**0,00**
751	Redevances pour licences, logiciels, ...	325 429,34	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	386 570,66	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	2 000,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013	**10 366 366,00**	**0,00**	**0,00**
76	**Produits financiers (b)**	**671 000,00**	**16 700,00**	**0,00**
761	Produits de participations	470 427,74	16 700,00	0,00
7621	Prod. Immo. fin. - encaissées à échéance	950,00	0,00	0,00
764	Revenus valeurs mobilières de placement	100,00	0,00	0,00
76811	Sortie empr. risque avec IRA capital.	199 522,26	0,00	0,00
77	**Produits exceptionnels (c)**	**54 600,00**	**0,00**	**0,00**
7713	Libéralités reçues	42 000,00	0,00	0,00
7714	Recouvrt créances admises en non valeur	100,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	500,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	12 000,00	0,00	0,00
78	**Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**11 091 966,00**	**16 700,00**	**0,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)***	***104 000,00***	***0,00***	***0,00***
722	*Immobilisations corporelles*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*4 000,00*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***104 000,00***	***0,00***	***0,00***

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	11 195 966,00	16 700,00	0,00
				+
			RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
				+
			R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
				=
			TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	16 700,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)**	**41 000,00**	**55 000,00**	**0,00**
2031	Frais d'études	10 000,00	45 000,00	0,00
2033	Frais d'insertion	1 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	30 000,00	10 000,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées (hors opérations)**	**1 000,00**	**50 370,00**	**0,00**
2041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	0,00	50 370,00	0,00
20423	Privé : Projet infrastructure	1 000,00	0,00	0,00
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**452 100,00**	**761 600,00**	**0,00**
21311	Hôtel de ville	0,00	100 000,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	30 900,00	0,00
2135	Installations générales, agencements	211 600,00	170 000,00	0,00
2152	Installations de voirie	25 000,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	5 000,00	0,00	0,00
21538	Autres réseaux	20 000,00	0,00	0,00
21571	Matériel roulant	0,00	160 000,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	45 000,00	46 700,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	54 500,00	0,00	0,00
2162	Fonds anciens des bibliothèques et musée	3 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	50 000,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	17 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	21 000,00	254 000,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**3 794 000,00**	**240 100,00**	**0,00**
2313	Constructions	2 215 000,00	-380 900,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	1 579 000,00	621 000,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**4 288 100,00**	**1 107 070,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**1 000 022,00**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	1 000 022,00	0,00	0,00
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**1 000 022,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**5 288 122,00**	**1 107 070,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7)***	***104 000,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	***4 000,00***	***0,00***	***0,00***
13918	*Autres subventions d'équipement*	*4 000,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (9)	***100 000,00***	***0,00***	***0,00***
21318	*Autres bâtiments publics*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
041	***Opérations patrimoniales (10)***	***41 358,00***	***0,00***	***0,00***
2313	*Constructions*	*1 536,00*	*0,00*	*0,00*
2315	*Installat°, matériel et outillage techni*	*39 822,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***145 358,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**5 433 480,00**	**1 107 070,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**1 107 070,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	**Stocks**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement (hors 138)**	**1 216 000,00**	**36 717,00**	**0,00**
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	1 036 000,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	75 000,00	36 717,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	55 000,00	0,00	0,00
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	5 000,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	20 000,00	0,00	0,00
1342	Amendes de police non transférable	25 000,00	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**500 000,00**	**1 000 000,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	500 000,00	1 000 000,00	0,00
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**1 716 000,00**	**1 036 717,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**3 400 381,28**	**53 653,00**	**0,00**
10222	FCTVA	702 760,00	40 000,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	80 288,83	13 653,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	2 617 332,45	0,00	0,00
138	**Autres subvent° invest. non transf.**	**4 000,00**	**0,00**	**0,00**
1388	Autres subventions non transférables	4 000,00	0,00	0,00
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**16 941,44**	**0,00**	**0,00**
274	Prêts	5 500,00	0,00	0,00
276358	Créance Autres groupements	11 441,44	0,00	0,00
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**1 000 000,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**4 421 322,72**	**53 653,00**	**0,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**6 137 322,72**	**1 090 370,00**	**0,00**
021	***Virement de la sect° de fonctionnement***	***1 185 754,81***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)***	***686 376,92***	***16 700,00***	***0,00***
28031	*Frais d'études*	*10 345,00*	*0,00*	*0,00*
2804182	*Autres org pub - Bâtiments et installat°*	*0,00*	*4 468,00*	*0,00*
280422	*Privé : Bâtiments, installations*	*1 800,00*	*15 200,00*	*0,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*19 041,79*	*991,45*	*0,00*
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*3 168,00*	*-155,76*	*0,00*
28135	*Installations générales, agencements, ..*	*82 138,00*	*1 046,95*	*0,00*
28138	*Autres constructions*	*667,00*	*0,00*	*0,00*
281568	*Autres matériels, outillages incendie*	*13 251,05*	*-1 978,86*	*0,00*
281571	*Matériel roulant*	*36 364,00*	*0,00*	*0,00*
281578	*Autre matériel et outillage de voirie*	*17 632,26*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres installat°, matériel et outillage*	*43 037,19*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*41 685,04*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*62 103,68*	*-365,62*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*37 716,98*	*-1 465,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*54 350,01*	*-1 041,16*	*0,00*
4817	*Pénalités de renégociation de la dette*	*263 076,92*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	***1 872 131,73***	***16 700,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***41 358,00***	***0,00***	***0,00***
2031	*Frais d'études*	*40 926,00*	*0,00*	*0,00*
2033	*Frais d'insertion*	*432,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	***1 913 489,73***	***16 700,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	**8 050 812,45**	**1 107 070,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)			0,00
				=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			1 107 070,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *R/ 040 = DF 042.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *D/ 041 = R/ 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES — IV

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1) — A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Dépenses réelles	1 000 022	909 992	0	315 000	1 432 778	0	0	0	200 000	2 100 500	436 900	6 395 192
- Equipements municipaux (2)		908 992	0	315 000	1 382 408	0	0	0	200 000	2 100 500	436 900	5 343 800
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		1 000	0	0	50 370	0	0	0	0	0	0	51 370
- Opérations financières	1 000 022											1 000 022
Dépenses d'ordre	104 000											145 358
Total dépenses de l'exercice	**1 104 022**	**909 992**	**1 320**	**315 000**	**1 432 778**	**0**	**0**	**0**	**200 000**	**2 126 806**	**450 631**	**6 540 550**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé dépenses d'investissement	**1 104 022**	**909 992**	**1 320**	**315 000**	**1 432 778**	**0**	**0**	**0**	**200 000**	**2 126 806**	**450 631**	**6 540 550**
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	**8 850 679**	**0**	**1 318**	**136 465**	**93 800**	**0**	**0**	**0**	**0**	**61 886**	**13 734**	**9 157 882**
RAR N-1 et reports	**7 632 668**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**7 632 668**
Total cumulé recettes d'investissement	**16 483 347**	**0**	**1 318**	**136 465**	**93 800**	**0**	**0**	**0**	**0**	**61 886**	**13 734**	**16 790 550**

FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	**2 265 444**	**7 148 937**	**256 445**	**97 757**	**251 594**	**331 557**	**225 758**	**376 080**	**4 490**	**910 843**	**23 992**	**11 892 897**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé dépenses de fonctionnement	**2 265 444**	**7 148 937**	**256 445**	**97 757**	**251 594**	**331 557**	**225 758**	**376 080**	**4 490**	**910 843**	**23 992**	**11 892 897**
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	**9 859 096**	**305 561**	**0**	**20 000**	**44 663**	**93 000**	**0**	**166 262**	**449 420**	**242 085**	**32 579**	**11 212 666**
RAR N-1 et reports	**680 231**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**680 231**
Total cumulé recettes de fonctionnement	**10 539 327**	**305 561**	**0**	**20 000**	**44 663**	**93 000**	**0**	**166 262**	**449 420**	**242 085**	**32 579**	**11 892 897**

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique).Les groupements et leurs établissement publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

302

IV – ANNEXES

IV

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses investissement		**1 104 022**	**909 992**	**1 320**	**315 000**	**1 432 778**	**0**	**0**	**0**	**200 000**	**2 126 806**	**450 631**	**6 540 550**
Dépenses réelles		1 000 022	909 992	0	315 000	1 432 778	0	0	0	200 000	2 100 500	436 900	6 395 192
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000 022	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 000 022
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	30 000	0	0	10 000	0	0	0	0	56 000	0	96 000
204	Subventions d'équipement versées	0	1 000	0	0	50 370	0	0	0	0	0	0	51 370
21	Immobilisations corporelles	0	878 992	0	0	3 308	0	0	0	0	300 500	30 900	1 213 700
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	315 000	1 369 100	0	0	0	200 000	1 744 000	406 000	4 034 100
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		*104 000*	*0*	*1 320*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*26 306*	*13 731*	*145 358*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*104 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*104 000*
041	*Opérations patrimoniales*	*0*	*0*	*1 320*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*26 306*	*13 731*	*41 358*
RECETTES													
Total recettes investissement		**8 850 679**	**0**	**1 318**	**136 465**	**93 800**	**0**	**0**	**0**	**0**	**61 886**	**13 734**	**9 157 882**
Recettes réelles		6 972 193	0	0	110 375	93 800	0	0	0	0	51 325	0	7 227 693
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	750 000	0	0	110 375	88 300	0	0	0	0	51 325	0	1 000 000
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 454 034	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 454 034
13	Subventions d'investissement	1 256 717	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 256 717

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
16	Emprunts et dettes assimilées	1 500 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 500 000
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	11 441	0	0	0	5 500	0	0	0	0	0	0	16 941
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		*1 878 487*	*0*	*1 318*	*26 090*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*10 561*	*13 734*	*1 930 190*
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*1 185 755*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 185 755*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*692 732*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*10 345*	*0*	*703 077*
041	*Opérations patrimoniales*	*0*	*0*	*1 318*	*26 090*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*216*	*13 734*	*41 358*

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Total dépenses de fonctionnement		**2 265 444**	**7 148 937**	**256 445**	**97 757**	**251 594**	**331 557**	**225 758**	**376 080**	**4 490**	**910 843**	**23 992**	**11 892 897**
Dépenses réelles		376 612	7 148 937	256 445	97 757	251 594	331 557	225 758	376 080	4 490	910 843	23 992	10 004 065
011	Charges à caractère général	4 000	1 451 725	0	78 350	80 536	130 757	3 558	228	0	832 694	11 499	2 593 347
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	5 378 000	0	0	0	8 000	0	0	0	37 000	0	5 423 000
014	Atténuations de produits	65 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	65 000
022	Dépenses imprévues	100 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100 000
65	Autres charges de gestion courante	8 300	313 812	256 445	19 407	155 958	189 800	222 200	375 853	4 490	41 149	12 492	1 599 906
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	167 712	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	167 712
67	Charges exceptionnelles	31 600	5 400	0	0	15 100	3 000	0	0	0	0	0	55 100
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		*1 888 832*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 888 832*
023	*Virement à la section d'investissement*	*1 185 755*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 185 755*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*703 077*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*703 077*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

304

Ville de GUEBWILLER - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2020

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		**9 859 096**	**305 561**	**0**	**20 000**	**44 663**	**93 000**	**0**	**166 262**	**449 420**	**242 085**	**32 579**	**11 212 666**
Recettes réelles		9 755 096	305 561	0	20 000	44 663	93 000	0	166 262	449 420	242 085	32 579	11 108 666
013	Atténuations de charges	0	140 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	140 000
70	Produits des services, du domaine, vente	34 367	52 300	0	0	16 500	23 000	0	0	3 200	234 999	0	364 366
73	Impôts et taxes	5 813 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23 000	5 836 000
74	Dotations et participations	3 094 000	43 000	0	20 000	0	70 000	0	85 000	0	0	0	3 312 000
75	Autres produits de gestion courante	325 429	16 261	0	0	28 163	0	0	81 262	246 220	7 086	9 579	714 000
76	Produits financiers	487 700	0	0	0	0	0	0	0	200 000	0	0	687 700
77	Produits exceptionnels	600	54 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	54 600
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		*104 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*104 000*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*104 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*104 000*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	Total
DEPENSES (2)		2 265 444,00	7 148 937,20	0,00	0,00	9 414 381,20
Dépenses de l'exercice		2 265 444,00	7 148 937,20	0,00	0,00	9 414 381,20
011	Charges à caractère général	4 000,00	1 451 725,44	0,00	0,00	1 455 725,44
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	5 378 000,00	0,00	0,00	5 378 000,00
014	Atténuations de produits	65 000,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00
022	Dépenses imprévues	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*1 185 754,81*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*1 185 754,81*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*703 076,92*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*703 076,92*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	8 300,00	313 811,76	0,00	0,00	322 111,76
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	167 712,27	0,00	0,00	0,00	167 712,27
67	Charges exceptionnelles	31 600,00	5 400,00	0,00	0,00	37 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		10 539 327,14	305 561,29	0,00	0,00	10 844 888,43
Recettes de l'exercice		9 859 096,34	305 561,29	0,00	0,00	10 164 657,63
013	Atténuations de charges	0,00	140 000,00	0,00	0,00	140 000,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*104 000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*104 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	34 367,00	52 300,00	0,00	0,00	86 667,00
73	Impôts et taxes	5 813 000,00	0,00	0,00	0,00	5 813 000,00
74	Dotations et participations	3 094 000,00	43 000,00	0,00	0,00	3 137 000,00
75	Autres produits de gestion courante	325 429,34	16 261,29	0,00	0,00	341 690,63
76	Produits financiers	487 700,00	0,00	0,00	0,00	487 700,00
77	Produits exceptionnels	600,00	54 000,00	0,00	0,00	54 600,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		680 230,80	0,00	0,00	0,00	680 230,80
SOLDE (2)		8 273 883,14	-6 843 375,91	0,00	0,00	1 430 507,23

306

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
DEPENSES (2)		6 689 890,61	196 112,93	50 079,12	14 750,74	192 921,40	0,00	5 182,40	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		6 689 890,61	196 112,93	50 079,12	14 750,74	192 921,40	0,00	5 182,40	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	1 186 121,85	8 099,93	47 679,12	14 750,74	189 891,40	0,00	5 182,40	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	5 378 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
65	Autres charges de gestion courante	123 768,76	188 013,00	2 000,00	0,00	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	0,00	400,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		187 389,29	0,00	21 672,00	0,00	51 500,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		187 389,29	0,00	21 672,00	0,00	51 500,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	140 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
70	Produits des services, du domaine, vente	4 800,00	0,00	1 000,00	0,00	1 500,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	14 328,00	0,00	20 672,00	0,00	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	16 261,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	12 000,00	0,00	0,00	0,00	42 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-6 502 501,32	-196 112,93	-28 407,12	-14 750,74	-141 421,40	0,00	39 817,60	0,00	0,00

307

Accusé de réception en préfecture
068-216801226-20200928-DCM2020-09-07-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

Ville de GUEBWILLER - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2020

Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

Il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondà la différenceentre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction des moyens généraux
Service des finances

N°8 - 09/2020

BUDGET ANNEXE GENDARMERIE DE L'EXERCICE 2020 DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 21 septembre 2020.

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

La décision modificative n°2 qui s'équilibre globalement à 84 900 € (soit 24 900 € en section de fonctionnement et 60 000 € en section d'investissement) a pour objet principal la prise en compte de la décision du conseil municipal du 15 juillet dernier portant sur les exonérations de pénalités ainsi que la notification du FCTVA.

I. En section de fonctionnement :

Recettes :

- Augmentation de 20 000 € des recettes relatives au loyer à percevoir compte tenu de l'évolution des indices depuis la décision initiale,
- Inscription de 4 900 € de pénalités pour retard et non encore émises,

soit un total de 24 900 €.

Dépenses :

- Augmentation des dépenses liées à l'annulation de titres sur les années antérieures pour 32 400 € (les pénalités ont été émises au fil de l'eau et le montant exonéré doit être annulé),
- Diminution du crédit relatif à la maintenance pour 7 500 €,

soit un total de 24 900 €.

Compte tenu des inscriptions détaillées ci-dessus, la section de fonctionnement est équilibrée.

II. En section d'investissement :

Recettes :

- Prise en compte de la notification du FCTVA pour 60 000 €.

Dépenses :

- Inscription d'un crédit de travaux pour 60 000 €.

Compte tenu des inscriptions détaillées ci-dessus, la section d'investissement est équilibrée.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **adopte telle qu'elle figure en annexe la décision modificative n°2 du budget annexe Gendarmerie 2020 équilibrée en dépenses et en recettes à 84 900 €, soit à 24 900 € pour la section de fonctionnement et à 60 000 € pour la section d'investissement.**

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-08-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune - Ville de GUEBWILLER (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE BUDGET PRINCIPAL (2)

Numéro SIRET : 21680112600154

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE SOULTZ FLORIVAL

M. 14

Décision modificative (projet de budget) 2 (3)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET GENDARMERIE (4)

ANNEE 2020

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Code INSEE 68112	Ville de GUEBWILLER BUDGET GENDARMERIE	DM (projet de budget) 2020

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	11 647
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0	0

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	21,04	0
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	27,47	0
4	Dépenses d'équipement brut/population	54,52	0
5	Encours de dette/population	0,00	0
6	DGF/population	0,00	0
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	131,56 %	
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	198,43 %	
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- avec (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) ~~sans~~ avec reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	24 900,00	24 900,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	24 900,00	24 900,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	60 000,00	60 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	60 000,00	60 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	84 900,00	84 900,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	10 155,12	0,00	-7 500,00	0,00	2 655,12
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	**10 155,12**	**0,00**	**-7 500,00**	**0,00**	**2 655,12**
66	Charges financières	80 000,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	32 400,00	0,00	32 400,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**90 155,12**	**0,00**	**24 900,00**	**0,00**	**115 055,12**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*75 000,00*		*0,00*	*0,00*	*75 000,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***75 000,00***		***0,00***	***0,00***	***75 000,00***
	TOTAL	**165 155,12**	**0,00**	**24 900,00**	**0,00**	**190 055,12**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	154 844,88

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	344 900,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	300 000,00	0,00	20 000,00	0,00	320 000,00
	Total des recettes de gestion courante	**320 000,00**	**0,00**	**20 000,00**	**0,00**	**340 000,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	4 900,00	0,00	4 900,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**320 000,00**	**0,00**	**24 900,00**	**0,00**	**344 900,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL	**320 000,00**	**0,00**	**24 900,00**	**0,00**	**344 900,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	344 900,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	75 000,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5)DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021+ RI 040 – DI 040.*

315

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	635 000,00	0,00	60 000,00	0,00	695 000,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**635 000,00**	**0,00**	**60 000,00**	**0,00**	**695 000,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	176 000,00	0,00	0,00	0,00	176 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**176 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**176 000,00**
45...	**Total des opé. pour compte de tiers(8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**811 000,00**	**0,00**	**60 000,00**	**0,00**	**871 000,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL	**811 000,00**	**0,00**	**60 000,00**	**0,00**	**871 000,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	871 000,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	419 000,00	0,00	0,00	0,00	419 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	316 638,66	0,00	0,00	0,00	316 638,66
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**735 638,66**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**735 638,66**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	60 000,00	0,00	60 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**60 000,00**	**0,00**	**60 000,00**
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**735 638,66**	**0,00**	**60 000,00**	**0,00**	**795 638,66**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*75 000,00*		*0,00*	*0,00*	*75 000,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*

317

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***75 000,00***		***0,00***	***0,00***	***75 000,00***
TOTAL		**810 638,66**	**0,00**	**60 000,00**	**0,00**	**870 638,66**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**361,34**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**871 000,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**75 000,00**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040.*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-7 500,00		-7 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	32 400,00	*0,00*	32 400,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		**24 900,00**	***0,00***	**24 900,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	24 900,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	*Neutral. amort. subv. équip. versées*		*0,00*	*0,00*
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	60 000,00	*0,00*	60 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**60 000,00**	***0,00***	**60 000,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	60 000,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
BALANCE GENERALE DU BUDGET — B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	20 000,00	*0,00*	20 000,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	4 900,00	*0,00*	4 900,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	**24 900,00**	***0,00***	**24 900,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**24 900,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	60 000,00	*0,00*	60 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*		*0,00*	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement – Total	**60 000,00**	***0,00***	**60 000,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**60 000,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général**	**10 155,12**	**-7 500,00**	**0,00**
60632	Fournitures de petit équipement	1 415,97	0,00	0,00
6156	Maintenance	8 739,15	-7 500,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
014	**Atténuations de produits**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
656	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		**10 155,12**	**-7 500,00**	**0,00**
66	**Charges financières (b)**	**80 000,00**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	80 000,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**0,00**	**32 400,00**	**0,00**
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	32 400,00	0,00
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		**90 155,12**	**24 900,00**	**0,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***75 000,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***75 000,00***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (10)***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***75 000,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**165 155,12**	**24 900,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**24 900,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	20 000,00	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	20 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	300 000,00	20 000,00	0,00
752	Revenus des immeubles	300 000,00	20 000,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013	320 000,00	20 000,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	4 900,00	0,00
7711	Dédits et pénalités perçus	0,00	4 900,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	320 000,00	24 900,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (9)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	320 000,00	24 900,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	24 900,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	635 000,00	60 000,00	0,00
2313	Constructions	635 000,00	60 000,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	0,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	635 000,00	60 000,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	176 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	176 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	176 000,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	811 000,00	60 000,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (7)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (9)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	811 000,00	60 000,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	60 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042.*

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	419 000,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	389 710,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00	0,00
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	29 290,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	316 638,66	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	316 638,66	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	735 638,66	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	60 000,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	60 000,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	60 000,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	735 638,66	60 000,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*75 000,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*75 000,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	*75 000,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	810 638,66	60 000,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	60 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 711 (1)
LIBELLE : Gendarmerie

Pour information

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00	b 60 000,00
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2111	Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**60 000,00**
2313	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c 0,00	d 0,00
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**

RESULTAT = (c + d) – (a + b) **Excédent de financement si positif** **Besoin de financement si négatif**	**-60 000,00**

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)

IV
A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Dépenses réelles	0	0	871 000	0	0	0	0	0	0	0	0	871 000
- Equipements municipaux (2)		0	695 000	0	0	0	0	0	0	0	0	695 000
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Opérations financières	0											0
Dépenses d'ordre	0											0
Total dépenses de l'exercice	**0**	**0**	**871 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**871 000**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé dépenses d'investissement	**0**	**0**	**871 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**871 000**
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	**0**	**0**	**870 639**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**870 639**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**361**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**361**
Total cumulé recettes d'investissement	**0**	**0**	**871 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**871 000**
FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	**0**	**0**	**190 055**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**190 055**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**154 845**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**154 845**
Total cumulé dépenses de fonctionnement	**0**	**0**	**344 900**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**344 900**
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	**0**	**0**	**344 900**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**344 900**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé recettes de fonctionnement	**0**	**0**	**344 900**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**344 900**

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique).Les groupements et leurs établissement publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV – ANNEXES

IV

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses investissement		**0**	**0**	**871 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**871 000**
Dépenses réelles		0	0	871 000	0	0	0	0	0	0	0	0	871 000
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	176 000	0	0	0	0	0	0	0	0	176 000
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	695 000	0	0	0	0	0	0	0	0	695 000
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
041	*Opérations patrimoniales*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
RECETTES													
Total recettes investissement		**0**	**0**	**870 639**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**870 639**
Recettes réelles		0	0	795 639	0	0	0	0	0	0	0	0	795 639
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	60 000	0	0	0	0	0	0	0	0	60 000
13	Subventions d'investissement	0	0	419 000	0	0	0	0	0	0	0	0	419 000

329

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	316 639	0	0	0	0	0	0	0	0	316 639
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		*0*	*0*	*75 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*75 000*
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0*	*0*	*75 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*75 000*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
041	*Opérations patrimoniales*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Total dépenses de fonctionnement		**0**	**0**	**190 055**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**190 055**
Dépenses réelles		0	0	115 055	0	0	0	0	0	0	0	0	115 055
011	Charges à caractère général	0	0	2 655	0	0	0	0	0	0	0	0	2 655
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	0	80 000	0	0	0	0	0	0	0	0	80 000
67	Charges exceptionnelles	0	0	32 400	0	0	0	0	0	0	0	0	32 400
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		*0*	*0*	*75 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*75 000*
023	*Virement à la section d'investissement*	*0*	*0*	*75 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*75 000*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

Ville de GUEBWILLER - BUDGET GENDARMERIE - DM (projet de budget) - 2020

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
						RECETTES							
Total recettes de fonctionnement		**0**	**0**	**344 900**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**344 900**
Recettes réelles		0	0	344 900	0	0	0	0	0	0	0	0	344 900
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
70	Produits des services, du domaine, vente	0	0	20 000	0	0	0	0	0	0	0	0	20 000
73	Impôts et taxes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
74	Dotations et participations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
75	Autres produits de gestion courante	0	0	320 000	0	0	0	0	0	0	0	0	320 000
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	4 900	0	0	0	0	0	0	0	0	4 900
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

331

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-08-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction des moyens généraux
Service des finances

N°9 - 09/2020

BUDGET ANNEXE RÉHABILITATION DES FRICHES DE L'EXERCICE 2020 DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 21 septembre 2020.

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

La décision modificative n°2 qui s'équilibre globalement à 0,00 € a pour unique objet une modification liée à des contingences techniques avec la trésorerie, des résultats reportés 2019 et constatés en juin dernier, pour un montant de 0,83 €.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **adopte telle qu'elle figure en annexe la décision modificative n°2 du budget annexe réhabilitation des friches 2020 équilibrée en dépenses et en recettes à 0,00 €.**

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-09-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

ANNEXE POINT N°9

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune - Ville de GUEBWILLER (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE BUDGET PRINCIPAL (2)

Numéro SIRET : 21680112600162

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE SOULTZ FLORIVAL

M. 14

Décision modificative (projet de budget) 2 (3)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET REHABILITATION FRICHES (4)

ANNEE 2020

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,83
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) -0,83
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	0,00	0,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	0,00	0,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	**500 010,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**500 010,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**500 010,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**500 010,00**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*663 000,00*		*0,00*	*0,00*	*663 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***663 000,00***		***0,00***	***0,00***	***663 000,00***
	TOTAL	**1 163 010,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 163 010,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 163 010,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion courante	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*1 000 077,17*		*0,83*	*0,00*	*1 000 078,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***1 000 077,17***		***0,83***	***0,00***	***1 000 078,00***
	TOTAL	**1 000 077,17**	**0,00**	**0,83**	**0,00**	**1 000 078,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	162 932,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 163 010,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	-337 078,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5)DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021+ RI 040 – DI 040.*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	3 407,98	0,00	0,00	0,00	3 407,98
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**3 407,98**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 407,98**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	**Total des opé. pour compte de tiers(8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**3 407,98**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 407,98**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*1 000 078,00*		*0,00*	*0,00*	*1 000 078,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***1 000 078,00***		***0,00***	***0,00***	***1 000 078,00***
	TOTAL	**1 003 485,98**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 003 485,98**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	658 908,02

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 662 394,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	999 394,00	0,00	0,00	0,00	999 394,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**999 394,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**999 394,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**999 394,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**999 394,00**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*663 000,00*		*0,00*	*0,00*	*663 000,00*

Ville de GUEBWILLER - BUDGET REHABILITATION FRICHES - DM (projet de budget) - 2020

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***663 000,00***		***0,00***	***0,00***	***663 000,00***
TOTAL		**1 662 394,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 662 394,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**1 662 394,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**-337 078,00**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040.*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	*Neutral. amort. subv. équip. versées*		*0,00*	*0,00*
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,83*	0,83
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	*0,00*	0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		**0,00**	***0,83***	**0,83**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	-0,83

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*		*0,00*	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	500 000,00	0,00	0,00
6045	Achats études, prestat° services (terrai	500 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10,00	0,00	0,00
65888	Autres	10,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		500 010,00	0,00	0,00
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		500 010,00	0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)*	*663 000,00*	*0,00*	*0,00*
7133	*Variat° en-cours de production biens*	*663 000,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		*663 000,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (10)*	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*663 000,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 163 010,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	0,00	0,00	0,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)*	*1 000 077,17*	*0,83*	*0,00*
7133	*Variat° en-cours de production biens*	*1 000 077,17*	*0,83*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (9)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	*1 000 077,17*	*0,83*	*0,00*
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	1 000 077,17	0,83	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	-0,83

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	3 407,98	0,00	0,00
3354	Etudes et prestations de services	3 407,98	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	3 407,98	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	3 407,98	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (7)*	*1 000 078,00*	*0,00*	*0,00*
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (9)	*1 000 078,00*	*0,00*	*0,00*
3354	*Etudes et prestations de services*	*1 000 078,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*1 000 078,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	1 003 485,98	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042.*

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	999 394,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	999 394,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	999 394,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	999 394,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)*	*663 000,00*	*0,00*	*0,00*
3354	*Etudes et prestations de services*	*663 000,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*663 000,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	*663 000,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	1 662 394,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES — IV

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1) — A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Dépenses réelles	3 408	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 408
- Equipements municipaux (2)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Opérations financières	3 408											3 408
Dépenses d'ordre	1 000 078											1 000 078
Total dépenses de l'exercice	**1 003 486**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 003 486**
RAR N-1 et reports	**658 908**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**658 908**
Total cumulé dépenses d'investissement	**1 662 394**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 662 394**
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	**1 662 394**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 662 394**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé recettes d'investissement	**1 662 394**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 662 394**
FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	**663 010**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**500 000**	**0**	**1 163 010**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé dépenses de fonctionnement	**663 010**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**500 000**	**0**	**1 163 010**
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	**1 000 078**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 000 078**
RAR N-1 et reports	**162 932**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**162 932**
Total cumulé recettes de fonctionnement	**1 163 010**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 163 010**

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique).Les groupements et leurs établissement publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses Investissement		**1 003 486**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 003 486**
Dépenses réelles		3 408	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 408
010	Stocks	3 408	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 408
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		*1 000 078*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 000 078*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*1 000 078*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 000 078*
041	*Opérations patrimoniales*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
RECETTES													
Total recettes Investissement		**1 662 394**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 662 394**
Recettes réelles		999 394	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	999 394
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Ville de GUEBWILLER - BUDGET REHABILITATION FRICHES - DM (projet de budget) - 2020

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
16	Emprunts et dettes assimilées	999 394	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	999 394
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		*663 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*663 000*
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*663 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*663 000*
041	*Opérations patrimoniales*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Total dépenses de fonctionnement		**663 010**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**500 000**	**0**	**1 163 010**
Dépenses réelles		10	0	0	0	0	0	0	0	0	500 000	0	500 010
011	Charges à caractère général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	500 000	0	500 000
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		*663 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*663 000*
023	*Virement à la section d'investissement*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*663 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*663 000*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DE2020-09-09-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

Ville de GUEBWILLER - BUDGET REHABILITATION FRICHES - DM (projet de budget) - 2020

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
						RECETTES							
Total recettes de fonctionnement		**1 000 078**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 000 078**
Recettes réelles		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
70	Produits des services, du domaine, vente	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
73	Impôts et taxes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
74	Dotations et participations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		*1 000 078*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 000 078*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections*	*1 000 078*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 000 078*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction des moyens généraux
Service des finances

N°10 - 09/2020

TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ MODALITÉS DE GESTION

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 21 septembre 2020.

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a modifié en profondeur le régime des taxes locales d'électricité afin de se conformer à la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 qui uniformise les règles de taxation des énergies.

Depuis le 1er janvier 2011, les taxes locales d'électricité sont ainsi calculées à partir des quantités d'électricité consommées par les usagers pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Les tarifs de référence sont mentionnés au 2 de l'article L. 3333-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et actualisés chaque année en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac (IMPC). Pour information, ils sont, pour la taxe due au titre de 2021, de :

	2021
Tarif professionnel <36 kvA	0,78
Tarif professionnel >36kvA	0,26
Tarif particulier	0,78

L'article 37 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014 a apporté des modifications relatives à la détermination des coefficients multiplicateurs de TCFE communale et de TCFE départementale. Ainsi, les coefficients de TCFE communale sont, depuis le 1er janvier 2016, fixes. Celui est, pour la Ville de Guebwiller, de 8,50.

Cette taxe, actuellement perçue directement par la commune, pourrait être perçue par le Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin compte tenu d'une décision récente de celui-ci[1] lui permettant, sur décision concordante de la Ville et du Syndicat, de se substituer à la Ville pour cette perception.

La Ville tirerait avantage à cette substitution par la garantie de percevoir les « bons » montants, grâce aux contrôles diligentés par le Syndicat. Si celui-ci constate l'absence de déclarations effectuées par les fournisseurs ou une erreur dans les montants versés, une procédure de rattrapage sera alors engagée.
Il est précisé que cette substitution n'aurait aucune incidence négative sur les recettes perçues par la Ville puisque les frais de gestion (1%) fixés par le Syndicat sont identiques à ceux pratiqués par les fournisseurs d'électricité.

Il est enfin précisé que si cela ne devait pas être le cas, la Ville garderait la possibilité de décider de mettre fin à cette substitution par une nouvelle délibération.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité ;

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin du 30 juin 2020 proposant à ses communes membres de se substituer à elles pour la perception de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) ;

- **décide, qu'à compter du 1er janvier 2021, le Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin est substitué à la commune de Guebwiller pour la perception de la TCFE sur son territoire ;**

- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.**

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

MAIRIE DE GUEBWILLER
68500

[1] Délibération du syndicat en date du 30 juin 2020

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-10-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction des moyens généraux
Service des finances

N°11 - 09/2020

CONVENTION DE MECENAT – CONVENTION TYPE

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 21 septembre 2020.

Depuis la loi n°2003-709 du 1er août 2003 sur le mécénat, une collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal pour le mécène.

Le mécénat se fait sous forme de don financier, en nature ou en compétence. Il consiste, pour une entreprise ou un particulier, à apporter un soutien sans contrepartie ou avec une contrepartie ne dépassant pas 25 % du montant total du don, à un bénéficiaire d'intérêt général.

La Ville a déjà pu expérimenter ces dernières années ce dispositif dans le cadre de Noël Bleu.

Ce dispositif est apparu également tout à fait adapté à des manifestations comme celles de l'Afterwork.

Aussi et afin de permettre sa généralisation, il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de fixer un cadre unique aux futures relations entre la Ville et les entreprises mécènes.

La convention type figurant en annexe du présent rapport rappelle ainsi les définitions des différents types de mécénat, précise le niveau d'engagement de l'entreprise et de la Ville ainsi que les conditions d'entrée en vigueur et de résiliation.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L.

HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **approuve la convention-type de mécénat telle qu'elle figure en annexe ;**

- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.**

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

Convention de mécénat

nom de l'action
date

Entre les soussignés
La Ville de Guebwiller ,
Domiciliée Hôtel de Ville – 73 rue de la République – BP 159 – 68503 Guebwiller Cedex
représentée par Francis KLEITZ, Maire, agissant en vertu de la délibération n°xxxxx du 28 septembre 2020
ci-après dénommée "la Ville"

et

l'entreprise x
dont le siège social est sis
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°
représentée par , fonction
ci-après dénommé "le Mécène"

Ayant préalablement exposé :

Dans le cadre des actions portées par la Ville de Guebwiller, celle-ci est amenée à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire.

Les actions développées par la Ville présentent un intérêt général. La Ville agit ainsi dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène apporte son soutien à la Ville dans la réalisation . Ce projet est déployé du au .

Dans le cadre de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, 60 % du montant du don pourra être déduis par le Mécène de son impôt sur les sociétés, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaire (article 238 bis du Code Général des Impôts).

Article 2 – Engagement du Mécène

Le Mécène s'engage à soutenir les actions visées à l'article 1 selon les modalités suivantes (rayer la(les) mention(s) inutile(s) :

Par le biais d'un mécénat financier
Il correspond au versement d'un don en numéraire qui s'effectue avec une disproportion masquée entre le montant du don et la valeur de la prestation résultant de l'association du nom de l'entreprise aux actions réalisées par la Ville.
A ce titre, le Mécène s'engage à apporter son soutien à hauteur de € (somme en chiffres et en lettres).

Par le biais d'un mécénat en nature
Il correspond à un don de matériel en tous genres, de matières premières, de denrées alimentaires, etc. La valeur estimée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat financier.
Le Mécène s'engage à apporter son soutien à ce titre par un don en nature de € (somme en chiffres et en lettres), correspondant à la valorisation hors taxe fournie par le Mécène, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur.

Par le biais d'un mécénat de compétences
Il correspond à la mise à disposition de salariés par le Mécène qui détient un processus de production, un savoir-faire, une compétence que la Ville ne possède pas. La valeur estimée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat financier.
Le Mécène s'engage à apporter son soutien à ce titre par un don en prestation à hauteur de € (somme en chiffres et en lettres), correspondant à la valorisation hors taxe fournie par le Mécène, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur.
Un document portant valorisation des dons en prestations effectuées dans le cadre de la présente convention sera adressé à la Ville.

Le Mécène soutient ainsi la Ville dans le cadre de l'action menée à une hauteur totale de
€ (somme en chiffres et en lettres).

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville de Guebwiller s'engage à utiliser le mécénat effectué dans le cadre et à la seule fin définie par la présente convention.
La Ville s'engage ainsi à s'assurer de la mise en œuvre du plan d'action. Elle est chargée de la communication, de la coordination technique et assume de façon plus large la promotion des actions menées.
La responsabilité du Mécène ne pourra en aucun cas être recherchée dans l'organisation de l'évènement pour quelque cause que ce soit.

La Ville s'engage à remettre à l'entreprise à réception totale de la somme prévue à l'article 2 un récépissé de don conforme au modèle CERFA N° 11580*03 permettant d'ouvrir droit aux réductions d'impôts sur les sociétés prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
La mention « valeur des biens reçus » (information fournie par le Mécène), devra apparaître à côté du montant valorisés des dons en nature et en compétences.

La Ville s'engage à faire mention du partenariat à le mécène et faire figurer le logo de celui-ci lors des communiqués de presse.
La Ville autorise le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La loi sur le mécénat autorise le bénéficiaire à associer le nom du mécène à l'opération réalisée.

Article 4 – Clause de non-exclusivité

La présente convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

Article 5 – Responsabilité

Il est expressément entendu que la présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une société entre les parties qu'elle soit de participation ou autre, la responsabilité des cocontractants étant limitée aux engagements pris par chacun d'entre eux.

Article 6 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et reste valable jusqu'au lendemain du jour du dernier événement de l'opération.

Article 7 – Résiliation

Si le plan d'action n'était pas mis en œuvre, quelles qu'en soient les raisons y compris la force majeure, la Ville rembourserait au Mécène l'intégralité de la somme versée sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et de l'image de la Ville.
Réciproquement, la Ville ne pourra plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Mécène.

Aucune indemnité pour quelque préjudice que ce soit ne pourra être demandée par aucune des parties dans le cadre d'une résiliation.

Article 8 – Litige

Tout litige pouvant naître entre les parties ou à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, après une tentative de conciliation à l'amiable.

A Guebwiller, le

Pour la Ville

Pour le Mécène

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction des Moyens Généraux
Service des finances

N°12 - 09/2020

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – MODALITES A FIXER

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 21 septembre 2020.

L'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit l'obligation de l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire afin de permettre une meilleure connaissance du patrimoine et son renouvellement.

Pour mémoire, l'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la Ville par la mise en place de crédits budgétaires, et se traduit par une dépense à la section de fonctionnement et une recette à la section d'investissement.

Les biens sont classés par catégorie et amortis de manière linéaire sans « prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition sur la durée de vie théorique de leur catégorie, pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée).
Il est également précisé que l'amortissement des terrains et des bâtiments ne sont pas obligatoires.

Sauf exceptions expressément prévues par les textes, les collectivités sont libres de fixer les durées d'amortissement de leurs biens.

Le présent rapport a pour objet d'arrêter, telles qu'elles figurent en annexe, les règles applicables pour toutes les nouvelles acquisitions effectuées à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à la fin du présent mandat (Il est précisé que les amortissements déjà en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement).

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **approuve les modalités d'amortissement telles qu'elles figurent en annexe de la présente décision.**

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-12-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

METHODES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Imputation	IMMOBILISATIONS - imputation M14	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée
		Biens dont la valeur est inférieure à 500€ TTC	1
INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques	2
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels applicatifs, progiciels	5
2031	Frais d'études	Frais d'études	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel, études	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations	30
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
CORPORELLES			
2121	Plantations	Plantations	20
2132	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	50
2158	Installations, matériel et outillage techniques, autres	Matériels techniques : meuleuse, machine ø découper l'aluminium, groupe hydraulique, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, tondeuse hélicoïdale, pulvérisateur, semoir, souffleurs ø feuilles, broyeurs, cisailles ø haies, pompes électriques, groupes électrogènes, aspirateurs ø feuilles, pompes thermiques, pompes ø engrais, motoculteurs	6
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales	10
2182	Matériel de transport	Voitures	10
2182	Matériel de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, camions, tombereaux ø moteur, bennes, motos, vélos	8
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique : Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel de bureau électrique ou électronique : radios de communication, machines ø calculer, télécopieur, machine ø signer, machine ø coller, photocopieur, balance électronique	10
2184	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons	15
2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier urbain : corbeilles ø papiers de ville Colonne pour collecte du verre et du papier, rayonnage	8
2188	Autres immobilisations corporelles	Four ø micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes Hi-fi, magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateur, convertisseur, appareils photo, lecteur de CDROM	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Coffres fort, armoires ignifuges	30
2188	Autres immobilisations corporelles	Appareils de levage-ascenseurs	15
2188	Autres immobilisations corporelles	Équipements d'ateliers	15
2188	Autres immobilisations corporelles	Équipement s de garage	15
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements sportifs	15
2188	Autres agencements et aménagements de terrain	Jeux d'enfants, bancs	15
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
21571	Matériel et outillage de voirie Matériel roulant	Laveuse compacte, balayeuse compacte, balayeuse autotractée	8
21578	Autre matériel et outillage de voirie	Matériel de voirie	6

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-12-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction Proximité - Solidarité

N°13 - 09/2020

CESSION DE TERRAIN – ROUTE D'ISSENHEIM

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire délégué à la gestion, l'entretien et l'amélioration du patrimoine bâti et non bâti de la Ville

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 21 septembre 2020.

La Ville de GUEBWILLER est propriétaire d'un terrain situé route d'Issenheim (ex. filatures FREY), zone Uec, section 12, parcelle 414/39, d'une contenance de 4 770 m², propriété privée à usage public, servant essentiellement de voirie.

Dans le cadre d'un projet global de réaménagement de leur pas de porte, les copropriétaires de la parcelle voisine, sise 12A, route d'Issenheim, portant la référence cadastrale 539/39 ont sollicité la Ville de GUEBWILLER en vue de pouvoir acquérir une bande de terrain à détacher de la parcelle susvisée.

Compte-tenu de la teneur de leur projet concourant à l'attractivité de la Ville, situé de surcroît à proximité immédiate d'une enseigne de la grande distribution, une telle cession relève d'une réelle opportunité pour ce qui est du développement commercial de ce secteur.

Un engagement a d'ores et déjà été pris par les intéressés au nombre de trois pour l'acquisition respectivement de 23m² par l'enseigne « KZ Animals », 49m² par la SCI Immovette et 92m² par le commerce alimentaire « Le Régal », un croquis d'arpentage ayant été réalisé dans ce sens.

Le prix de cession proposé de 1 000 € l'are est en cohérence avec l'avis domanial en date du 8 septembre 2020, au regard de la situation du bien.

La régularisation de cette cession interviendra par acte notarié aux frais des acquéreurs.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **approuve la cession partielle de 3 parcelles en cours d'inscription auprès du Livre Foncier, issues de la parcelle cadastrée section 12, parcelle 414/39 située route d'Issenheim,**

Parcelle	Contenance	Acquéreur
/39	23m²	SCI KZ A – 4, rue des Prés – 68210 DANNEMARIE
/39	49m²	SCI Immovette – 21, rue Henri Schwartz – 68200 MULHOUSE
/39	92m²	M. Véli KARAKUS – 14, route d'Issenheim – 68500 GUEBWILLER

- **approuve les conditions particulières suivantes :**
  - **la vente est consentie moyennant le prix de 1 000 € l'are,**
  - **les frais, droits, émoluments à l'exception du P.V.A. sont à la charge des acquéreurs.**

- **autorise M. le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les formalités s'y rapportant et signer l'acte authentique ;**

- **dit que la recette sera imputée au chapitre 77 "produits exceptionnels" article 775 "produit des cessions d'immobilisations" du budget principal 2020.**

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

François KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-13-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

COLMAR, le 08/09/2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin
Division missions domaniales
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Bât J 3 Rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX
✆ 03 89 24 85 68
✉ ddfip68.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des finances publiques du Haut Rhin

M. le Maire de GUEBWILLER
73, rue de la République
68500 GUEBWILLER

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Blandine CHOCAT
Téléphone : 03 89 24 81 12
Courriel : blandine.chocat@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO: 2020-112V0406

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Terrain.

ADRESSE DU BIEN : 12A rue d'Issenheim à Guebwiller.

VALEUR VÉNALE : Le prix convenu de 1000 €/are n'appelle pas d'observations du point de vue domanial.

1 – SERVICE CONSULTANT : Mairie de Guebwiller – 73, rue de la République – 68 500 GUEBWILLER.

AFFAIRE SUIVIE PAR : D.Zimmermann.

2 – Date de consultation : 04/08/2020
Date de réception : 05/08/2020
Date de visite :
Date de constitution du dossier « en état » : 05/08/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre d'un projet global d'aménagement de leur pas de porte, les copropriétaires de la parcelle voisine portant la référence cadastrale 539/39 ont sollicité la commune de Guebwiller en vue de pouvoir

acquérir une bande de terrain à détacher de la parcelle susvisée (1,64 ares). D'un commun accord, un prix de cession de 1000 €/are a été convenu.

4 – Description du bien

Il s'agit d'un ensemble de trois emprises de 0.23, 0.49 et 0.92 ares. Le terrain est à usage de voirie/parking.

5 – Situation juridique

Références cadastrales de la parcelle	000 12 414
Contenance cadastrale de la parcelle	4 770 mètre carré
Adresse de la parcelle	RTE D ISSENHEIM 68500 GUEBWILLER

Cette parcelle appartient à la commune et considérée libre de toute occupation.

6 – Urbanisme et réseaux

Zone UE c du PLU approuvé le 17/09/2014 par le conseil municipal de Guebwiller.

7 – Détermination de la valeur vénale

Méthode par comparaison.

8 – Durée de validité

Deux ans.

9 – Observations particulières

Aucune.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Blandine CHOCAT
Inspecteur des Finances Publiques

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-13-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ANNEXE 2 POINT N°13

GUEBWILLER
Section 12

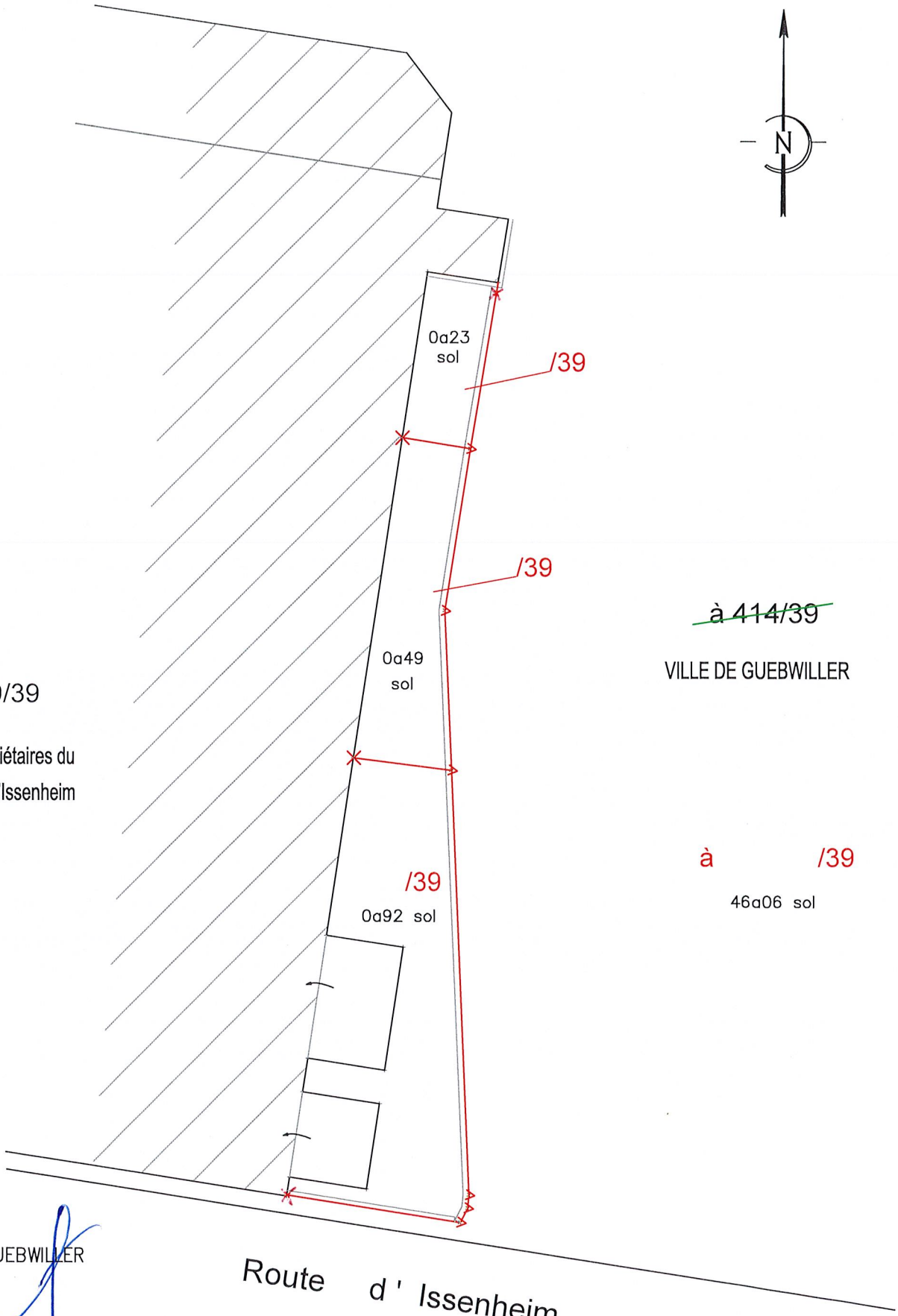

VILLE DE GUEBWILLER
M. le Maire

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-13-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

ECHELLE: 1/250

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction développement du territoire

N°14 - 09/2020

RAVALEMENT DE FAÇADES ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1er adjoint au maire délégué au développement durable du territoire et à l'urbanisme.

Dossier présenté à la Commission Développement Durable, Urbanisme et Commerces, en date du 14 septembre 2020.

Le conseil municipal a décidé de lancer, par délibération n°18-06/2019, une campagne de ravalement obligatoire des façades.
Afin de rendre ce dispositif le plus efficace, il a en outre approuvé le versement de subventions à destination des propriétaires des bâtiments ravalés et défini les critères d'éligibilité et les montants maximums de subventions possibles selon la nature des bâtiments.

Depuis lors :
- 15 dossiers ont été déposés concomitamment au dépôt d'une déclaration préalable,
- 11 déclarations préalables ont été validées,
- 4 ont réalisé les travaux conformément à la demande,
- 1 subvention a déjà été versée.

Le montant total des travaux envisagés pour 11 dossiers subventionnables s'élève à 248 907,50 €.

Compte tenu des critères arrêtés et sous réserve que les travaux soient exécutés conformément aux projets, le montant total de subvention pour ces dossiers s'élèverait, à ce jour, à 73 558,43 €.

Le présent rapport a pour objet de proposer le versement de subventions pour les derniers travaux réalisés :

NOM	Adresse des travaux	Dossier autorisation d'urbanisme	Date validation DP	Date dépôt demande de subvention	Facture des travaux en TTC	Montant TTC des travaux subventionnables	Surface de façade concernée	Taux de subvention applicable	Participation Ville	Ratio €/m² Subvention / surface façade	Date validation CM	Conformes
ESSER	2 rue de Murbach / 12 rue François Stockhausen	DP 068 112 19 00089	14/11/2019	22/11/2019	23 639,00 €	23 639,00 €	150 m²	30 %	6 000,00 €	40,00	28/09/2020	X

NOM	Adresse des travaux	Dossier autorisation d'urbanisme	Date validation DP	Date dépôt demande de subvention	Facture des travaux en TTC	Montant TTC des travaux subventionnables	Surface de façade concernée	Taux de subvention applicable	Participation Ville	Ratio €/m² Subvention / surface façade	Date validation CM	Conformes
BIECHELIN	8 rue Jean Jaurès	DP 068 112 20 00049	30/06/2020	02/07/2020	2 618,05 €	2 618,05 €	50,17m²	30 %	785,42 €	15,65	28/09/2020	X

NOM	Adresse des travaux	Dossier autorisation d'urbanisme	Date validation DP	Date dépôt demande de subvention	Facture des travaux en TTC	Montant TTC des travaux subventionnables	Surface de façade concernée	Taux de subvention applicable	Participation Ville	Ratio €/m² Subvention / surface façade	Date validation CM	Conformes
SUHR	164 rue de la République	DP 068 112 20 00014	09/03/2020	31/01/2020	14 906,87 €	14 906,87 €	190m²	30 %	4 472,00 €	23,54	28/09/2020	X

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **décide l'attribution d'une subvention de 6 000 € à M. ESSER pour les travaux réalisés au 2 rue de Murbach / 12 rue François Stockhausen ;**

- **décide l'attribution d'une subvention de 785,42 € à Mme BIECHELIN pour les travaux réalisés au 8 rue Jean Jaurès ;**

- **décide l'attribution d'une subvention de 4 472 € à M. SUHR pour les travaux réalisés au 164 rue de la République ;**

- **autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à leurs versements.**

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-14-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

Ravalement des façades - 2 rue de Murbach / 12 rue Stockhausen

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-14-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

Ravalement de façade – 8 rue Jean Jaurès

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-14-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

Ravalement de façade – 164 rue de la République

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-14-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction des Patrimoines

N°15 - 09/2020

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE DE TRAVAUX

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire délégué à la gestion, l'entretien et l'amélioration du patrimoine bâti et non bâti de la Ville

Dossier présenté à la Commission développement durable, urbanisme et commerces, en date du 14 septembre 2020.

Il est rappelé que dans un certain nombre de cas et en particulier en matière de travaux de voirie, plusieurs acteurs publics peuvent être impliqués en même temps, chacun intervenant dans son champ de compétences avec un objectif commun : réduire le temps des travaux sur le tronçon concernés et mutualiser certains coûts.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de cette nature prévus pour 2021 et de désigner l'entité qui sera définie comme maître d'ouvrage de l'opération.

1/ Carrefour Théodore Deck/République

Le carrefour situé entre les rues de la République et rue Théodore Deck (RD 429) a besoin d'être sécurisé.

Il est en effet structuré en T sous le régime de STOP sur la rue Théodore Deck, avec des voies dissociées pour l'insertion sur la rue de la République. Du stationnement longitudinal unilatéral est normalisé sur la rue de la république en amont du carrefour, mais il est constaté un stationnement parfois bilatéral créant ainsi une écluse.

De même, les voies connexes à la rue Théodore Deck se raccordent 20 m en amont du carrefour, offrant une visibilité limitée, et réduisant la lisibilité du carrefour.

Ces constats et obligations appellent à sécuriser et réaménager ce carrefour.

Cette sécurisation permettra également l'intégration d'un accès pompier rendu obligatoire par l'implantation prochaine de l'EHPAD au Bois Fleuri, ainsi que le tracé d'une voie cyclable.

Le montant des travaux est estimé à 135 000 € HT.

Ces travaux de réfection s'accompagneront du remplacement des différents réseaux rattachés à la compétence de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

Dans ce cadre, il est proposé la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage déléguée entre la CCRG et la Ville de Guebwiller.

2/ Rue Théodore Deck

Pour mémoire, la rue Théodore Deck irrigue Guebwiller du nord au sud et assure notamment la liaison Ville haute-Ville centre, Ville centre-Ville basse ainsi que la desserte des Vallons.

Cette voie est une route départementale majeure pour la desserte des territoires. 3225 véhicules par jour empruntent ainsi cette rue, par ailleurs axe de desserte de la Ville par les transports en commun.

Aussi, pour des raisons de sécurité évidentes et pour se conformer :

- à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- au décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- à l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- à l'arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007,

est-il impératif d'entreprendre des travaux de réfection de la voirie de la rue Théodore Deck et en particulier sur le tronçon compris entre la rue du Général Gouraud et la rue du Rempart.

Les travaux sont prévus à compter du 2ème trimestre 2021.

Le montant de ces travaux s'élèvent à 600 000 € HT.

Ces travaux de réfection s'accompagneront du remplacement des différents réseaux rattachés à la compétence de la Communauté des Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

Cette dernière a déjà attribué la maîtrise d'œuvre à l'entreprise IRH, à qui, après concertation avec la Ville et dans l'objectif d'optimiser le déroulement des travaux, a été notifié la tranche conditionnelle pour la partie « voirie » de la commune de Guebwiller.

Dans ce cadre, il est proposé la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage déléguée entre la CCRG et la Ville de Guebwiller relative aux travaux d'assainissement des eaux usées et de tous autres travaux de pose ou de rénovation de réseaux et d'aménagement de voirie.

3/ Rue de la Commanderie

Les travaux de réfection de la rue Théodore Deck est également l'occasion d'intégrer des travaux de réfection et de sécurisation de la rue de la Commanderie, sur le tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue de Reims.

La rue de la Commanderie est une voie secondaire du centre et perpendiculaire à la rue Théodore Deck. Son accessibilité est actuellement limitée par des trottoirs trop étroits, de nature inadaptée ou présentant un devers.

La Ville de Guebwiller, soucieuse du bien être de ces administrés, veut se conformer aux recommandations du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et de l'Aménagement des Espaces (PAVE). Des travaux de mise aux normes seront donc entrepris avec, entre autre, la mise aux normes de passages piétons et l'abaissement de trottoir

Le montant des travaux est estimé 125 000 € HT.

Ces travaux de réfection s'accompagneront du remplacement des différents réseaux rattachés à la compétence de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

Dans l'hypothèse de la co-maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux sis rue Théodore Deck, il semble logique de proposer également pour les travaux de la rue de la Commanderie, la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage déléguée entre la CCRG et la Ville de Guebwiller.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **valide la réalisation des trois projets présentés ainsi que leurs enveloppes budgétaires ;**

- **donne son accord par la passation de convention de co-maîtrise d'ouvrage déléguée avec la CCRG dans le cadre de ces 3 opérations de travaux ;**

- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tous les documents nécessaires à la réalisation de ces projets.**

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-15-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

Version validée le 1/09/2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE GUEBWILLER
www.cc-guebwiller.fr

CONVENTION DE MANDAT DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE MULTIPARTITE RELATIVE AUX TRAVAUX :

- **D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES URBAINES**
- **D'EAU POTABLE**
- **D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE**
- **DE TOUS AUTRES TRAVAUX DE POSE / DISSIMULATION / RÉNOVATION etc DE RÉSEAUX**
  (à compléter en fonction du projet)

MODELE TYPE

..... **à** .....

en date du .....

Pose / rénovation / réhabilitation du/des réseau-x d'eaux usées / d'eaux pluviales urbaines / d'eau potable, de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), pose / dissimulation / rénovation de la/des conduite-s ..... gérée-s par ..... *(délégataire, gestionnaire public ou privé, sans limitation du nombre de mandats)*

vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCRG en date du ..... définissant le Budget Primitif ..... en matière de programme d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines

vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCRG en date du ..... définissant le Budget Primitif ..... en matière de programme d'eau potable

vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCRG en date du ..... validant la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées / des eaux pluviales urbaines / d'eau potable pour la/les rue-s ..... à .....

vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCRG en date du ..... autorisant ....., Président de la CCRG, à signer la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération

pour les partenaires publics :

vu la délibération du Conseil Municipal / Comité Directeur de ..... en date du ..... autorisant ..... à signer la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage

vu la délibération du Conseil Municipal / Comité Directeur de ....., gestionnaire du réseau/délégataire du service public - du réseau / de la voirie ....., portant affectation d'une somme de ..... € au Budget .....

pour les partenaires privés :

vu la délibération / décision du ..... en date du ..... attribuant un montant de ..... € pour les travaux de .....

vu la délibération / décision du ..... en date du ..... autorisant ....., *(fonction - titre)*, à signer la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage déléguée

MODÈLE TYPE

Entre les soussignés :

Le Mandataire :
- la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, Maître d'ouvrage des réseaux collectifs d'eaux usées, d'eaux pluviales urbaines et d'eau potable, représentée par son Président, ……., dûment habilité par la délibération du Conseil de Communauté susvisée, ci-après dénommée « le Mandataire », d'une part,

et

Les Mandants *(sans limitation de nombre)* :

- *pour les partenaires publics :*
- la Commune/le Syndicat de ..... représenté-e par son Maire/Président, ..., dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal/Comité Directeur susvisé, ci-après dénommé-e « le Maître d'ouvrage du/des réseau-x ..... / de la voirie et ses ouvrages de collecte d'eaux pluviales associés, et des eaux pluviales forestières » et « Mandant », d'autre part,

et/ou
- *pour les partenaires privés :*
- ....., représenté-e par ....., dûment habilité-e par la délibération/décision susvisée, ci-après dénommé-e « le Maître d'ouvrage du réseau ..... » et « Mandant », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

..... *(délégataire/gestionnaire public ou privé du réseau .....)*,

..... *(délégataire/gestionnaire public ou privé du réseau .....)*,
(liste non limitative et non exhaustive)

et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, Maître d'ouvrage des réseaux collectifs d'eaux usées, d'eaux pluviales urbaines et d'eau potable, ont décidé de réaliser simultanément des travaux de pose/rénovation de conduites d'eaux usées / d'eaux pluviales urbaines / d'eau potable
de .....
et de .....
..... à ..... (lieu)
(liste non limitative et non exhaustive)

Afin d'éviter que plusieurs entreprises n'œuvrent dans le même espace ou de devoir le rouvrir successivement par chaque intervenant, il est envisagé de procéder à une co-maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux relatifs à ces différentes conduites.

Le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle sont annexés à la présente convention.

MODÈLE TYPE

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985, et particulièrement l'article II, de confier au Mandataire, à savoir la CCRG, qui l'accepte, le soin de réaliser l'ensemble de l'opération, pour le compte du ou des Maîtres d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE, DÉLAI

Le programme de l'opération est défini par l'annexe 1 de la présente convention, ainsi que l'enveloppe financière de l'opération définie par l'établissement d'un avenant.

Le Mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Mandataire s'engage à démarrer les travaux dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra indiquer systématiquement au nom et pour le compte de quel Maître d'ouvrage ou Mandant il agit.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire pourra porter sur les éléments suivants :

1- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés, sous réserve d'une approbation préalable des Mandants.

2- Gestion du contrat de Maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante, dans le cas d'une Maîtrise d'œuvre commune.

3- Désignation des prestations annexes nécessaires au marché (sondages géotechniques, levés topographiques, mission SPS, Contrôle Technique, essais de réception, etc).

4- Préparation du choix des entrepreneurs dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert.

5- Signature et gestion des marchés de travaux, suivi des travaux, versement de la rémunération correspondante et réception des travaux.

6- Gestion financière et comptable de l'opération.

Le règlement des dépenses est assuré par le Mandataire. À cet effet, le Mandataire émet un titre de recettes correspondant aux dépenses. Les différents Mandants versent au Mandataire la somme correspondante.

MODÈLE TYPE

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les Mandants s'assureront du financement de l'opération selon le plan de financement préétabli.
Le Mandataire assurera le préfinancement des dépenses de l'opération tel qu'indiqué à l'annexe 2 de la présente convention.

Les Mandants rembourseront le Mandataire des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par ce dernier selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en annexe 2 de la présente convention. Les décomptes fournis différencieront la part de chaque organisme gestionnaire/délégataire. Ils seront visés par le comptable du Mandataire attestant leur paiement.

Les Mandants s'engagent à rembourser le Mandataire des montants dus dans le délai de trois (3) semaines suivant la réception des documents justificatifs. Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à ce qu'ils le soient.

Le remboursement s'effectue donc selon le coût réel des travaux, toutes taxes comprises, étant donné que le Mandataire effectue des travaux « pour le compte de tiers ».

Dans l'hypothèse où l'un des co-Maîtres d'ouvrage aurait déjà réalisé préalablement certaines prestations annexes nécessaires à l'élaboration du marché (sondages géotechniques, levés topographiques, etc) et assuré le règlement de ces dépenses : ce co-Maître d'ouvrage pourra alors, tout comme le Mandataire, après accord des parties, refacturer ses dépenses au prorata des quantités respectives et/ou des linéaires de réseaux concernés.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES PAR LES MANDANTS

Les Mandants ou leurs représentants pourront demander à tout moment, au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Régulièrement, tout au long de l'opération, le Mandataire adressera aux Mandants un compte de l'avancement des travaux, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par les Mandants pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Les Mandants doivent faire connaître leur accord ou observations dans le délai maximum de quinze (15) jours à réception des pièces sus-indiquées. À défaut, les Mandants sont réputés les avoir acceptées.

En fin d'opération, conformément à l'article 11 de la présente convention, consacré à l'achèvement de la mission du Mandataire, celui-ci remettra aux Mandants un bilan général, avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable.

Les décomptes généraux des marchés deviendront définitifs après accord écrit donné par les Mandants dans le délai de trente (30) jours maximum. En cas de désaccord, les Mandants le feront connaître au Mandataire dans un délai de quinze (15) jours.

Les Mandants se réservent la faculté d'effectuer, à tout moment, les contrôles administratifs et techniques qu'ils estiment nécessaires.

MODELE TYPE

ARTICLE 7 – APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET PROJETS

En application de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable des Mandants sur les dossiers d'avant-projets. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés aux Mandants par le Mandataire, accompagnés des motivations de ce dernier. Le Mandataire portera également à la connaissance des Mandants le dossier du projet et de consultation des entreprises.

Les Mandants devront notifier leur décision au Mandataire ou faire leurs observations dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des dossiers ; à défaut, leur accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 8 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

La Commission d'Appel d'Offres du Mandataire (CAO) ou, le cas échéant, le représentant du Mandataire dûment habilité *(marchés à procédure adaptée)* attribuera les marchés publics. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances de la CAO et l'analyse des offres seront assurés par les services du Mandataire.

Les Mandants pourront être représentés lors des séances de la CAO concernant la présente opération. Ils disposeront de sièges à voix consultative au titre de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Avant signature des marchés par le représentant du Mandataire, la décision de la CAO ou du représentant du Mandataire fera l'objet d'une approbation par les Mandants.
Aucune modification à un marché ne pourra être effectuée sans l'accord préalable des Mandants.

ARTICLE 9 – ACCORD SUR LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

En application de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable des Mandants avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG-Travaux, le Mandataire organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les Mandants, le Mandataire et le Maître d'œuvre chargé du suivi des travaux
- le Mandataire transmettra ses propositions aux Mandants en ce qui concerne la décision de réception. Ceux-ci feront connaître leur décision au Mandataire dans les quinze (15) jours suivant la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision des Mandants dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire
- le Mandataire établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée aux Mandants.

Entre dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception. La réception des ouvrages enlève au Mandataire la garde de ceux-ci, conformément aux conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

MODÈLE TYPE

ARTICLE 10 – MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

Le Mandataire met à disposition les ouvrages aux Mandants après réception des travaux et notification aux entreprises. Des procès-verbaux de remise des ouvrages sont établis et signés contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite aux Maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 11 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire prend fin par les quitus délivrés par les Mandants ou par la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées dans son article 13.

Les quitus seront délivrés à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions, et notamment la réception des ouvrages, éventuellement la levée des réserves et réception, la transmission du bilan général et la mise à disposition des ouvrages.

Les Mandants doivent notifier leur décision au Mandataire dans les trente (30) jours suivant la réception des demandes, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains des cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre aux Mandants tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE *(à adapter à chaque mandat)*

La mission du Mandataire est effectuée à titre gratuit

ou

La mission du Mandataire sera facturée à ..... *(gestionnaire/délégataire)*, pour un montant correspondant à ..... % du coût final de mise en place du réseau de ....., et cela afin de couvrir les frais de gestion administrative.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non-commencement des travaux de l'opération dans les douze (12) mois à compter de la notification de la présente convention
- manquement à ses obligations par l'une des parties, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers aux Mandants
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

MODÈLE TYPE

ARTICLE 14 – DURÉE

La présente convention est établie pour la durée des prestations définies dans son article 2 à compter de sa date de signature par l'ensemble des membres.

Elle prend fin par la délivrance du quitus au Mandataire.

ARTICLE 15 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Dès l'apparition d'un litige, le Mandataire s'engage à communiquer systématiquement aux Mandants les informations concernant le fondement du différend et les pièces relatives au déroulement de la procédure contentieuse afin de leur permettre un suivi juridique du litige.

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte des Mandants jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord des Mandants.

Si, à l'expiration du délai de parfait achèvement, il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre aux Mandants tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées en leurs noms.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Mandataire demeure soumis au contrôle de légalité pour l'ensemble des actes relevant de sa mission dans le cadre de la présente convention *(passation de marché, d'avenants, etc)*.

Les Mandants, cosignataires de la présente convention, assureront l'envoi de celle-ci et des délibérations autorisant leur signature à leurs contrôles de légalité respectifs.

MODELE TYPE

ARTICLE 17 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en … exemplaires, à Guebwiller, le …

Pour le Mandataire,
Maître d'ouvrage Eaux usées,
Eaux pluviales urbaines et Eau potable

Président
de la Communauté de Communes
de la Région de Guebwiller

Pour le Mandant, Maître d'ouvrage
.....

Pour le Mandant, Maître d'ouvrage
.....

Maire/Président/Directeur
de .....
gestionnaire/délégataire du/des réseau-x
..... de .....

Maire/Président/Directeur
de .....
gestionnaire/délégataire du/des réseau-x
..... de .....

MODÈLE TYPE

ANNEXE 1

À LA CONVENTION DE MANDAT DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE MULTIPARTITE CONFIÉE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

POUR DES TRAVAUX :

- **D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES URBAINES**
- **D'EAU POTABLE**
- **D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE**
- **DE TOUS AUTRES TRAVAUX DE POSE / DISSIMULATION / RÉNOVATION etc DE RÉSEAUX**
  (à compléter en fonction du projet)

Signée en date du .....

Programme des travaux

MODÈLE TYPE

Le Conseil de Communauté de la CCRG a validé, en date du ....., le programme de travaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour l'année .....
La CCRG envisage, sur le ban de la Commune de ....., la pose / rénovation / réhabilitation du réseau d'eaux usées / d'eaux pluviales urbaines / d'eau potable de la/des rue(s) ..... dont elle est gestionnaire.

Au choix :
....., gestionnaire/délégataire, a exprimé le souhait de (poser / rénover / dissimuler etc)....., son accord/engagement à la conduite d'eaux usées / d'eaux pluviales urbaines / d'eau potable, du réseau / des réseaux .....
et ....., gestionnaire/délégataire, a exprimé le souhait d'aménager la voirie.

Afin d'éviter que plusieurs entreprises n'œuvrent dans le même espace ou de devoir le rouvrir après l'un des intervenants, il est envisagé de faire simultanément l'ensemble des travaux relatifs aux réseaux d'eaux usées / d'eaux pluviales urbaines / d'eau potable / secs / de voirie.

Le programme des travaux consiste donc, pour la rue ....., à ....., en :

- la pose / rénovation / réhabilitation du réseau d'eaux usées / d'eaux pluviales urbaines / d'eau potable au titre des travaux à la charge de la CCRG

- la pose / rénovation / dissimulation du/des réseau-x ..... au titre des travaux à la charge de ....., gestionnaire/délégataire de .....

- l'aménagement de la voirie, au titre des travaux à la charge de ....., gestionnaire/délégataire de .....

Estimations prévisionnelles :

Maître d'ouvrage	Réseaux / voirie	Estimation en € TTC
CCRG	pose / rénovation / réhabilitation du réseau collectif d'eaux usées	
CCRG	pose / rénovation / réhabilitation du réseau collectif d'eaux pluviales urbaines	
CCRG	pose / rénovation / réhabilitation du réseau d'eau potable	
Commune de / Ville de / Syndicat…	pose / rénovation / dissimulation du/des réseau-x	
Commune de / Ville de / Syndicat…	l'aménagement de la voirie…	
	Total	

MODÈLE TYPE

ANNEXE 2 *(Conseil de Communauté du 04/07/2019 annexe du point 6.2)*

1 - Création de réseau mixte d'eaux pluviales (eaux pluviales urbaines + voirie)

	Responsable
Prise en charge du coût de mise en place du réseau d'eau pluviale collectant les eaux pluviales urbaines, y compris le terrassement	**CCRG**
Prise en charge du coût de surdimensionnement du réseau d'eau pluviale urbain permettant de collecter les eaux pluviales de voirie, y compris le terrassement (surlargeur de tranchée)	**Commune**
Prise en charge du coût de mise en place des branchements eaux pluviales des particuliers	**CCRG**
Prise en charge du coût de mise en place des ouvrages de stockages des eaux pluviales urbaines (Bassin d'orage, de rétention, cuve alvéolaire, ...)	**CCRG**
Prise en charge du coût de surdimensionnement pour la mise en place des ouvrages de stockages collectant des eaux pluviales de voiries (Bassin d'orage, de rétention, cuve alvéolaire, ...)	**Commune**
Prise en charge du coût de mise en place des ouvrages de régulation et d'infiltration des eaux pluviales urbaines (vortex, puits perdu, noues, caissons d'infiltration, ...)	**CCRG**
Prise en charge du coût de surdimensionnement pour la mise en place des ouvrages de régulation et d'infiltration collectant des eaux pluviales de voirie (vortex, puits perdu, noues, caissons d'infiltration, ...)	**Commune**
Prise en charge du coût de mise en place des ouvrages de traitements des eaux pluviales de voirie (séparateur à hydrocarbure, Décanteurs, ...)	**Commune**
Prise en charge du coût de mise en place des branchements et des bouches d'engouffrements (siphons, caniveaux à grilles, avaloirs, ...) y compris le terrassement	**Commune**
Prise en charge du coût d'aménagement de la voirie	**Commune**
Prise en charge du coût lié au travaux supplémentaire (Maitrise d'œuvre, achat de foncier, obtention d'autorisation, ...)	**Commune**
Prise en charge du coût de fonctionnement courant sur les réseaux, hors branchement (curage, débouchage, petite réparation, ...)	**CCRG**

2 - Création d'un réseau d'eaux pluviales de voirie strict

	Responsable
Prise en charge du coût de mise en place du réseau d'eau pluviale collectant les eaux pluviales de voirie, y compris le terrassement	**Commune**
Prise en charge du coût de mise en place des ouvrages de stockages des eaux pluviales de voirie (Bassin d'orage, de rétention, cuve alvéolaire, ...)	**Commune**
Prise en charge du coût de mise en place des ouvrages de régulation et d'infiltration des eaux pluviales de voirie (vortex, puits perdu, noues, caissons d'infiltration, ...)	**Commune**
Prise en charge du coût de mise en place des ouvrages de traitements des eaux pluviales de voirie (séparateur à hydrocarbure, Décanteurs, ...)	**Commune**
Prise en charge du coût de mise en place des branchements et des bouches d'engouffrements (siphons, caniveaux à grilles, avaloirs, ...) y compris le terrassement	**Commune**
Prise en charge du coût d'aménagement de la voirie	**Commune**
Prise en charge du coût lié au travaux supplémentaire (Maitrise d'œuvre, achat de foncier, obtention d'autorisation, ...)	**Commune**
Prise en charge du coût de fonctionnement courant sur les réseaux, hors branchement (curage, débouchage, petite réparation, ...)	**Commune**

MODELE TYPE

3 - Création d'un réseau d'eaux pluviales urbaines collectant des eaux forestières

	Responsable
Prise en charge du coût de mise en place du réseau d'eau pluviale collectant les eaux pluviales urbaines, y compris le terrassement	**CCRG**
Prise en charge du coût de surdimensionnement du réseau d'eau pluviale urbain permettant de collecter les eaux pluviales forestière, y compris le terrassement (surlargeur de tranchée)	**Commune**
Prise en charge du coût de mise en place des branchements eaux pluviales des particuliers	**CCRG**
Prise en charge du coût de mise en place des ouvrages de stockages des eaux pluviales urbaines (Bassin d'orage, de rétention, cuve alvéolaire, ...)	**CCRG**
Prise en charge du coût de surdimensionnement de mise en place des ouvrages de stockages des eaux pluviales forestières (Bassin d'orage, de rétention, cuve alvéolaire, ...)	**Commune**
Prise en charge du coût de mise en place des ouvrages de régulation et d'infiltration des eaux pluviales urbaines (vortex, puits perdu, noues, caissons d'infiltration, ...)	**CCRG**
Prise en charge du coût de surdimensionnement de mise en place des ouvrages de régulation et d'infiltration des eaux pluviales forestières (vortex, puits perdu, noues, caissons d'infiltration, ...)	**Commune**
Prise en charge du coût de mise en place des ouvrages de traitements des eaux pluviales forestières (Décanteurs, dessableur, ...)	**Commune**
Prise en charge du coût lié au travaux supplémentaire (Maitrise d'œuvre, achat de foncier, obtention d'autorisation, …)	**Commune**
Prise en charge du coût de fonctionnement courant sur les réseaux, hors branchement (curage, débouchage, petite réparation, …) traitant une majorité d'eaux pluviales urbaines	**CCRG**
Prise en charge du coût de fonctionnement courant sur les réseaux, hors branchement (curage, débouchage, petite réparation, …) traitant une majorité d'eaux pluviales forestières	**Commune**

MODÈLE TYPE

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-15-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction des Affaires Culturelles

N°16 - 09/2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET NOUVEAUX HORAIRES DU MUSÉE THÉODORE DECK

Rapporteur : Mme Claudine GRAWEY, adjointe au maire déléguée à la culture, la jeunesse et la citoyenneté.

Dossier présenté à la Commission Culture, Education et Jeunesse, en date du 15 septembre 2020.

Depuis son installation en 1933 rue du 4 février, le musée a toujours disposé d'un règlement intérieur. Celui-ci pourtant n'a pas fait l'objet d'une mise à jour depuis 1988 et a fortiori d'aucune évolution depuis son élévation en qualité de musée de France.

Le règlement existant revêt par ailleurs davantage la forme d'une convention d'engagement réciproque entre la Ville et la Société d'Histoire que d'un règlement fixant les droits, devoirs et conditions d'accueil du public.

Le développement du musée ces dernières années et sa réouverture avec une équipe renforcée est l'occasion de remédier à cette situation.

Le présent rapport a ainsi pour objet de présenter le règlement intérieur du musée Théodore Deck et des Pays du Florival.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer la validation de ce document tel qu'il figure en annexe du présent point et qui fixe notamment :

- les conditions générales d'accès au musée,
- les obligations s'imposant aux visiteurs,
- les particularités d'accueil et de fonctionnement des groupes au sein du musée,
- les règles relatives aux droits à l'image,
- les éléments liés à la sécurité des personnes et des collections.

Il est par ailleurs indiqué, que, compte tenu de la constitution d'une nouvelle équipe, de nouveaux horaires pourraient être mis en place :

- du mercredi au dimanche, de 14 heures à 18 heures,
- le premier vendredi de chaque mois, une nocturne (jusqu'à 20 heures) serait proposée,

- les matinées resteraient quant à elles consacrées au travail de médiation : élaboration, rédaction, recherche et accueil de publics, notamment scolaires, mise en œuvre des actions.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **valide les horaires d'ouverture qui opéreront à partir du jeudi 1er octobre 2020 ;**
- **approuve le règlement intérieur du Musée Théodore Deck ;**
- **dit que son application sera effective dès le 1er octobre prochain.**

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-16-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

ANNEXE 1 CM Guebwiller 28 09 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
MUSÉE THÉODORE DECK

Vu les codes général des collectivités territoriales, du patrimoine, de la santé publique, de procédure pénale, des relations entre publics et administration, ainsi que les codes civil et pénal,

Vu la loi n° 2002-5 du 04 janvier 2002 relative aux Musées de France
Vu la loi n°2004-801 du 06 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
Vu la délibération n° xx-xxxxx du 28 septembre 2020 de la Ville de Guebwiller

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de visite du musée Théodore Deck, afin d'en assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public,

Préambule

Le musée Théodore Deck, ci-après dénommé le musée, assure une mission de service public qui consiste à conserver, préserver, exposer et transmettre sur les œuvres de Théodore Deck, en direction de tous les publics. Le musée Théodore Deck est également un lieu de rencontre et d'échanges sur l'histoire de la vallée de Guebwiller et sur les arts de la céramique.

Champs d'application

Le présent règlement est applicable aux visiteurs individuels ou en groupes du musée Théodore Deck, situé 1 rue du 4 février à 68500 Guebwiller. Il est également applicable, et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, et toute autre activité compatible avec le lieu et les dispositions législatives et réglementaires ;

- à toute personne étrangère au service dans le musée, même pour des motifs professionnels (entreprises, artistes, convoyeurs, enseignants, acteurs culturels et touristes, journalistes, etc.).

À tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée. Les espaces concernés sont l'espace d'accueil -billetterie, la boutique, toutes les salles d'exposition permanente et d'expositions temporaires, les bureaux administratifs ainsi que le jardin.

Accès au musée

Jours et Horaires

A compter du jeudi 1er octobre 2020, le musée Théodore Deck est ouvert du mercredi au dimanche de 14 heures à 18 heures. Le premier vendredi de chaque mois, le musée sera ouvert de 14h à 20h.

Le musée est fermé les lundis et mardis, ainsi que les 1er janvier, 1er mai, et le 25 décembre. Un accueil est possible dès 9h du mercredi au vendredi pour les groupes, scolaires ou adultes, qui en auront fait la demande au préalable.

La Ville de Guebwiller se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture du Musée Deck lors d'évènements exceptionnels (montage d'exposition ou travaux par exemple). Lors des montages et démontages d'exposition, certaines salles peuvent être interdites au public. Cette mesure peut également être applicable en cas de travaux.

Par mesure de sécurité, le musée Deck pourra être fermé au public lors de travaux importants. Par ailleurs, il est interdit de demeurer sans autorisation dans le musée en dehors des horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal.

Tarifs et billetterie

L'accès aux collections permanentes, temporaires, aux activités pédagogiques, aux visites commentées et aux animations est payant selon des modalités fixées chaque année par le conseil municipal. Un tarif réduit ou une gratuité peuvent être appliqués sous certaines conditions et sur présentation d'un justificatif. Les différentes tarifications, réductions ou exonérations sont affichées à l'entrée du musée et sur le site internet. La Ville de Guebwiller s'octroie le droit de concéder des gratuités d'accès pour certaines des prestations qu'il propose.

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès gratuit ou payant délivré par la billetterie. La durée de validité du billet est d'une journée. Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre, dont la présentation pourra être exigée à tout moment. Le billet est individuel et non cessible à une tierce personne.

Mobilité réduite et poussettes

Le musée est partiellement accessible aux personnes à mobilité réduite et dispose d'un ascenseur, utilisable à la demande et si nécessaire avec un agent du musée. Afin de faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite, il est préférable de prévenir le musée en amont. Les poussettes légères sont admises dans le musée. Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces poussettes ou subis par leurs occupants.

Accès spécifiques/ techniques

Toute personne se rendant dans les services ou dans des espaces non publics du musée doit systématiquement se présenter à l'accueil du musée. Un badge «Visiteur» lui sera remis, qu'il conservera durant le temps passé dans ces espaces et qu'il remettra à l'agent d'accueil à la sortie.

Restriction d'accès

Les agents d'accueil peuvent refuser l'accès à toute personne au comportement violent ou agressif ou en état d'ébriété. Les mineurs âgés de moins de 12 ans, non accompagnés par une personne majeure, ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du musée Deck.

Effectif maximum

Le ou la responsable du musée peut décider de refuser ou de différer l'entrée dans le musée en cas de dépassement de la capacité totale d'accueil, fixée à 100 personnes.

Montage et démontage d'expositions temporaires

Pendant le montage/démontage d'expositions temporaires, l'entrée à la salle d'expositions temporaires est strictement limitée aux personnes habilitées par la personne responsable du musée.

Vestiaire, consigne et objets trouvés

Vestiaires/ consignes (casiers)

Le musée Théodore Deck met à disposition des consignes à casiers et un vestiaire. Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement.

Objets interdits dans l'enceinte du musée

L'accès aux salles du musée n'est pas autorisé aux :

- sacs ou paquets encombrants,
- casques pour vélo ou motocycle,
- pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation).

Contrôle par les agents du musée

Les agents d'accueil peuvent refuser les objets dont la présence leur parait incompatible avec la sécurité et la bonne tenue de l'établissement. Les agents d'accueil peuvent être amenés à demander l'ouverture des sacs ou paquets pour contrôle.

Responsabilité du musée

Le musée décline toute responsabilité en cas de perte ou vol.

Objets abandonnés

Il est interdit d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels. Tout sac ou bagage ou colis fermé, abandonné hors du vestiaire pourra, pour des raisons de sécurité, être détruit sans délai ni préavis par les services compétents.

Objets trouvés

Un registre des objets trouvés est tenu à l'accueil du musée. Les objets non retirés à la fermeture seront conservés à la Police Municipale.

Comportement général des visiteurs

Comportement général

Il convient d'avoir une attitude et des propos décents à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement. Afin d'assurer un confort de visite, l'utilisation du téléphone portable pour des appels téléphoniques n'est pas autorisée dans l'enceinte du musée, hormis dans le jardin. Hors événement spécifique organisé par le musée, la consommation de nourriture, friandises ou boisson est interdite dans l'enceinte du musée.

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, la consommation de boisson alcoolisée ou de tabac est interdite. L'accès au musée est conditionné par l'application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Une attitude correcte est exigée des visiteurs tant vis-à-vis du personnel du musée que des autres usagers. Les transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisse sont interdites.

Comportement des mineurs

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance d'enfants sont responsables des actes de ces derniers. Aucun mineur ne doit être laissé sans surveillance. En cas de comportement non adéquat, les mineurs non accompagnés de 12 à 18 ans peuvent être priés de quitter le musée par les

agents d'accueil et/ou de surveillance. Lors de visites de groupe d'enfants mineurs, les accompagnants sont responsables du comportement de ces derniers. Les cris et chahuts sont interdits dans l'enceinte du musée.

Véhicules deux roues

Il est interdit de pénétrer dans le musée sur des patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, baskets à roulettes, trottinettes. Tout objet de ce genre doit être laissé à l'extérieur de l'accueil. Les vélos (enfants ou adultes) et cyclomoteurs ne sont pas autorisés dans l'enceinte du musée, ils doivent obligatoirement être laissés à l'extérieur.

Interdictions / objets

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui représentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres, du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions,
- des armes blanches de 6ème catégorie: poignards, couteaux, matraques, coup de poing et rasoirs, lames pliantes ou non,
- des armes électriques de neutralisation des personnes,
- des outils, cutters, tournevis, marteaux…,
- des générateurs d'aérosol (teinture, peinture et laque) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité,
- des battes de base-ball,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- tous objets lourds, encombrants ou nauséabonds,
- des animaux domestiques, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées,
- des produits stupéfiants et alcool,
- les caméras (sauf autorisation)
- les perches télescopiques pour photographier.

Interdictions / comportement

Afin d'éviter les accidents ou la dégradation des œuvres et du mobilier, il est interdit de:

- détruire, ou détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal,
- toucher aux œuvres et au décor,
- franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public,
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement,
- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, etc.).

De plus, il convient de ne pas :

- de jeter à terre des papiers ou détritus, jeter ou coller de la gomme à mâcher,
- de porter un enfant sur ses épaules,
- d'ouvrir ou de fermer fenêtres et issues de secours en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Interdiction / circulation

Afin d'éviter les accidents ou la dégradation des œuvres et du mobilier, il est interdit de :

- gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers,
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- marcher pieds nus et circuler en tenue indécente, notamment torse nu.

Mesures disciplinaires

Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le musée et s'y conformeront sans délai, sans remboursement du/des billets. Le refus de se conformer aux dispositions de ce règlement pourra entraîner l'interdiction d'accès au musée.

Dispositions relatives aux groupes

Les groupes sont constitués à partir de 10 personnes. L'effectif de chaque groupe ne peut pas excéder 20 personnes, accompagnateurs inclus.

Réservations et accès

L'accès des groupes en visite guidée est soumis à une réservation obligatoire préalable auprès du musée ou auprès de l'Office de Tourisme. Pour les groupes en visite libre, la réservation d'un créneau horaire est vivement conseillée, par téléphone, par mail, ou par courrier. En cas de forte affluence, les groupes en visite libre qui n'auraient pas réservé pourraient se voir refuser l'accès au musée.

En cas d'annulation, il est demandé de prévenir le musée par écrit ou par mail au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de venue. Dans le cas contraire, la prestation sera facturée.

Modalités de visite

Les groupes doivent se présenter 15 minutes avant l'heure de prestation. Si le groupe arrive en retard ou doit repartir plus tôt, la visite sera écourtée en conséquence, en fonction de l'affluence. Le guide se réserve alors le droit de supprimer certaines étapes et commentaires dans son animation. L'effectif de chaque groupe est déterminé par le ou la responsable du musée en fonction des capacités d'accueil. Pour les groupes scolaires, un accompagnateur au minimum est prévu pour huit élèves de classes maternelles ou primaires et un pour douze élèves du secondaire. Les accompagnateurs suivent le groupe pendant la durée de la visite.

Responsabilité

Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage à faire respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil du musée.

Comportement

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite des autres visiteurs. L'utilisation d'une sonorisation amplifiée pour l'accompagnement des groupes n'est pas autorisée.

Fractionnement du groupe

Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes en visite libre de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Prise de parole

Sont autorisés, sur présentation d'un justificatif, à prendre la parole dans le musée, les guides conférenciers ou enseignants ayant suivi une formation adéquate. Le musée Deck est un établissement culturel dans lequel les prises de parole politique ne sont pas autorisées. Toute demande de droit de parole doit être obligatoirement et préalablement adressée au ou à la responsable du musée.

Prises de vue, enregistrement, copie, reprographie, sondages

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Usage professionnel

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision sont soumis à l'autorisation du ou de la responsable du musée, qui en déterminera les conditions particulières. Toute demande doit être formulée au moins quinze jours à l'avance, par mail, par téléphone, ou par courrier.

Usage personnel

Dans les salles des collections permanentes, les photographies et vidéos sont autorisées pour le seul usage privé du visiteur ou pour un usage pédagogique. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré. Dans les salles d'expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions pour des questions de droit de reproduction ou à la demande de collectionneurs ou d'institutions muséales.
Pour la protection des œuvres et du mobilier comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashs, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable donnée par le musée.

Usage collectif ou commercial

Il est interdit d'effectuer des prises de vues commerciales des œuvres sans autorisation préalable du ou de la responsable du musée Deck.

Droit à l'image

Toute prise de vue dont le personnel et le public peut faire l'objet nécessite, outre l'accord des intéressés, celui du ou de la responsable du musée. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Activité artistique

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du responsable du musée.

Sondages d'opinion

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de l'établissement.

Accès à la documentation des œuvres et aux archives du musée

Les archives et la documentation du musée sont consultables sur place, après demande auprès du responsable du musée, par téléphone, par mail ou par courrier.

Recherches par correspondance

Toute demande de recherche doit être formulée par courrier ou par mail auprès du musée. Le musée s'engage à y répondre dans un délai raisonnable.

Demandes de reproduction

Toute demande de reproduction d'une archive, d'un document ou d'une pièce figurant dans le musée doit être formulée par courrier ou par mail auprès du musée. Le musée s'engage à y répondre dans un délai raisonnable. Le service compétent du musée transmettra au demandeur un formulaire de demande d'autorisation de reproduction. Ce formulaire devra être renvoyé complété et signé au service compétent du musée qui traitera ensuite la demande.

Accès aux réserves du musée

Les réserves du musée ne sont pas accessibles au public.

Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Vidéosurveillance

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le musée bénéficie d'une installation de vidéosurveillance, il peut donc faire l'objet d'un enregistrement.

Exercice de sécurité

Les visiteurs s'engagent à participer aux exercices liés à la sécurité qui peuvent être organisés dans l'enceinte de l'établissement (exemple: évacuation, confinement...).

Incendie

En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel de surveillance du musée. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes reçues. À partir du moment où les services de secours extérieurs sont dans l'établissement, toutes les personnes présentes doivent se conformer à leurs consignes.

Accident et malaise

Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du musée, devra être signalé à un personnel d'accueil ou de surveillance. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui sera demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs. Il sera invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

Enfant égaré

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, la gendarmerie la plus proche en sera avertie.

Tentatives de vol

En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties, afin de se livrer aux investigations d'usage. En toute situation de nature à compromettre la sécurité des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée.

Exécution du règlement

Exécution

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le conseil municipal de Guebwiller.Le personnel du musée et en particulier, les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement. L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci. La non-application du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires. Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site internet de la Ville de Guebwiller .Le présent règlement pourra être déferré auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois après sa publication.

Version août 2020

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-16-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction des Affaires Culturelles

N°17 - 09/2020

AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2017/2020 DOMINICAINS DE HAUTE-ALSACE

Rapporteur : Mme Claudine GRAWEY, adjointe au maire déléguée à la culture, la jeunesse et la citoyenneté.

Dossier présenté à la Commission Culture, Education et Jeunesse, en date du 15 septembre 2020.

Une convention pluriannuelle d'objectifs pour les Dominicains de Haute-Alsace, Centre Culturel de Rencontre, intervient pour la période 2017/2020. Cette convention réunit les partenaires suivants : L'État (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, le Département du Haut-Rhin, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, et la Ville de Guebwiller.

Les subventions de fonctionnement y afférentes s'établissent comme suit pour l'année 2020 :

- État : 94 000 euros,
- Région Grand est : 175 000 euros,
- Département du Haut-Rhin : 840 000 euros,
- CCRG : 40 000 euros,
- Ville de Guebwiller : 75 000 euros.

En outre, la Ville prend en charge la consommation des fluides pour l'ensemble du site des Dominicains, hors appartements mis à disposition par le Département du Haut-Rhin.

Selon les termes de la convention d'objectifs, la conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à une évaluation, qui a été rendue impossible par la situation sanitaire au printemps. Aussi, il est proposé de proroger d'un an la convention 2017/2020, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le montant attendu de la Ville pour sa contribution dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs en 2021 s'élève à 75 000 euros.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **valide la prorogation d'un an de la convention pluriannuelle d'objectifs avec les Dominicains de Haute-Alsace, Centre Culturel de Rencontre ;**

- **décide d'attribuer une subvention de fonctionnement pour 2021, d'un montant de 75 000 euros ;**

- **autorise M. le Maire ou son représentant à procéder au versement de la subvention.**

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

MAIRIE DE GUEBWILLER
68500

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-17-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

---

Direction des moyens généraux
Service Ressources Humaines

N°18 - 09/2020

PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX
TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'EMPLOIS

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 21 septembre 2020.

Conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et des emplois à temps non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.
La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade et la durée hebdomadaire de travail afférents à l'emploi.

Considérant les nécessités de service, il est proposé tout d'abord aux membres du conseil municipal d'approuver la création d'un emploi permanent d'attaché(e) de conservation du patrimoine, à temps complet (35/35ème), à compter du 1er octobre 2020.

Affecté(e) au Musée Théodore Deck et placé(e) sous la responsabilité de la Directrice des Affaires Culturelles, l'agent recruté(e) sera chargé(e) de concevoir un projet scientifique et culturel, en collaboration étroite avec la DRAC Grand-Est, de participer à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du musée Théodore Deck, de promouvoir le patrimoine par des expositions, des publications et toutes autres actions susceptibles de développer la fréquentation et la renommée du Musée et enfin de développer les partenariats et les mécénats.

Il est précisé, que la suppression de l'emploi d'assistant(e) de conservation du patrimoine, vacant dans le tableau des effectifs de la commune, sera soumise à l'approbation du conseil municipal lors d'une prochaine séance, après avis des membres du Comité Technique.

Il est également proposé aux membres du conseil municipal, d'approuver la création d'un emploi permanent de chargé(e) de projet Action Cœur de Ville, à temps complet (35/35ème), relevant du grade d'attaché territorial, à compter du 1er octobre 2020.

Rattaché(e) à la Directrice Développement du Territoire, et en étroite collaboration avec les services de la Ville et de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, le/la chargé(e) de projet aura pour mission de mettre en œuvre la stratégie permettant de redynamiser le cœur de ville, d'organiser et de

piloter les études nécessaires au lancement opérationnel des projets, d'élaborer et mettre en place une stratégie de communication et de promotion du programme, d'animer les réunions partenariales, et enfin d'assurer le suivi administratif et financier des projets.

A l'expiration du délai légal de parution des vacances d'emploi, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, les deux emplois pourront être pourvus par des agents contractuels, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, dans les conditions prévues par la législation.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **décide de créer au tableau des effectifs de la commune :**
  - **un emploi permanent d'attaché(e) de conservation du patrimoine, à temps complet, à compter du 1er octobre 2020,**
  - **un emploi permanent de chargé(e) de projet Action Cœur de Ville, relevant du grade d'attaché territorial, à temps complet, à compter du 1er octobre 2020.**

- **décide de procéder au recrutement de fonctionnaires ou de contractuels sur ces emplois permanents et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;**

- **dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

MAIRIE DE GUEBWILLER
68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-18-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **22 septembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine – M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César – M. LOSSER Didier – Mme CORNEC Hélène – M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane – Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume – M. FACCHIN Christian - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine – Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. PHILIPPE Pierre - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire à Mme GRAWEY Claudine – Adjointe au Maire
M. DAYA Khalid – Conseiller Municipal à Mme CORNEC Hélène – Adjointe au Maire

Direction des moyens généraux
Service Ressources Humaines

N°19 - 09/2020

PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX
INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 21 septembre 2020.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, a instauré de manière expérimentale du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

L'objet de la réforme est de favoriser la mobilité des agents publics vers les carrières privées.

Ce dispositif, qui permet de convenir d'un commun accord, des conditions de la cessation définitive des fonctions, entraîne :

- la fin de contrat ou la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire,
- le versement d'une indemnité spécifique.

La rupture conventionnelle s'applique aux fonctionnaires titulaires ainsi qu'aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée de droit public.

Sont exclus de ce dispositif : les fonctionnaires stagiaires, les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance suffisante pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal, mais aussi les fonctionnaires détachés en qualité de contractuel.

Par ailleurs, la rupture conventionnelle ne peut être envisagée en cas d'admission à la retraite, démission régulièrement acceptée, licenciement ou révocation.

Lorsqu'au terme de la procédure telle que définie par le législateur, les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la rupture conventionnelle, ils signent une convention qui fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions de l'agent.

L'indemnité de rupture conventionnelle sera calculée suivants les modalités ci-dessous :

- ancienneté jusqu'à 10 ans : 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté,
- ancienneté à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans : 2/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté,
- ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans : 1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté,
- ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans : 3/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté.

L'indemnité ne peut excéder une somme équivalente à 1/12 de la rémunération brute annuelle (primes comprises), perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté (soit 2 ans de rémunération brute maximum).

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

L'agent, qui a perçu une indemnité de rupture conventionnelle, est tenu de la rembourser, s'il est recruté en tant qu'agent public par son ancienne collectivité ou établissement relevant de son ancienne collectivité, pour occuper un emploi au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle.

Par ailleurs, le décret n°2019-1596 instaurant l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle pour la fonction publique, abroge, à compter du 1er janvier 2020, l'indemnité de départ volontaire (IDV) existante pour création ou reprise d'entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : A. DEHESTRU / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / P. PHILIPPE / P. WIESSER / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **approuve l'instauration de l'indemnité de rupture conventionnelle ;**
- **autorise le cas échéant M. le Maire ou son représentant à signer toutes conventions de rupture conventionnelle ;**
- **dit que les crédits nécessaires au versement de l'indemnité de rupture conventionnelle seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

MAIRIE DE GUEBWILLER 68500

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 29 septembre 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020